

Bilan du Programme national de prévention des déchets 2014-2020

Résumé

La prévention de la production de déchets vise à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation.

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 fournit une vision d'ensemble des orientations en matière de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond à une exigence de la directive 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoit que chaque Etat membre de l'Union européenne élabore et mette en œuvre une planification nationale relative à la prévention des déchets.

Le PNPD 2014-2020 comporte des objectifs de réduction de déchets à l'échelle nationale qui ont été renforcés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :

- Objectif 1 : diminution de 10% de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) entre 2010 et 2020 ;
- Objectif 2 : diminution de la production de déchets issus des activités économiques (DAE), hors bâtiment et des travaux publics (BTP) entre 2010 et 2020 ;
- Objectif 3 : diminution de la production de déchets issus du BTP entre 2010 et 2020.

Pour atteindre ces objectifs, le PNPD a été élaboré autour de 13 axes de travail thématiques, chaque axe faisant l'objet d'actions concrètes à déployer (54 actions au total).

Le bilan du PNPD 2014-2020 évalue l'atteinte des objectifs fixés en matière de réduction des déchets et analyse le degré de réalisation des différentes actions du programme.

En termes de suivi des objectifs du plan, la baisse de la production de déchets ménagers et assimilés (-1,3% entre 2010 et 2018) est insuffisante pour atteindre l'objectif d'une diminution de 10% entre 2010 et 2020. L'intensité de production de déchets par les activités économiques recule toutefois légèrement sur la période 2010 - 2018.

Les différentes actions du PNPD ont connu des avancées significatives bien qu'inégales selon les domaines. Le bilan détaille les réalisations pour chacune des actions prévues par le plan et apprécie qualitativement le degré d'atteinte des engagements définis en 2014. Il s'attache également à identifier les freins et leviers affectant la réussite des actions.

Depuis le lancement du PNPD 2014-2020, différentes dispositions législatives nationales et européennes sont venues renforcer les orientations en matière de prévention des déchets et ont impacté la mise en œuvre des actions du programme.

Plusieurs champs de la prévention offrent un bilan satisfaisant. Les avancées les plus importantes concernent :

1. L'allongement de la durée de vie des produits, développement de réemploi-réparation-réutilisation (Axe 2 et 5 du PNPD) ;
2. La prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets (Axe 6) ;
3. La lutte contre le gaspillage alimentaire (Axe 7) ;
4. La réduction des déchets marins (Axe 13 et actions de l'Axe 8) ;
5. La sensibilisation à la prévention des déchets et la consommation responsable (Axe 10 et certaines actions de l'Axe 8) ;
6. La prévention des déchets dans les territoires (Axe 11).

Certains axes présentent un degré d'avancement plus limité :

1. Filières REP et prévention des déchets (Axe 1) ;
2. Prévention des déchets des entreprises (Axe 3) ;
3. Prévention des déchets du BTP (Axe 4) ;
4. Instruments économiques (Axe 8) ;
5. Administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets (Axe 12).

Les différentes mesures législatives adoptées depuis le lancement du plan, favorisant la prévention des déchets, ont constitué les avancées les plus significatives :

- la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation,
- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

S'agissant des instruments non-contraignants mobilisés, les mesures les plus emblématiques concernent les campagnes de communication grand public portées par le ministère en charge de l'écologie et l'ADEME, ainsi que les mesures d'accompagnement technique et financier de l'ADEME (soutien à la planification locale, à des dynamiques territoriales et des opérations témoins).

Les progrès les plus importants restant à réaliser concernent tout particulièrement la diffusion et l'appropriation des outils par les acteurs, leur engagement dans des actions concrètes visant la réduction des déchets, l'allongement de la durée de vie de leurs produits, la prise en compte de la fin de vie d'un produit dès sa conception.

Table des matières

INTRODUCTION	5
I) L'atteinte partielle des objectifs du PNPD 2014-2020.....	7
I.1) La dynamique de la production de déchets ménagers et assimilés est insuffisante pour atteindre l'objectif fixé par la LTECV.....	7
I.2) Une production en hausse des déchets d'activités économiques (hors BTP) mais un fléchissement de l'intensité de la production de ces déchets.....	8
I.3) La production de déchets du BTP a baissé sur la période 2010-2018.....	10
II) Plusieurs champs de la prévention offrent un bilan satisfaisant en matière d'actions réalisées.....	11
II.1) L'allongement de la durée de vie des produits ; susciter le réemploi, la réparation et la réutilisation.....	12
II.1.i) Analyse des réalisations des actions du PNPD sur l'allongement de la durée de vie des produits et les 3R.....	13
II.1.ii) Autres actions en faveur de l'allongement de la durée de vie des produits et les 3R	25
II.1.iii) Freins et leviers pour la réalisation des actions « allongement de la durée de vie des produits » et « réemploi, réparation et réutilisation » (axes 2 et 5 du PNPD).....	27
II.2) Prévention des déchets verts et gestion de proximité des biodéchets.....	28
II.2.i) Analyse des réalisations des actions du PNPD sur la prévention des déchets verts	28
II.2.ii) Autres actions en faveur de la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets.....	32
II.2.iii) Freins et leviers pour la réalisation des actions en faveur de la prévention des déchets verts et de la gestion de proximité des biodéchets.....	33
II.3) Lutte contre le gaspillage alimentaire.....	34
II.3.i) Analyse des réalisations des actions du PNPD en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire.....	34
II.3.ii) Autres actions concernant la lutte contre le gaspillage alimentaire.....	39
II.3.iii) Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire.....	41
II.4) Déchets marins et produits fortement générateurs de déchets.....	42
II.4.i) Analyse des réalisations des actions du PNPD sur les déchets marins et les produits fortement générateurs de déchets.....	43
II.4.ii) Autres actions contribuant à limiter les déchets marins.....	45
II.4.iii) Freins et leviers identifiés à la lutte contre les déchets marins.....	48
II.5) Sensibilisation des acteurs à la prévention des déchets et à la consommation responsable.....	49
II.5.i) Analyse des réalisations des actions du PNPD sur la sensibilisation des acteurs	49
II.5.ii) Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions en faveur de la sensibilisation des acteurs à la prévention des déchets et à la consommation responsable.....	59
II.6) Prévention des déchets dans les territoires et planification.....	60

II.6.i)	<i>Analyse des réalisations des actions du PNPD sur la prévention des déchets dans les territoires.....</i>	60
II.6.ii)	<i>Autres actions ayant contribué à la prévention des déchets dans les territoires et la planification territoriale.....</i>	62
II.6.iii)	<i>Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions de prévention des déchets dans les territoires et à la planification territoriale (axe 11 du PNPD).....</i>	63
III)	<i>Certains axes présentent un degré d'avancement plus limité.....</i>	64
III.1)	<i>Filières REP et prévention des déchets.....</i>	64
III.1.i)	<i>Analyse des réalisations des actions du PNPD sur la mobilisation des filières REP en faveur de la prévention des déchets.....</i>	65
III.1.ii)	<i>Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions visant à mobiliser les filières REP en faveur de la prévention des déchets.....</i>	69
III.2)	<i>Prévention des déchets des entreprises.....</i>	70
III.2.i)	<i>Analyse des réalisations des actions du PNPD en matière de prévention des déchets des entreprises.....</i>	70
III.2.ii)	<i>Autres actions contribuant à prévenir les déchets dans les entreprises.....</i>	73
III.2.iii)	<i>Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions de l'axe « Prévention des déchets dans les entreprises ».....</i>	74
III.3)	<i>Prévention des déchets du BTP.....</i>	76
III.3.i)	<i>Analyse des réalisations des actions prévues par le PNPD 2014-2020 concernant la prévention des déchets du BTP.....</i>	76
III.3.ii)	<i>Autres actions qui ont contribué à la prévention des déchets du BTP.....</i>	82
III.3.iii)	<i>Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions de l'axe « Prévention des déchets du BTP ».....</i>	83
III.4)	<i>Instruments économiques.....</i>	84
III.4.i)	<i>Analyse des réalisations des actions prévues par le PNPD 2014-2020.....</i>	84
III.4.ii)	<i>Autres outils économiques mobilisés pour favoriser la prévention des déchets....</i>	88
III.4.iii)	<i>Freins et leviers identifiées à la réalisation des actions de l'axe « Outils économiques ».....</i>	88
III.5)	<i>Exemplarité des administrations publiques en matière de prévention des déchets</i>	90
III.5.i)	<i>Analyse des réalisations prévues par le PNPD 2014-2020.....</i>	90
III.5.ii)	<i>Autres actions qui concernent l'éco-exemplarité des administrations publiques en matière de prévention des déchets.....</i>	94
III.5.iii)	<i>Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions pour l'éco-exemplarité des administrations publiques en matière de prévention des déchets.....</i>	96
	CONCLUSION	97

INTRODUCTION

Considérant que « le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas », la hiérarchie des modes de gestion des déchets, telle que définie par la législation européenne et française, place la prévention en tête des priorités des politiques publiques relatives aux déchets. La prévention de la production de déchets vise à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation.

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 a été publié et notifié à la Commission européenne en août 2014, en application de l'article 29 de la directive-cadre Déchets de 2008, révisée en 2018, qui constitue le texte de référence en matière de prévention et de gestion des déchets au sein de l'Union européenne. Le PNPD 2014-2020 est donc de nature réglementaire, contrairement au premier plan national de prévention des déchets couvrant la période 2004-2013, qui avait été mis en place de façon volontaire par la France.

Le PNPD 2014-2020 s'appuie sur les résultats du plan national précédent ainsi que sur les actions entreprises par les différents acteurs impliqués dans la prévention des déchets : pouvoirs publics dont collectivités territoriales, entreprises, associations environnementales et de consommateurs, etc.. L'élaboration du PNPD a été menée dans le cadre d'une concertation large des parties prenantes, réunies dans le groupe de travail « prévention » (GTP) du Conseil national des déchets (CND), piloté par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère en charge de l'écologie. Le groupe de travail « prévention » a suivi de façon régulière la mise en œuvre du PNPD lors des séances plénières (2 à 4 par an).

Le PNPD 2014-2020 contient des objectifs de réduction ou de stabilisation des volumes de déchets à l'échelle nationale qui ont ensuite été renforcés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) :

- Objectif 1 : diminution de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) en 2020 par rapport à 2010 → portée à 10 % par la LTECV ;
- Objectif 2 : stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE), hors bâtiment et des travaux publics (BTP), en 2020 par rapport à 2010 → objectif révisé visant la diminution des DEA par la LTECV ;
- Objectif 3 : stabilisation de la production de déchets issus du BTP en 2020 par rapport à 2010 → objectif révisé visant la diminution de la production de déchets du BTP par la LTECV.

Pour atteindre ces objectifs, le PNPD a été élaboré autour de 13 axes de travail thématiques, chaque axe étant décliné en actions concrètes (54 au total) :

1. Mobiliser les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) au service de la prévention des déchets ;
2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets du BTP ;
5. Réemploi, réparation et réutilisation ;
6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;

7. Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Mettre en place des outils économiques ;
10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locale ;
12. Rendre les administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Depuis le lancement du PNPD 2014-2020, différentes dispositions législatives nationales et européennes sont venues renforcer la prévention des déchets et ont impacté la mise en œuvre des actions du programme.

La LTECV a intégré de nouvelles mesures et rehaussé les objectifs initiaux en matière de réduction des volumes de déchets. D'autres lois, contemporaines ou postérieures à la publication du PNPD, ont également accéléré le déploiement des actions du PNPD :

- la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation,
- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (volet gaspillage alimentaire).

La Feuille de route du Gouvernement en faveur d'une économie circulaire, dite « FREC », publiée le 23 avril 2018, comporte un grand nombre de mesures de production et de consommation durables qui renforcent et donnent de nouvelles orientations à la politique publique de prévention des déchets, en particulier dans le domaine de l'écoconception et de l'allongement de la durée de vie des produits.

Enfin, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 se décline autour de 5 grands axes (sortir du tout jetable ; mieux informer les consommateurs ; lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire ; agir contre l'obsolescence programmée ; mieux produire). Elle vise à mettre fin aux différentes formes de gaspillage pour préserver les ressources naturelles, à mobiliser les industriels pour transformer les modes de production, à renforcer l'information du consommateur ainsi qu'à améliorer la collecte des déchets et lutter contre les dépôts sauvages. La loi fixe de nouveaux objectifs, comme la fin du plastique jetable d'ici 2040. Pour y parvenir, elle introduit des interdictions progressives pour réduire l'utilisation du plastique à usage unique. Plusieurs mesures visent également à mieux informer les consommateurs pour faciliter le geste de tri ou orienter les choix de consommation vers des produits plus durables. La loi interdit l'élimination des invendus non alimentaires et renforce la lutte contre le gaspillage alimentaire. Un indice de réparabilité est créé afin de lutter contre l'obsolescence programmée. Enfin un volet important de la loi est consacré à la refonte des filières soumises à la responsabilité élargie du producteur et la création de nouvelles filières.

Au niveau européen, le paquet « Économie circulaire », publié par la Commission européenne en décembre 2015, influe fortement sur les actions nationales relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Ce corpus comporte un volet juridique (révision de

textes européens en lien direct ou indirect avec les déchets) et un plan d'actions (mesures mises en œuvre par la Commission européenne en lien avec les représentants des gouvernements et de la société civile des États membres). La mise en œuvre du paquet « Économie circulaire » impacte notamment les actions liées à la durée de vie des produits, à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à la réduction des déchets plastiques.

L'article 30 de la directive-cadre Déchets de 2008 modifiée en 2018¹, impose aux États membres de procéder à une évaluation de leurs programmes nationaux de prévention au moins tous les 6 ans.

Le bilan intermédiaire du PNPD 2014-2020 a été engagé en 2017. Les membres du GTP ont été associés à ce travail d'évaluation, à la fois à travers des contributions écrites et des échanges lors des séances plénières du GTP. Ce travail a permis de capitaliser sur le niveau d'avancement des actions. Ces premiers éléments d'analyse ont permis d'alimenter la préparation des ateliers thématiques de concertation des parties prenantes de la Feuille de Route pour l'Économie Circulaire (FREC) du gouvernement, qui a été publiée en avril 2018. A l'issue de cette première phase d'évaluation, la rédaction du bilan du PNPD 2014-2020 a été engagée par le ministère en charge de l'écologie, en associant la Direction Economie Circulaire et Déchets de l'ADEME.

Le présent rapport évalue le degré d'avancement des différentes actions du programme et s'attache à identifier les freins et les leviers affectant l'atteinte des objectifs du PNPD. Il permettra d'engager les réflexions concernant l'élaboration du PNPD post-2020.

Afin de tirer le maximum d'enseignements sur le degré d'avancement des différents axes, ce rapport propose, non pas une lecture cursive axe par axe mais une présentation des réalisations par thématique de prévention, en distinguant celles qui ont avancé de façon satisfaisante et celles qui ont moins abouti.

Le rapport est structuré en trois parties. La première est consacrée à l'analyse de l'atteinte des objectifs du programme. La seconde porte sur les axes du programme présentant le degré d'avancement le plus important. La dernière traite des axes les moins avancés.

I) L'atteinte partielle des objectifs du PNPD 2014-2020

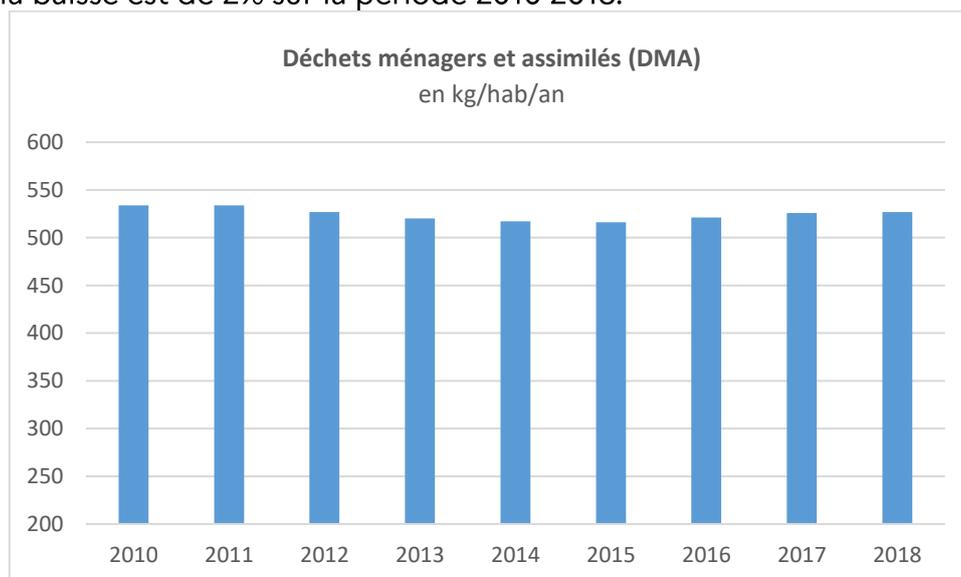
I.1) La dynamique de la production de déchets ménagers et assimilés est insuffisante pour atteindre l'objectif fixé par la LTECV

Objectif n°1				
	Objectif initial PNPD	Objectif révisé LTECV	Année ou période de référence	Degré d'atteinte de l'objectif (année de la dernière valeur connue)
Production de DMA/habitant	- 7% par habitant entre 2010 et 2020 (périmètre Eurostat)	- 10% par habitant entre 2010 et 2020 (périmètre national)	2010	-1,3 % par habitant entre 2010 et 2018

¹ Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets modifiée par la directive 2018/851 du 30 mai 2018

Les déchets ménagers et assimilés (DMA) constituent les déchets gérés par le service public et correspondent à la définition d'Eurostat des « déchets municipaux ». Cette catégorie regroupe les déchets produits par les ménages² et les déchets des activités économiques pris en charge par le service public.

En 2018, la quantité de DMA par habitant enregistre une baisse de 1,3% par rapport à 2010. La dynamique de la production de DMA par habitant affiche un fléchissement sur la période 2010-2015 avant de repartir légèrement à la hausse sur la période 2016-2018. La moyenne s'établit à environ 525kg par habitant et par an. Si l'on tient compte des seuls déchets ménagers, la baisse est de 2% sur la période 2010-2018.



Source : Eurostat, déchets municipaux, (années paires estimées)

La loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a fixé l'objectif de réduire la production par habitant de DMA de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2010. La dynamique observée concernant la quantité de DMA produits sur la période 2010-2018 ne permettra pas l'atteinte de l'objectif de réduction de 10% fixé par la LTECV.

1.2) Une production en hausse des déchets d'activités économiques (hors BTP) mais un fléchissement de l'intensité de la production de ces déchets

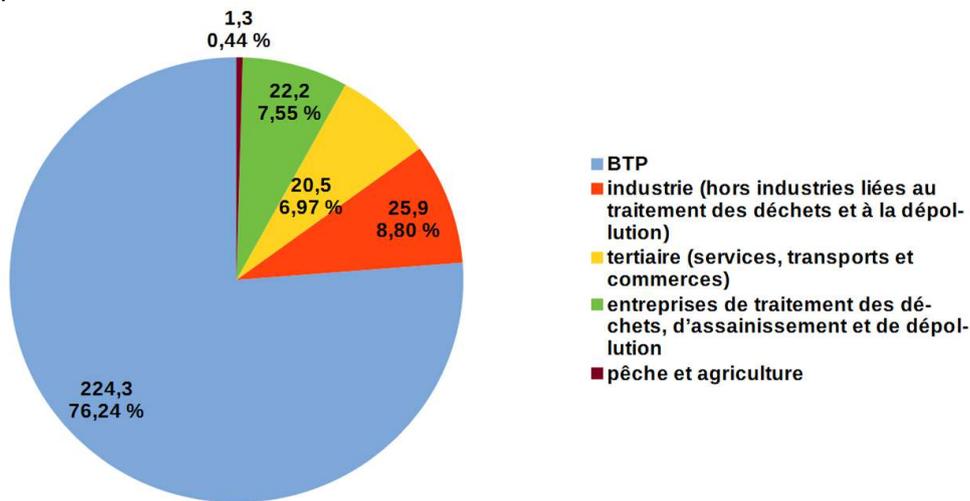
Objectif n°2				
	Objectif initial PNPD	Objectif révisé LTECV	Année ou période de référence	Degré d'atteinte de l'objectif (année de la dernière valeur connue)
Production de déchets	Stabilisation (a minima)	Réduction , par unité de valeur produite,	2010	+9,9% de DAE (hors BTP) en volume entre 2010 et

² Les déchets ménagers comprennent les ordures ménagères (OM) collectées auprès des ménages, en collecte séparée ou non, en porte-à-porte ou en apport volontaire, les déchets collectés en déchèterie (hors déblais et gravats) et les des collectes spécifiques d'encombrants.

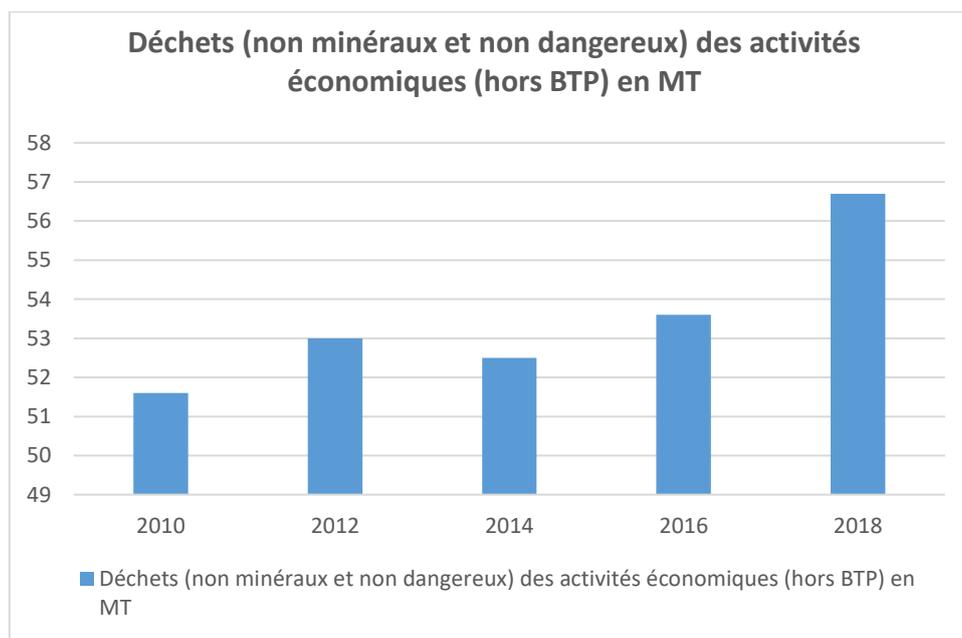
non dangereux non minéraux des activités économiques (hors BTP)	entre 2010 et 2020	entre 2010 et 2020	2018 -3% de DAE (hors BTP) par unité de valeur produite entre 2010 et 2018
--	--------------------	--------------------	---

Les activités économiques constituent la première source de production de déchets en volume. Toutefois, les données dans ce domaine sont souvent plus difficiles à obtenir que celles sur les DMA. Elles sont aussi parfois plus difficiles à interpréter du fait des évolutions économiques et de la diversité des tailles et activités des entreprises.

Les 294 millions de tonnes de déchets produits par les activités économiques (DAE) en 2016 se décomposent comme suit (en millions de tonnes) :

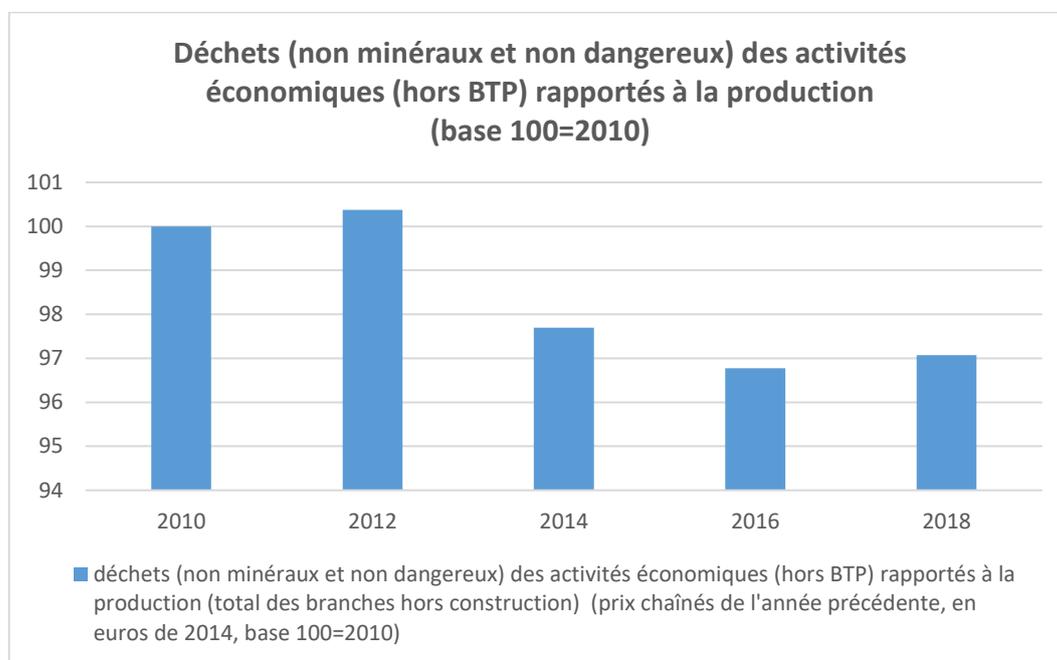


Si l'on exclut le secteur du BTP, en volume, la production de DAE (déchets non minéraux et non dangereux) a augmenté de près de 10 % entre 2010 et 2018, passant de 51,6 millions de tonnes en 2010 à de 56,7 millions de tonnes en 2018.



Source : SDES

Pour analyser l'évolution de l'intensité de la production de déchets des activités économiques (hors BTP), le volume des déchets issus de ces activités est rapporté à la production nationale (hors secteur de la construction). Un léger gain d'efficacité (3 points) est observé sur la période 2010-2018. Cette tendance est conforme à l'objectif fixé par la LTECV de réduction de la quantité de DAE par unité produite.



Au niveau européen, la France fait partie des pays qui produisent le moins de DAE (hors BTP) par habitant : 1 tonne en 2016 contre 1,7 tonne pour l'Allemagne et le Royaume-Uni, 3,4 tonnes pour la Belgique et plus de 13 tonnes pour la Suède, la Bulgarie, l'Estonie ou la Finlande. Ces volumes sont plus élevés qu'en 2010 pour 60% des pays observés.

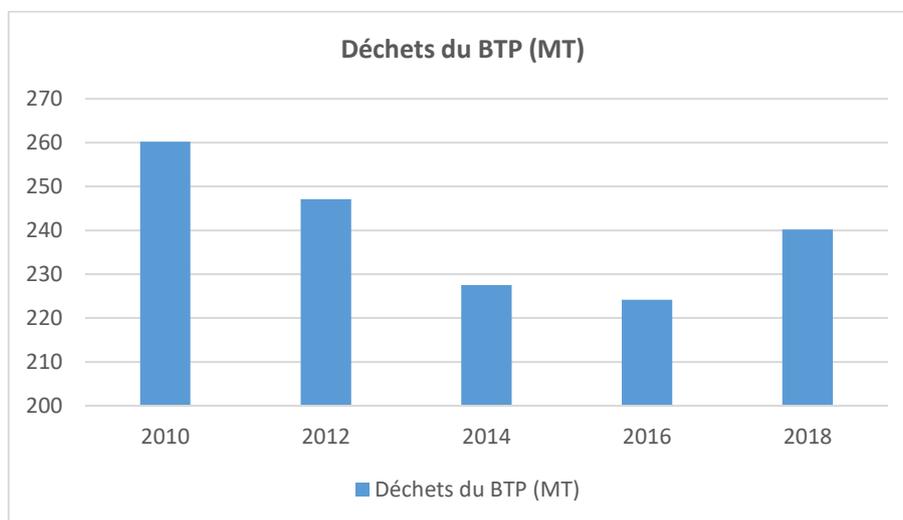
1.3) La production de déchets du BTP a baissé sur la période 2010-2018

Objectif n°3				
	Objectif initial PNPD	Objectif révisé LTECV	Année ou période de référence	Degré d'atteinte de l'objectif (année de la dernière valeur connue)
Production de déchets de chantiers des BTP	Stabilisation (a minima) entre 2010 et 2020	Réduction , par unité de valeur produite, entre 2010 et 2020	2010	-8,3% en volume entre 2010 et 2018 -8,7 % de déchets du BTP par unité de valeur produite entre 2010 et 2018

Comme évoqué précédemment, l'essentiel de la production de DAE en tonnage provient des déchets du secteur du BTP (76 % en 2016).

Le volume des déchets du BTP a diminué de 8,3 % entre 2010 et 2018, passant de 260,2 à 240,2 millions de tonnes. Cependant, cet indicateur est tributaire de l'activité du secteur de la construction.

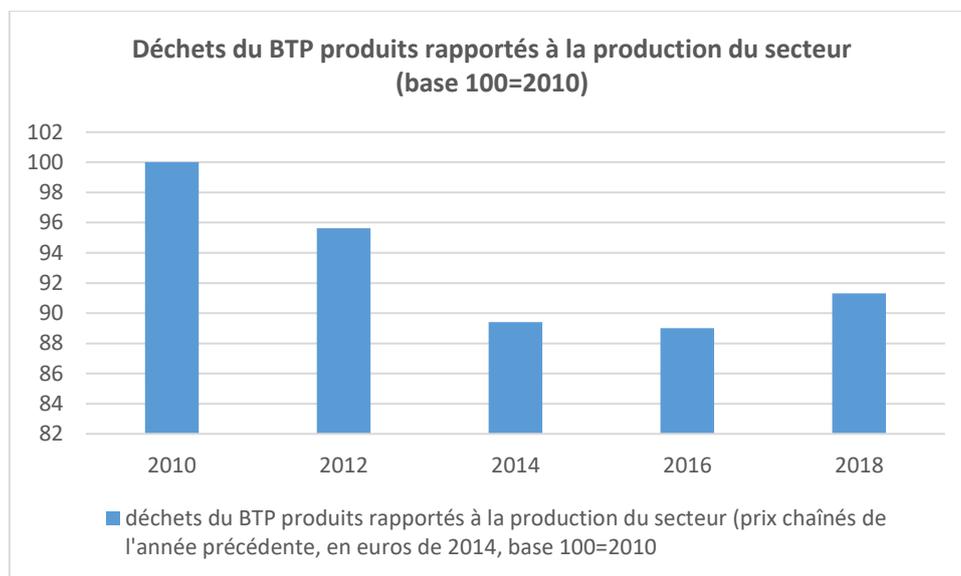
Les activités du BTP produisent en moyenne presque deux fois plus de déchets par habitant en France que dans les autres pays européens, eu égard à sa superficie et au maillage de ses infrastructures.



Source : SDES

Pour analyser l'évolution de l'intensité de la production de déchets des activités du BTP, le volume des déchets est rapporté à la production du secteur de la construction. Sur la période 2010-2018, on observe un gain d'efficacité de 8,7 points.

Cette tendance, à tout le moins sur la période 2010-2018, est en phase avec l'objectif de la LTECV d'une réduction des déchets du BTP par unité de valeur produite.



II) Plusieurs champs de la prévention offrent un bilan satisfaisant en matière d'actions réalisées

Cette partie offre un panorama des réalisations les plus abouties du PNPD.

Les avancées les plus importantes concernent :

- L'allongement de la durée des produits, réemploi-réparation-réutilisation (Axe 2 et 5 du PNPD) ;
- La prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets (Axe 6) ;
- La lutte contre le gaspillage alimentaire (Axe 7) ;
- La réduction des déchets marins (Axe 13 et actions de l'axe 8) ;
- La sensibilisation à la prévention des déchets et la consommation responsable (Axe 10 et certaines actions de l'axe 8) ;
- La prévention des déchets dans les territoires et planification (Axe 11).

Pour chacune des six thématiques identifiées, les sections suivantes présentent les actions réalisées et le contexte de leur déploiement. Le degré d'avancement des actions est mesuré qualitativement en utilisant l'échelle ci-dessous :

« - » : action non réalisée ;

« + » : action entamée ou très partiellement réalisée ;

« ++ » : action en cours ou partiellement réalisée ;

« +++ » : action réalisée ou action récurrente qui se poursuit dans la durée.

II.1) L'allongement de la durée de vie des produits ; susciter le réemploi, la réparation et la réutilisation

Les actions en faveur de l'allongement de la durée de vie des produits portent sur toutes les étapes du cycle de vie des produits, et concernent donc à la fois leur fabrication, le mode de consommation des individus et l'optimisation de leur usage. Ce dernier point se rapporte aux pratiques de réemploi, de réutilisation et de réparation.

Plusieurs actions du PNPD, regroupées dans l'axe 2 « Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée » et l'axe 5 « Réemploi, réparation et réutilisation », relèvent de cette thématique :

- [Axe 2, action 1] Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits et sur la notion « d'obsolescence programmée » ;
- [Axe 2, action 2] Rendre la garantie légale plus compréhensible, la rallonger le cas échéant ;
- [Axe 2, action 3] Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité ;
- [Axe 5, action 1] Poursuivre l'observation du secteur réemploi-réparation-réutilisation (RRR) et suivre son évolution ;
- [Axe 5, action 2] Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de RRR ;
- [Axe 5, action 3] Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour ces produits ;
- [Axe 5, action 4] Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées ;
- [Axe 5, action 5] Développer la collecte préservante des objets réutilisables ;
- [Axe 5, action 6] Développer, lorsqu'il est pertinent, le système de l'emballage consigné en vue d'un réemploi.

Un atelier thématique issu du groupe de travail « Prévention des déchets » du CND a été mis en place à l'automne 2014 pour travailler spécifiquement sur les questions de durée de vie des produits et sur la mise en œuvre des actions du PNPD afférentes. Ce groupe de travail a rassemblé des acteurs du réemploi et de la réparation, ONG, fabricants, distributeurs,

pouvoirs publics, etc.

II.1.i) Analyse des réalisations des actions du PNPD sur l'allongement de la durée de vie des produits et les 3R

Axe 2, action 1 Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits et sur la notion d'«obsolescence programmée»	Porteur principal /Porteur en appui Ministère chargé de l'écologie / LNE, MEDEF, CPME, ONG	Avancement de l'action : +++
	Calendrier prévisionnel : 2014 - mise en place d'un sous-groupe du GTP pour la définition des notions A réaliser : - définir une terminologie commune sur les concepts liés à la durée de vie et définir la notion d'obsolescence programmée	

- **Une définition commune de la notion « d'obsolescence programmée » a été adoptée** dans le cadre de la LTECV en 2015. L'article 99 de la LTECV spécifie ainsi que « l'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement » et considère l'obsolescence programmée comme un délit, passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
- Conformément à l'article 8 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, un **rapport transmis par le Gouvernement au Parlement en avril 2017 précise la définition juridique** et les enjeux économiques de l'obsolescence programmée.³

Ce rapport présente les différents types d'obsolescence, reprend la définition de l'obsolescence programmée figurant dans la LTECV, entérine le vocabulaire sur la durée de vie des produits issu des études ADEME⁴, précise les déterminants et impacts économiques de la durée de vie des produits ainsi que ses enjeux au regard de l'économie circulaire, et formule des recommandations pour progresser vers un allongement de cette durée de vie, en lien avec les travaux européens menés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions de la Commission relatif à l'économie circulaire.

Axe 2, action 2 Rendre la garantie légale plus compréhensible, la rallonger le cas échéant	Porteur principal /Porteur en appui Ministère chargé de l'écologie / MEDEF, CPME, ONG environnement et consommateurs	Avancement de l'action : ++
	Calendrier prévisionnel : 2014 -2015 A réaliser :	

³

[https://www.ecologie-](https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/RAPPORT_Obsolescence_programmee.pdf)

[solidaire.gouv.fr/sites/default/files/RAPPORT_Obsolescence_programmee.pdf](https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/RAPPORT_Obsolescence_programmee.pdf)

⁴Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques (juillet 2012); Durée de vie des équipements audiovisuels (décembre 2014); Allongement de la durée de vie des produits (février 2016).

- | |
|--|
| - document de référence sur la réglementation en vigueur |
| - renforcement de la réglementation en vigueur |

La garantie légale de conformité est une garantie contre tous les défauts de conformité existant déjà à la date de livraison du produit, c'est un droit du consommateur fixé par la loi et tout vendeur doit respecter ce droit. La durée de la charge de la preuve est la durée pendant laquelle le consommateur peut demander au vendeur la réparation ou le remplacement du bien, sans avoir besoin de prouver que le défaut existait au moment de la vente. Lorsque la période de la charge de la preuve est dépassée, le consommateur doit rapporter la preuve du défaut de conformité. Cette durée est de deux ans en France.

- **Différents documents de référence ont été produits :**

Une brochure pédagogique⁵ à destination des citoyens-consommateurs a été réalisée par le ministère chargé de l'écologie et l'ADEME en concertation avec les membres de l'atelier « durée de vie des produits » pour clarifier les différents types de garanties et, plus largement, pour encourager les actions concourant à l'allongement de la durée de vie des produits (choix de produits durables et réparables, entretien, réparation, réemploi, don ou revente...). Une fiche pratique⁶ spécifiquement dédiée aux garanties a également été mise en ligne en mars 2017 sur le site internet du ministère de l'économie par la DGCCRF, en complément des informations juridiques qui y figuraient déjà.

- **L'évolution de la réglementation :**

La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation (article 15) a fait passer la durée de présomption du défaut de conformité de 6 mois à 24 mois.

Conformément à l'article 70 de la LTECV, le gouvernement a remis au Parlement en avril 2017 un rapport sur l'opportunité de l'extension de la durée de garantie légale de conformité de deux à cinq ans, voire à dix ans, pour certaines catégories ciblées de produits⁷. Le rapport conclut qu'il est plus pertinent que cette réflexion soit conduite au niveau européen, dans le cadre des travaux relatifs au paquet « économie circulaire ». Il propose également plusieurs pistes d'actions pour rendre plus effectives la garantie légale et l'information du consommateur afférente, ainsi que pour favoriser la réparation.

La mesure 11 de la feuille de route Economie circulaire (FREC) propose de porter l'extension harmonisée de la durée de la garantie légale de conformité et de la durée de la charge de la preuve pour certaines catégories de produits pertinentes, notamment les appareils électroménagers, électriques et électroniques, dans le cadre des négociations de la directive « vente de biens ». L'accord institutionnel du 29 janvier 2018 sur la directive « vente de biens » a finalement retenu l'harmonisation minimale du seul délai de garantie mais a conforté les droits des consommateurs :

- Durant la période de garantie, le consommateur pourra choisir entre une réparation ou un remplacement de son produit défectueux sans frais, dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour lui; si la réparation ou le remplacement s'avérait

⁵ *Comment faire durer ses objets ? Garanties, réparations, réutilisation...*, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ADEME, novembre 2016 : <http://www.ademe.fr/comment-faire-durer-objets>

⁶ *Une brochure pour tout savoir sur les garanties*, DGCCRF, mars 2017 : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/brochure-pour-tout-savoir-sur-garanties>

⁷ http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/RAPPORT_Garantiel_legale_conformite.pdf

impossible ou que le vendeur s’y refuserait, le consommateur pourra obtenir une réduction du prix ou la résolution du contrat de vente ;

- Les biens comportant des éléments numériques sont couverts par la garantie légale, y compris en ce qui concerne leur mise à jour durant une période à laquelle le consommateur peut raisonnablement s’attendre ;
- Les critères de conformité auquel le professionnel doit se conformer, comportent également des exigences objectives (au-delà du seul contrat) auxquelles le consommateur peut raisonnablement s’attendre, et incluent en particulier la durabilité du bien ;
- La durée de charge de la preuve pour le vendeur pourra être de 1 ou de 2 ans - maximum- selon le choix des Etats membres. Cette évolution du droit européen n’entraîne pas de conséquence au niveau national puisque la durée de la charge de la preuve pour le fabricant est passée de six mois à deux ans dans la réglementation française depuis 2016. Elle contraint néanmoins les États membres qui envisageraient de prolonger la durée de la garantie légale au-delà de 2 ans, de disjoindre celle-ci de la durée de charge de la preuve.

Axe 2, action 3 Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité	Porteur principal / Porteur en appui Ministère chargé de l'écologie / ADEME, MEDEF, CPME	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2015 A réaliser : - référentiels et base de connaissance sur les impacts de l'économie de fonctionnalité - accompagnement des entreprises pilotes - annuaire de la location	++

- Amélioration des connaissances :

L'Ademe a développé des bases de connaissances sur l'économie de la fonctionnalité grâce à un travail d'analyse approfondi et de promotion sur ce sujet depuis 2016. Elle y consacre une page dédiée de son site internet⁸, où elle publie notamment un « état de l'art » et un rapport de prospective sur ce sujet.

En janvier 2019, l'Ademe a également publié un avis relatif à l'économie de la fonctionnalité⁹. Elle a par ailleurs organisé un atelier sur l'économie de fonctionnalité lors de ses 3^e Assises de l'économie circulaire en juin 2017.

- Accompagnement des entreprises :

L'ADEME développe des actions de soutien au développement de l'économie de fonctionnalité à destination des acteurs économiques dans les territoires, à la fois sous la forme d'opérations collectives, en région (accompagnement et formation d'entreprises, de bureaux d'études et d'organismes d'intermédiation, clubs d'économie de la fonctionnalité), et sous la forme d'actions individuelles (soutien de projets individuels d'entreprises dans le cadre de projets de recherche, développement et innovation et dans le cadre de programmes d'investissements d'avenir (PIA)).

⁸ <https://www.ademe.fr/expertises/economie-circulaire/economie-fonctionnalite>

⁹ <https://presse.ademe.fr/2019/01/avis-de-lademe-leconomie-de-la-fonctionnalite-un-nouveau-modele-pour-la-preservation-des-ressources.html>

Par exemple, l'Ademe a accompagné sur le territoire dijonnais une initiative portée par plusieurs partenaires (enseignes de l'électroménager et distributeurs) proposant un service de location d'appareils culinaires.

- Annuaires de la location :

Certaines communautés de communes et collectivités ont mis en place, dans le cadre des programmes locaux de prévention, des annuaires de la réparation, de la réutilisation ou de la location à l'échelle de leur territoire¹⁰. Des retours d'expérience de ces initiatives sont disponibles sur le site Optigède.

Axe 5, action 1 Poursuivre l'observation du secteur réemploi-réparation-réutilisation (RRR) et suivre son évolution	Porteur principal /Porteur en appui ADEME / <i>Représentants des acteurs du réemploi et de la réparation (RR)</i>	Avancement de l'action : +++
	Calendrier prévisionnel : 2015 A réaliser : - états des lieux, éventuellement par secteur d'activités	

- Enquêtes et états des lieux

Plusieurs enquêtes et études ont été élaborés et mises à disposition par l'Ademe en matière de réemploi-réparation-réutilisation (« RRR »), parmi lesquelles :

- Enquête sur les perceptions et pratiques des Français en matière de réemploi et de réparation des produits (juillet 2014) ;
- Étude relative à la perception des réparateurs sur leur activité et les possibles évolutions de cette activité (juillet 2016) ;
- Panoramas biennaux sur l'offre de la réparation en France. La dernière édition date de 2018 ;
- Panoramas biennaux sur le réemploi et la réutilisation, réalisés avec l'appui des acteurs du secteur. La dernière édition, publiée lors de la SERD 2017, a vu son périmètre élargi à de nouvelles catégories des produits, tels les matériaux du BTP ;
- Analyse technico-économique de structures de réemploi et / ou de réutilisation en France (oct. 2017) ;
- Benchmark international du secteur de la réparation (mai 2018).

Concernant les résultats de l'observation et le suivi de l'évolution du secteur, les dernières observations portant sur le secteur du réemploi et de la réparation montrent une tendance globale à la hausse pour les activités de réemploi-réutilisation, mais un ralentissement des activités de la réparation en France ces dernières années.

	Secteur du réemploi et de la réutilisation	Secteur de la réparation
--	---	---------------------------------

¹⁰ C'est le cas par exemple de l'annuaire des acteurs de la réparation, de la réutilisation et de la location créé par la communauté de commune de l'Anjou Bleu, disponible à l'adresse suivante: <https://www.anjoubleucommunaute.fr/Annuaire>

Nombre de structures	2010 : 1620 2014 : 5607 2016 : 6700	126 000 entreprises au total fin 2017 (en baisse depuis 2015). Le secteur automobile représente 60 % des entreprises. Hors automobile, le secteur de réparation des équipements informatiques et téléphonie (« dit gris ») domine le secteur.
Emplois (ETP)	34 000 salariés en 2017 dont : - 21 000 employés dans des structures de l'ESS (stagnation depuis 2014) - 12 600 employés dans le secteur conventionnel en 2017 (+97 % depuis 2014)	152 000 employés salariés fin 2017 et 74 000 emplois non-salariés fin 2017 (en baisse) Le secteur automobile représente 80 % des emplois salariés. Hors automobile la réparation des équipements gris représente 40 % des emplois salariés
Chiffre d'affaires	1,5 milliards d'euros en 2017 dont : - 370 millions d'euros pour le secteur de l'ESS (+21 % par rapport à 2010) - 1, 170 milliards d'euros pour le secteur conventionnel (+49 % par rapport à 2014)	26 milliards d'euros fin 2017 11 (+15 % depuis 2012). Le CA du secteur automobile représente 75 % du CA du secteur. Hors-automobile la réparation des équipements gris représente 30 % du CA du secteur.
Gisement	Plus de 1 million de tonnes de biens vendus ou donnés en 2017 dont : - 209 000 tonnes de biens vendus ou donnés dans le secteur de l'ESS (+14 % depuis 2014) - 802 000 tonnes de biens vendus dans le secteur conventionnel (+38 % depuis 2014)	
Sources	<i>Panorama de la deuxième vie des produits en France. Réemploi et réutilisation - Actualisation 2017, Ademe, nov. 2017</i>	<i>Panorama de l'offre de réparation en France : actualisation 2018, Ademe, nov.2018</i>

Les études publiées par l'Ademe sur le secteur (citées précédemment) fournissent des observations et recommandations permettant d'analyser les freins et leviers au développement et à la professionnalisation du secteur.

	Secteur du réemploi/réutilisation	Secteur de la réparation
Freins	<ul style="list-style-type: none"> - Filières REP pourraient davantage dynamiser le secteur de la deuxième vie des produits - Concurrence des produits neufs et offre de service trop faible sur les marchés d'occasion ce qui ne rassure pas le consommateur 	<ul style="list-style-type: none"> - Baisse du prix des produits neufs - Prix élevé des pièces détachées - Pratiques d'échange standard encore très répandues dans la plupart des secteurs - Forfaits sous garantie jugés insuffisants par les réparateurs agréés

¹¹ Hors part des distributeurs impliqués dans une activité de réparation.

	<ul style="list-style-type: none"> - Freins structurels au développement de l'ESS (prix et disponibilité des locaux, main d'œuvre, dépendance aux emplois aidés qui limite le développement) - Potentiel de développement de la deuxième vie des produits inégal selon les nouvelles typologies 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés persistantes d'accès aux documentations techniques pour certains produits - Déficit de main d'œuvre qualifiée et capable de s'adapter aux évolutions des métiers de la réparation
Leviers	<ul style="list-style-type: none"> - Prioriser le réemploi et la réutilisation par rapport au recyclage - Intégrer les acteurs de la 2e vie dans l'organisation des filières REP - Faire face à la concurrence des produits neufs bas de gamme - Rassurer sur la qualité des produits d'occasion - Améliorer la réparabilité des produits en amont et faciliter la réparation - Faciliter le développement et l'attractivité des structures physiques - Pérenniser les modèles économiques - Former à la remise en état de certains biens 	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire le coût de la réparation (par ex : crédits d'impôts, extension des dispositifs de chèque emploi services aux services de réparation) - Sensibiliser les consommateurs et stimuler la demande (annuaire des réparateurs, label Répar'acteurs, journées de la réparation ou projet d'affichage d'un indice de réparabilité des produits électriques et électroniques) - Mettre en place une garantie obligatoire de trois mois sur les réparations - Renforcer l'affichage de la disponibilité des pièces détachées - Introduction d'objectifs de réparation pour les REP - Financer le diagnostic de réparation par les REP - Structurer, former, diversifier les réseaux de réparateurs - Favoriser l'échange de documents techniques - Instauration d'un droit à la réparation, mesures contre l'obsolescence logicielle
Sources	<i>Panorama de la deuxième vie des produits en France. Réemploi et réutilisation - Actualisation 2017, Ademe, nov. 2017</i>	<i>Panorama de l'offre de réparation en France : actualisation 2018, Ademe, nov. 2018</i>

Axe 5, action 2 Soutenir le développement et la professionnalisation des réseaux de RRR	Porteur principal /Porteur en appui Représentants des acteurs du RR / ADEME, MEDEF, CPME, Collectivités territoriales, CMA	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2015	++
	A réaliser : <ul style="list-style-type: none"> - encourager les partenariats locaux - soutenir les actions de formation (transmission savoir-faire) - réaliser une communication nationale et actions de sensibilisation 	

- **L'encouragement des partenariats locaux :**

En termes de mobilisation des acteurs via des partenariats, l'ADEME a signé en 2017 deux accords-cadres avec le Conseil National des Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire (CNCRESS) et Emmaüs France, très impliqués dans le secteur RRR, pour soutenir l'innovation sociale et économique de la transition écologique et énergétique. Ces deux accords de partenariats, d'une durée de 3 ans (2018-2020), ont pour objectif de développer la collaboration sur différents domaines (mutualisation des compétences, professionnalisation, valorisation et communication, partenariats).¹²

Les Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) appuient la création, le développement et la pérennisation des entreprises de l'ESS. Les CRESS prennent part dans, ou animent (selon les régions) des écosystèmes d'acteurs qui proposent des solutions innovantes et performantes pour accompagner les entreprises de l'ESS à professionnaliser leur développement commercial, à créer des synergies entre elles, mais aussi avec les acteurs économiques locaux. Le but est d'accroître leurs ressources financières, de consolider ainsi leurs emplois, voire d'en créer.

- Le soutien à des actions de formation :

Comme le montrent les panoramas du secteur du réemploi, de la réutilisation et de la réparation, il persiste un déficit de main d'œuvre qualifiée et capable de s'adapter aux évolutions des métiers de la réparation, ainsi qu'un retard dans l'évolution des formations proposées.

Les panoramas recommandent de continuer à favoriser les actions de formation auprès des réparateurs indépendants pour leur permettre de s'adapter aux évolutions de leurs métiers et de diversifier leur offre de réparation. Il s'agit également de développer des formations qualifiantes d'une durée inférieure à 6 mois avec 2 objectifs : former de nouveaux salariés désireux d'apprendre un nouveau métier dans le milieu de l'économie conventionnelle, et réinsérer par le travail de façon pérenne des salariés en insertion (l'apprentissage de nouveaux métiers pouvant leur offrir des garanties pour trouver un emploi en CDD ou CDI).

- La communication nationale et les actions de sensibilisation:

L'ADEME, en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, a mis en place un annuaire en ligne de la réparation. 42 924 artisans sont répertoriés dans les Régions suivantes : Auvergne Rhône-Alpes, Bourgogne Franche Comté, Bretagne, Centre-Val de Loire, Hauts-de-France, Martinique, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Réunion. À terme, ce sont toutes les régions qui sont attendues pour un maillage du territoire complet.

Les chambres régionales des métiers et de l'artisanat ont également développé la marque « Répar'acteurs ». Être reconnu Répar'acteur permet aux artisans de la réparation de se positionner en tant qu'acteur de la réduction des déchets. Ils bénéficient d'un kit de communication et s'engagent à promouvoir l'acte de réparer.

<p>Axe 5, action 3 Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des</p>	<p>Porteur principal /Porteur en appui Représentants des acteurs du RR / MEDEF, CPME, ADEME</p>	<p>Avancement de l'action :</p>
	<p>Calendrier prévisionnel : 2015</p>	
	<p>A réaliser :</p>	

¹² <http://presse.ademe.fr/2017/10/ess-lademe-sengage-avec-le-conseil-national-des-cress-et-emmaus-france.html>

systèmes de garantie pour ces produits	<ul style="list-style-type: none"> - analyser les initiatives en France et à l'étranger des systèmes d'assurance et de garanties sur les produits réparés et d'occasion - étudier la possibilité de mettre en place une procédure de contrôle des réparations afin de délivrer des garanties pour les produits réparés 	-
---	--	---

Les études prévues par cette action n'ont pas été réalisées.

Les biens d'occasion bénéficient de la garantie légale de conformité. La loi AGEC a étendu la garantie légale pour les produits d'occasion: elle est fixée à 12 mois (contre 6 actuellement). En outre, tout produit réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de la garantie de six mois.

Axe 5, action 4 Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées	Porteur principal /Porteur en appui Représentants des acteurs du RR / MEDEF, CPME, ADEME	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2014-2015	+
	A réaliser : <ul style="list-style-type: none"> - création d'un atelier spécifique du GTP - accords volontaires par branche 	

- **Atelier spécifique du groupe de travail prévention (GTP) :**

Dès 2014, la loi consommation a permis de renforcer la réglementation concernant les pièces détachées. L'atelier « durée de vie des produits » qui a été mis en place au sein du GTP en 2014, a pris en compte ces évolutions législatives en concentrant son action sur les questions relatives à l'obsolescence programmée, la garantie ou encore l'affichage sur la durée de vie des produits.

L'article 6 de la loi consommation¹³ impose aux fabricants ou importateurs de produits d'informer les distributeurs de la période pendant laquelle les pièces détachées de ces biens sont disponibles sur le marché et, lorsque ces distributeurs ou des réparateurs les demandent, de fournir ces pièces détachées dans un délai de deux mois; impose aux distributeurs d'informer les consommateurs de la durée de disponibilité des pièces détachées et ce, de façon lisible. Il convient de noter que si aucune pièce détachée n'est disponible, aucune information n'est indiquée.

Une enquête de la DGCCRF de 2015¹⁴ sur le contrôle de l'application de ces nouvelles obligations législatives¹⁵ dans les secteurs des produits électroniques grand public et de l'électroménager a conclu que les distributeurs indiquaient fréquemment qu'ils ne disposaient pas de l'information de la part de leurs fournisseurs, ou de manière inexploitable.

¹³ Codifié à l'article L. 111-4 du code de la consommation, et son décret d'application : Décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs

¹⁴ <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/information-des-consommateurs-sur-garanties-et-disponibilite-des-pieces-detachees-controle>

¹⁵ Article L.111-1 du code de la consommation relatif aux nouvelles dispositions de la loi Consommation relatives à l'information du consommateur sur la durée de disponibilité des pièces détachées

- **Mise à disposition des pièces détachées issues de l'économie circulaire :**

En matière de pièces détachées automobiles, l'article 77 VII de la LTECV impose aux professionnels de l'entretien et de la réparation automobile de proposer à leurs clients la possibilité d'opter pour l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire. Le décret d'application a été publié en mai 2016, pour une application au 1er janvier 2017. Un arrêté de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère chargé de l'économie précise les modalités d'information du consommateur par les professionnels, notamment en termes d'affichage dans les lieux de vente ou de réparation. Pour accompagner l'entrée en vigueur de ce dispositif, le ministère chargé de l'écologie a mis à disposition sur son site internet un kit de communication comprenant notamment une affiche destinée aux professionnels de l'automobile afin d'informer leurs clients sur cette disposition sur le site internet du ministère.

En 2017, en partenariat avec l'ADEME, l'éco-organisme ESR/Éco-Systèmes et le GIFAM (Groupement des Fabricants d'Appareils électroménagers), la fédération ENVIE a lancé l'expérimentation d'un service de vente de pièces détachées de réemploi d'équipements électriques et électroniques (EEE) sur trois sites de son réseau. Cette expérimentation est venue nourrir la mesure de la FREC visant à étendre à la réparation d'EEE l'obligation existante pour la réparation automobile de proposer des pièces de rechange issues de l'économie circulaire.

La mesure 9 de la Feuille de Route Economie Circulaire prévoit de « Renforcer les obligations des fabricants et des distributeurs en matière d'information sur la disponibilité des pièces détachées pour les équipements électriques et électroniques et les éléments d'ameublement : étendre l'obligation d'affichage de la durée de disponibilité des pièces détachées vis-à-vis des consommateurs à l'obligation d'afficher leur éventuelle non-disponibilité, et porter l'extension de cette mesure au niveau européen, y compris pour la vente en ligne ». La loi AGECE contient différentes mesures pour renforcer la disponibilité de pièces détachées (cf infra).

Axe 5, action 5 Développer la collecte préservante des objets réutilisables	Porteur principal /Porteur en appui ADEME / <i>Collectivités territoriales, Représentants des</i> <i>acteurs du RR</i>	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2014-2017	+
	A réaliser : - définir les modalités de collecte à intégrer dans les cahiers des charges publics/privés, (notamment espaces de réemploi en déchèteries) - réaliser un bilan sur la progression de ce mode de collecte	

- **Définir les modalités de collecte à intégrer dans les cahiers des charges publics/privés :**

La collecte préservante des objets réutilisables s'applique en particulier aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), aux déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et, plus largement, aux encombrants.

Les cahiers des charges des filières REP DEEE et DEA prévoient des dispositions favorisant ce type de collecte :

- Dans le cahier des charges des filières DEEE¹⁶, le point 3 du Chapitre V prévoit les « dispositions spécifiques aux acteurs intervenant en matière de réutilisation : Aide à l'accès au gisement ». Il y est notamment inscrit que « Le titulaire veille à favoriser la préparation en vue de la réutilisation des DEEE et des pièces qui en sont issues par les acteurs de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la préparation en vue de la réutilisation. » et que « le titulaire garantit aux acteurs de l'économie sociale et solidaire susvisés un accès au gisement de DEEE ménagers dont il a la charge ».
- Le chapitre 6 du cahier des charges de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DAE)¹⁷ prévoit les relations avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire intervenant en matière de préparation à la réutilisation et de prévention des déchets dont le réemploi.

- **Bilan sur la progression de ce mode de collecte :**

Le bilan sur la progression de ce mode de collecte n'a pas été entièrement réalisé. Toutefois, différentes initiatives ont été conduites pour connaître l'état des lieux de ce mode de collecte, valoriser des initiatives intéressantes et servir de support d'accompagnement à des collectivités souhaitant déployer de tels dispositifs.

- Un recueil de retours d'expériences de collectes « préservantes » visant le détournement de qualité de déchets des installations de traitement et le prolongement de la durée d'utilisation des objets a été publié en novembre 2015 par l'association de collectivités AMORCE, en partenariat avec l'ADEME¹⁸. Ce recueil vise également à mieux faire connaître les acteurs et opérateurs du réemploi et de la réutilisation et à mettre en avant les leviers contribuant à leur développement. Le document précise qu'aujourd'hui les déchèteries captent plus d'un tiers du gisement des déchets ménagers et assimilés, avec une fréquentation en constante augmentation et que beaucoup d'objets apportés sont en bon état, ou encore réparables. Les expériences sont classées en cinq catégories, portant sur les collectes spécifiques d'objets (téléphones portables, matériel informatique...) en vue de leur réemploi/réparation, la collecte d'objets réemployables en zone urbaine dense, les collectes préservantes organisées lors de déménagements, les collectes préservantes d'encombrants sur rendez-vous et les nouveaux moyens de collecte des objets réemployables en déchèterie.
- Dans le cadre d'un autre recueil d'exemples de dispositifs innovants de déchèteries, AMORCE a réalisé deux fiches « retours d'expérience » sur des recycleries intégrées à des déchèteries¹⁹.

¹⁶ Cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement modifié par : l'arrêté du 6 juillet 2016 l'arrêté du 13 avril 2018

¹⁷ Cahier des charges 2018-2023 s'imposant à toute structure approuvée au titre de la filière de responsabilité élargie des producteurs (ci-après « REP ») des déchets d'éléments d'ameublement (ci-après « DEA »)

¹⁸ *Recueil d'exemples de collectes préservantes favorisant le réemploi et la réutilisation*, AMORCE, avec le soutien technique et financier de l'ADEME, novembre 2015 : <http://www.amorce.asso.fr/fr/espace-adherents/publications/dechets/prevention/dt71-recueil-dexemples-de-collectes-preservantes-favorisant-le-reemploi-et-la-reutilisation/>

¹⁹ *Recueil d'exemples de nouveaux concepts de déchèterie*, AMORCE, avec le soutien technique et financier de l'ADEME, janvier 2016 : <http://www.ademe.fr/recueil-dexemples-nouveaux-concepts-decheterie> ; <http://www.amorce.asso.fr/fr/espace-adherents/publications/dechets/collecte-et-decheteries/dt72-recueil-dexemples-de-nouveaux-concepts-de-decheterie/>

- Enfin, le Comité national de liaison des régies de quartier (CNLRQ) a réalisé en 2016 un guide²⁰ sur les recycleries mono et multi-activités, ainsi que des monographies pour permettre aux Régies souhaitant développer ce type d'activités de s'appuyer sur un socle de connaissances partagées.

Axe 5, action 6 Développer, lorsqu'il est pertinent, le système de l'emballage consigné en vue d'un réemploi	Porteur principal /Porteur en appui ONG environnement, FNB / ADEME, Ministère chargé de l'écologie, MEDEF, CPME	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2014-2015 A réaliser : - identifier les produits faisant l'objet de consignes, capitaliser les informations sur la pertinence des systèmes de consigne - soutenir les actions volontaires	++

- Dans le cadre du GTP, **un atelier spécifique sur la consigne du GTP qui a été mis en place sur la consigne pour réemploi en septembre 2014.**

Le périmètre de travail de cet atelier a couvert les emballages ménagers et ceux des activités économiques : cafés-hôtels-restaurants (CHR) et emballages industriels et commerciaux (EIC) hors CHR, ainsi que tout dispositif organisationnel équivalent à la « consigne » au sens strict, c'est-à-dire tout dispositif de reprise d'emballages en contrepartie d'autres formes de gratification : bons de réduction, mécanismes de fidélisation.

La phase d'analyse bibliographique des études existantes et d'entretiens avec les acteurs du secteur s'est déroulée sur deux ans (2014-2015). Suite à cet état des lieux, l'atelier « consigne » a défini trois axes de travail correspondant aux trois types d'emballages sectoriels de son périmètre. Différentes réalisations ont été engagées visant à favoriser le développement de l'emballage consigné.

Concernant les emballages ménagers :

- Adaptation du cahier des charges de la filière emballages :

La loi relative à l'économie sociale et solidaire de 2014 prévoit le développement des dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi (article 72). Le cahier des charges 2018-2022 de la filière des emballages prévoit une exemption de contribution sur un emballage qui est utilisé pour la seconde fois et un accompagnement d'expérimentations de dispositifs de consigne pour réemploi des emballages, en suivant les préconisations de l'atelier « consigne » du GTP et, par là même, les enseignements tirés de l'étude ADEME précitée. Ces mesures d'accompagnement devraient permettre la mise en place de nouveaux dispositifs de réemploi d'emballages ménagers dans les territoires, ou le déploiement de dispositifs existants.

- Etude de l'Ademe sur dix dispositifs de réemploi d'emballages ménagers en verre :

Dans la continuité du groupe de travail et dans le cadre de la LTECV, l'ADEME a sélectionné 10 dispositifs de réemploi-réutilisation d'emballages ménagers de boissons via un appel à candidatures lancé au printemps 2016, afin d'en réaliser une évaluation technique, économique, environnementale et sociale et d'en faire ressortir, sous forme de fiches opérations, les freins et leviers dont d'autres structures pourront s'inspirer pour mettre en place ou déployer, à une échelle territoriale pertinente, de nouveaux dispositifs de consigne.

²⁰ https://www.regiedequartier.org/wp-content/uploads/2016/12/2016-Guide_Recycleries-PLw.pdf

Les résultats de ces travaux auxquels ont été associés FNE, ZWF, CITEO, fédération de la boisson, CNE, fédération du Verre, ont été rendus publics en novembre 2018 lors de la SERD.

Cette étude montre que les dispositifs de réemploi d'emballages ménagers en verre présentent, sous certaines conditions, un impact moins important sur l'environnement et un coût sur l'ensemble du cycle de vie plus avantageux que les systèmes utilisant un emballage en verre à usage unique. Les paramètres clés de performance sont le nombre de réutilisation des bouteilles, le transport et les performances du lavage. Néanmoins, des freins techniques compliquent la mise en œuvre: multiplicité des modèles de bouteilles, conception pour permettre leur ré-employabilité (résistance) ou encore présence d'étiquettes non solubles au lavage. Il existe également des contraintes organisationnelles et économiques: place disponible/stockage, moyens humains, partage de la valeur) entre plusieurs acteurs. Ces freins et contraintes sont d'autant plus manifestes lorsqu'il s'agit d'une collecte en grandes et moyennes surfaces (GMS). Or, ce secteur constitue un levier important de développement de dispositifs de réemploi. Ces travaux ont permis de dégager des recommandations visant à développer des dispositifs performants; elles s'adressent donc aux porteurs de projets et l'ensemble des acteurs opérationnels (producteur, conditionneur, distributeur, collecteur, laveur, transporteur,) et aussi de manière complémentaire, à destination des organisations professionnelles, des acteurs publics territoriaux et des pouvoirs publics pour lever les différents freins techniques et organisationnels identifiés.

- Lancement d'un appel à manifestation d'intérêts :

Citeo et l'Ademe ont lancé en juin 2019 un appel à manifestation d'intérêts visant la consigne pour réemploi. L'objectif est triple : améliorer les dispositifs locaux existants, soutenir les projets permettant la mise sur le marché d'emballages réemployables, capitaliser afin de contribuer et partager sur les standards et référentiels d'efficacité environnementale et économique. L'AMI propose aussi bien un soutien technique (diagnostic, faisabilité, écoconception) qu'un soutien à l'investissement.

Concernant les emballages industriels et commerciaux (EIC, hors CHR):

Un sous-groupe de travail dédié à ce type d'emballages a été créé en juillet 2016, au sein de l'atelier « consigne » du GTP pour dans un premier temps dresser un état des lieux et partager des retours d'expérience en matière de réemploi des EIC. Cela a permis de déterminer les freins et leviers à son déploiement, puis de définir un plan d'action pour l'encourager dans les secteurs professionnels et pour les types d'emballages où le réemploi apparaît le plus pertinent d'un point de vue environnemental et économique par rapport à l'usage unique en vue d'un recyclage.

Concernant les emballages en Cafés Hôtels et Restaurants (CHR):

Le réemploi des emballages reste une pratique assez courante dans le secteur des CHR, notamment pour les fûts métalliques et les bouteilles en verre, bien qu'elle soit plutôt en baisse ces dernières années et que son intérêt environnemental a été démontré par l'ADEME. Afin de redynamiser le réemploi en CHR mais aussi (lorsque ce réemploi n'est pas possible ou de fait pas réalisé) la progression du taux de recyclage des emballages à usage unique, le Gouvernement s'est fixé pour objectif, dans le cadre de sa feuille de route économie circulaire (FREC), d'augmenter le taux de collecte des emballages en CHR, dans le cadre de l'extension du champ de la filière REP « emballages » aux emballages professionnels (mesure 18 de la FREC).

II.1.ii) Autres actions en faveur de l'allongement de la durée de vie des produits et les 3R

D'autres actions, qui n'étaient pas prévues par le PNPD 2014-2020, ont été engagées sur la période 2014-2020. La Feuille de route économie circulaire fixe par ailleurs des nouveaux objectifs et mesures en faveur de l'allongement de la durée de vie des produits. Certaines d'entre elles ont été reprises par la loi AGECE.

- L'affichage de la durée de vie des produits :

En matière d'affichage de la durée de vie des produits, le ministère chargé de l'écologie a demandé en 2015 au LNE de définir les contours techniques d'une expérimentation d'affichage volontaire sur au moins une catégorie de produits, à partir de la définition d'un référentiel normatif « chapeau » et de référentiels sectoriels (un par catégorie de produits). En effet, l'article 70 de la LTECV prévoit la possibilité « d'expérimentations, sur la base du volontariat, de l'affichage sur la durée de vie des produits », ainsi qu'un rapport sur ces expérimentations. Ce travail n'a pas pu aboutir faute d'entreprise volontaire pour tester ces référentiels. La loi AGECE prévoit l'affichage obligatoire à compter de 2021 d'une information simple sur la réparabilité de certains équipements électriques et électroniques (électroménagers, matériels de bricolage), sous la forme d'un indice de réparabilité (cf infra).

- La création et la mise en œuvre d'un indice de réparabilité :

L'indice de réparabilité, porté par la mesure 10 de la FREC, s'appliquera aux équipements électriques et électroniques. Un groupe de travail « affichage de la réparabilité des produits » a été lancé en juin 2018 par le ministère en charge de l'écologie. Il rassemble les différentes parties prenantes et permettra de définir les critères de cet indice et son domaine d'applicabilité. La France souhaite porter la mise en place de cet indice au niveau européen.

Prolongeant cette dynamique, la loi AGECE prévoit la création d'un indice de réparabilité, communiqué au moment de l'acte d'achat par les producteurs d'EEE à partir du 1er janvier 2021. L'affichage obligatoire d'une information simple à destination des consommateurs, concernera certains équipements électriques et électroniques. Les modalités sont définies par décret. L'ADEME lance une étude sur l'indice de réparabilité des objets pour la construction et le déploiement de l'indice.

- La consigne mixte pour recyclage et réemploi

La loi AGECE a fixé l'objectif d'atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029 ainsi que l'objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché.

L'ADEME rendra public un rapport sur les taux de performance de la collecte et du recyclage des bouteilles en plastique pour boisson atteints en 2019, intégrant notamment une évaluation des impacts technico-économiques, budgétaires et environnementaux d'un dispositif de consigne pour réemploi et recyclage comparés aux impacts d'autres modalités de collecte. A partir de 2021, le suivi annuel des performances de collecte et de recyclage sera effectué en concertation avec les collectivités locales. Au regard du bilan réalisé en 2023, l'Etat définira les modalités de mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi.

- La disponibilité de pièces détachées et le développement de la réparation

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire prévoit plusieurs dispositions qui répondent à cette orientation forte de favoriser la mise à disposition de pièces détachées au service du développement de la réparation et de l'allongement de la durée de vie des produits :

- Rendre disponibles les pièces détachées et développer une offre de réparation avec des pièces détachées issues de l'économie circulaire :
 - Pour certaines catégories d'équipements électriques et électroniques (équipements électroménagers, petits équipements informatiques et de télécommunications, écrans et de moniteurs), les pièces détachées doivent être disponibles pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. La liste des catégories de produits concernés est fixée par décret. Un délai minimum de disponibilité de 5 ans est également prévu pour les pièces détachées de matériel médical.
 - Le délai pour fournir les pièces détachées est réduit à 15 jours contre 2 mois actuellement ;
 - Obligation pour le secteur de la réparation d'équipements électriques et électroniques et d'équipements médicaux de proposer des pièces de rechange issues de l'économie circulaire. Cela doit permettre aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.
- Informer des consommateurs sur la disponibilité ou non-disponibilité des pièces détachées :
 - Obligation faite aux fabricants et aux importateurs de biens meubles d'informer les vendeurs professionnels de la disponibilité ou de la non-disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens concernés et, le cas échéant, de la période pendant laquelle ces pièces sont disponibles sur le marché. Pour les équipements électriques et électroniques et les meubles, l'absence d'information vaut non disponibilité des pièces détachées.
- Favoriser l'impression 3D des pièces détachées :
 - Obligation faite aux fabricants et aux importateurs de biens meubles, lorsqu'une pièce détachée indispensable à l'utilisation d'un bien disponible sur le marché peut être fabriquée par un moyen d'impression 3D et qu'elle n'est plus disponible sur le marché, de fournir aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs qui le demandent le plan de fabrication ou les informations techniques utiles (sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle) à l'impression 3D des pièces détachées.

- **Lutter contre les différentes formes d'obsolescence des produits**

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire prévoit :

- Interdiction de toute technique visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil hors des circuits du metteur en marché ;
- Interdiction des techniques, y compris logicielles, visant à empêcher la réparation et le reconditionnement d'un appareil hors de ses circuits agréés. Les acheteurs d'ordinateurs ou de téléphones mobiles doivent être informés de la durée pendant laquelle leurs appareils supportent les mises à jour logicielles successives.
- Interdiction des pratiques commerciales limitant la mise à disposition des outils et pièces détachées nécessaires à la réparation

II.1.iii) Freins et leviers pour la réalisation des actions « allongement de la durée de vie des produits » et « réemploi, réparation et réutilisation » (axes 2 et 5 du PNPD)

<u>Leviers / Facteurs de réussite identifiés :</u>	<u>Freins identifiés :</u>
<ul style="list-style-type: none">• La mobilisation des acteurs associatifs et de l'ESS.• Les gains environnementaux forts (au regard des quantités plus faibles de déchets générées) ainsi que, dans certaines conditions, les gains économiques permis par rapport à l'usage unique et à la collecte des déchets en vue de leur traitement• L'importance du maillage territorial des structures de réparation/ réemploi/ réutilisation, qu'il faut poursuivre.	<ul style="list-style-type: none">• Le manque de compétitivité des produits durables et réparables par rapport aux produits qui ne le sont pas ou le sont moins.• Le manque de compétitivité du secteur de la réparation par rapport au secteur des biens de premier usage.• L'insuffisante professionnalisation du secteur de la réparation : manque de formation des réparateurs aux nouvelles technologies, faible attractivité de la profession de réparateurs, manque de structuration des professionnels de la réparation (notamment de petits artisans). La consommation de masse et les effets de mode, incités par les campagnes de publicité et le marketing, qui se traduisent par un renouvellement prématuré des biens en raison de leur obsolescence psychologique, fonctionnelle et/ou logicielle (ex. : batteries collées/soudées, systèmes d'exploitation exclusifs).• Le périmètre aujourd'hui trop restreint de l'obligation d'affichage de la durée de disponibilité des pièces détachées (elle ne s'applique qu'aux points de vente physiques et que lorsque le fabricant a fourni l'information au distributeur).• Un défaut de confiance d'une partie des consommateurs dans les produits et pièces détachées d'occasion.• Freins techniques à la mise en œuvre de la consigne pour réemploi (multiplicité des modèles d'emballages, conception pour permettre leur ré-employabilité (résistance) ou encore présence d'étiquettes non solubles au lavage, collecte en grandes et moyennes surfaces difficile à mettre en œuvre)

11.2) Prévention des déchets verts et gestion de proximité des biodéchets

L'axe 6 « Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets » fait partie de ceux présentant une bonne dynamique de progression.

Cet axe comportait 5 actions :

- [Action 1] Promotion du jardinage au naturel / pauvre en déchets ;
- [Action 2] Gestion différenciée des déchets verts ;
- [Action 3] Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets ;
- [Action 4] Développer la gestion domestique des biodéchets des ménages ;
- [Action 5] Soutenir les acteurs de la gestion de proximité des biodéchets.

L'avancement des actions prévues par le PNPD 2014-2020 est détaillé ci-après, avec des résultats satisfaisants, notamment pour les actions visant à promouvoir et développer le compostage.

11.2.i) Analyse des réalisations des actions du PNPD sur la prévention des déchets verts

Axe 6, action 1 Promouvoir le jardinage au naturel ou pauvre en déchets	Porteur principal /Porteur en appui ONG environnement / ADEME, collectivités territoriales Calendrier prévisionnel : 2014 (action récurrente) A réaliser : - actions locales de promotion du jardinage au naturel auprès des citoyens	Avancement de l'action : ++
Axe 6, action 2 Développer la gestion différenciée des espaces verts	Porteur principal /Porteur en appui ONG environnementales / ADEME, collectivités territoriales Calendrier prévisionnel : 2015 (action récurrente) A réaliser : - promouvoir la gestion différenciée des espaces verts	 ++

- Promotion du jardinage au naturel auprès des citoyens :

L'Ademe a publié sur son site Optigède des fiches « opérations exemplaires » sur le jardinage au naturel. Les actions les plus souvent citées sont centrées sur la sensibilisation des ménages aux pratiques de broyage et de paillage, l'organisation d'ateliers pratiques du type « fabrication de produits phytosanitaires naturels » lors d'événements publics et la formation des « maîtres composteurs » aux pratiques de paillage. L'Ademe a également publié des outils documentaires dédiés à la gestion différenciée des espaces verts à destination des collectivités sur son site Optigède.

- Promotion de la gestion différenciée des espaces verts :

La gestion différenciée consiste à entretenir les espaces verts autant que nécessaire mais aussi peu que possible. Cette approche cherche à mieux tenir compte des spécificités de chaque site (parcs, jardins, talus, etc.) afin d'y appliquer un mode de gestion plus adapté à sa situation et plus respectueux de l'environnement. Elle vise à assurer un meilleur équilibre entre l'accueil du public, le développement de la biodiversité et la préservation des ressources naturelles. L'Ademe a publié sur son site Optigède des fiches « opérations exemplaires » sur ce mode de gestion qui se traduit, concernant le volet de la prévention des déchets par une optimisation de la gestion des déchets verts municipaux. Il existe aujourd'hui un foisonnement des initiatives à l'échelle des collectivités locales.

	Porteur principal /Porteur en appui ADEME / Collectivités territoriales, ONG <i>environnement</i>	Avancement de l'action :
Axe 6, action 3 Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages	Calendrier prévisionnel : 2014 : restitution évaluation des pratiques / 2015 : capitalisation des bonnes pratiques	++
	A réaliser : - Outil d'accompagnement des collectivités sur les pratiques émergentes de gestion domestique des biodéchets dans le cadre des plans locaux de prévention - Suivi long terme et évaluation périodique des différentes pratiques de gestion domestique des biodéchets	

L'Ademe est particulièrement impliquée dans l'accompagnement des actions de gestion de proximité des biodéchets, à destination des collectivités territoriales, des associations et des entreprises privées du compostage.

- **Accompagnement des collectivités :**

Les guides pour l'élaboration des plans locaux de prévention comportent une rubrique dédiée pour accompagner les collectivités à favoriser la gestion domestique des biodéchets. Des outils d'accompagnement existent également sur le site Optigède et sur le site de l'Ademe qui y consacre une page. En février 2019, l'Ademe a publié sur son site internet une synthèse thématique intitulée « tri à la source et collecte séparée des biodéchets » qui permet un accès facilité à un panel (non exhaustif) de retours d'expérience en proposant une description des approches mises en place par les collectivités, la présentation d'une sélection de fiches "action-résultat" rendant compte de la diversité des actions menées sur les territoires, ainsi que des ressources complémentaires. Dans les faits, les actions des collectivités en termes de gestion domestique des biodéchets portent sur 4 types de pratiques : le compostage domestique, le paillage, le broyage et l'installation de poules dans les jardins.

- **Suivi des pratiques :**

En matière de suivi des pratiques des français liées à la gestion domestique des biodéchets, une enquête de l'Ademe²¹ nous apprend qu'en 2015, 50 % des Français déclarent composter leurs déchets de cuisine et/ou déchets verts (ils étaient 47 % en 2013, 49 % en 2011 et

²¹ Enquête sur la sensibilité des Français à la prévention des déchets (ADEME 2016)

seulement 34 % en 2008); et 58 % des Français ont déjà entendu parler de compostage partagé (dont 12 % ont accès à un composteur partagé près de chez eux). En revanche, le taux de participation moyen (apports de déchets de cuisine) des habitants concernés par un composteur collectif n'est que de 23 %²².

- Mise en place de partenariats avec le monde associatif :

En termes de partenariats, l'Agence a reconduit, pour la période 2016-2019, sa convention avec un acteur associatif qui agit sur l'ensemble du territoire pour accompagner le développement des pratiques de compostage et structurer la filière du compostage de proximité des biodéchets : le réseau « compost citoyen » (« RCC »)²³. Ce conventionnement permet de mener des actions locales sur l'ensemble du territoire français : réalisation d'un annuaire national des acteurs de la gestion de proximité des biodéchets, fiches méthodologiques et réalisation de boîtes à outils, événements lors de la semaine nationale du compostage de proximité, « Tous au compost! », fin mars-début avril, rencontre et partage de bonnes pratiques entre acteurs volontaires, formation des acteurs, inventaires des opérations de gestion de proximité.

Axe 6, action 4	Porteur principal /Porteur en appui ADEME / <i>Collectivités territoriales, ONG environnement</i>	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2015 : restitution du suivi du panel d'opérations	++
	A réaliser : -suivi des opérations de promotion en cours et évaluation des résultats - suivi sur le long terme et évaluation périodique	

- Suivi des opérations et partage d'expériences :

L'Ademe publie sur son site Optigède des outils documentaires et de partage d'expérience sur la gestion partagée des biodéchets. En juin 2017, elle a réalisé une synthèse thématique²⁴ sur le compostage partagé qui permet un accès facilité à un panel (non exhaustif) de retours d'expérience en proposant une description des approches mises en place par les collectivités et la présentation d'une sélection de fiches « action-résultat » rendant compte de la diversité des actions menées sur les territoires ainsi que des ressources complémentaires.

- Promotion du compostage de proximité et sensibilisation du grand public :

L'Ademe a accompagné des initiatives de compostage partagé. Un partenariat de l'Ademe avec le Comité national de liaison des régies de quartier (CNLRQ) a permis d'accompagner les Régies de quartier dans le développement du compostage de quartier et pied d'immeuble, de développer des formations pour contribuer à la professionnalisation des

²² Étude d'évaluation des gisements d'évitement, des potentiels de réduction de déchets et des impacts environnementaux évités (ADEME, 2016)

²³ Le Réseau Compost Citoyen est une association nationale qui fait la promotion du compostage sous ses différentes formes possibles (lombricompostage, compostage individuel, compostage collectif ou de quartier, en milieu rural ou urbain).

²⁴ <https://www.ademe.fr/compostage-partage>

acteurs du réseau, en vue d'accompagner de nouvelles pratiques de tri des déchets organiques. En plus de gérer un volume de biodéchets, les Régies veillent à ce que leur action soit comprise par les habitants afin de rechercher un impact sur le long terme, au travers de nombreuses actions de sensibilisation menées pour familiariser le plus grand nombre aux vertus et à la pratique du compostage, mais aussi au travers d'actions d'information sur la consommation responsable, la réduction du gaspillage alimentaire, ou encore des ateliers cuisine pour faire durer les aliments.

FNE et le Réseau Compost Citoyen se sont engagés à promouvoir le compostage de proximité via par exemple la semaine du compostage, évènement national annuel organisé par le Réseau Compost Citoyen, avec le soutien de l'ADEME. Chaque année, des bénévoles, des référents de sites ou des guides composteurs accueillent pendant quelques heures divers publics pour une initiation au compostage, une visite de site ou encore une distribution de compost.

<p><u>Axe 6, action 5</u></p> <p>Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinés aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets</p>	<p>Porteur principal /Porteur en appui ADEME / <i>Collectivités territoriales, organismes de formation</i></p>	<p>Avancement de l'action :</p>
	<p>Calendrier prévisionnel : 2015 (action récurrente)</p>	<p>++</p>
	<p>A réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diffusion des outils d'accompagnement auprès des cibles - diffusion des unités de formation respectant la charte de l'Ademe sur le site Optigède 	

- Diffusion des outils d'accompagnement :

Comme évoqué précédemment, en termes d'outils documentaires et de partage d'expériences, l'ADEME assure un travail de capitalisation des expériences sur son site internet Optigède, via la publication de synthèses thématiques²⁵ des plans et programmes de prévention et de fiches « opérations exemplaires » sur le jardinage au naturel, la gestion différenciée des déchets verts, la gestion partagée des biodéchets.

L'ADEME diffuse également des outils dans le cadre de l'animation du réseau « A3P » (animateurs des plans et programmes de prévention) et des territoires « Zéro déchet, Zéro gaspillage ». Les collectivités ont ainsi accès à une palette d'outils pour la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets : gestion de proximité (compostage domestique, partagé en pied d'immeubles ou à l'échelle d'un quartier) avec traitement *in situ*, collectes séparées (en porte à porte ou en apport volontaire) avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation). L'ADEME a également publié des recommandations opérationnelles pour les collectivités afin de mettre en œuvre la généralisation du tri à la source²⁶ ainsi qu'un guide technique de référence à destination des gros producteurs de biodéchets pour mettre en

²⁵ Synthèses thématiques « actions menées dans les PPP » : <http://optigede.ademe.fr/syntheses-thematiques-actions-prevention>

²⁶ *Collectivités, comment réussir la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets ? - Clés de lecture et recommandations de l'ADEME*, ADEME, avril 2014 : <http://www.ademe.fr/collectivites-comment-reussir-mise-oeuvre-tri-a-source-biodechets>

œuvre l'obligation de tri à la source²⁷.

- **Formation des acteurs :**

L'ADEME soutient des opérations de formation des acteurs du secteur de la gestion des biodéchets. Elle a travaillé en collaboration avec le Réseau Compost Citoyen à la réalisation d'un référentiel professionnel, le référentiel « acteurs-formations », permettant de recenser les types de formations portées par des organismes accrédités²⁸. Elle a également mis en place un dispositif de formations avec ce Réseau, portant sur : « maître composteur », « guide composteur », « référent de site »²⁹.

En termes de soutiens financiers, l'ADEME mobilise son fonds de financement « déchets » pour accompagner les collectivités territoriales, relais ou acteurs professionnels dans des opérations visant la réduction et la valorisation des biodéchets.

Les associations de collectivités et les associations environnementales sont également très actives sur le sujet. Ainsi, AMORCE a mis en place en 2016 un groupe d'échanges sur le tri à la source des biodéchets. L'association de collectivités a également publié en mars 2018, en partenariat avec l'ADEME, un recueil d'exemples sur la gestion de proximité des déchets verts³⁰.

II.2.ii) Autres actions en faveur de la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets

D'autres actions sont portées au niveau national en faveur de la prévention des biodéchets, avec notamment l'introduction d'une obligation de tri à la source des biodéchets. D'après la dernière étude de caractérisation des OMR (« MODECOM ») effectuée par l'ADEME en 2017, environ 30% des ordures ménagères résiduelles (OMR) constituent des biodéchets.

La LTECV du 17 août 2015 a introduit la généralisation du tri à la source des déchets organiques d'ici 2025, en prévoyant le développement du tri à la source pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. Les collectivités territoriales devront mettre en place une solution permettant à tous les citoyens de ne plus jeter leurs déchets organiques avec les ordures ménagères résiduelles (OMR). Elles définissent des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à leur territoire. Ces solutions peuvent être, de manière complémentaire, le déploiement de la gestion de proximité des biodéchets, par le développement du compostage domestique (déploiement de composteurs individuels) ou du compostage partagé (déploiement de composteurs de pieds d'immeuble, de quartiers, ou encore en établissement), et le déploiement de la collecte séparée des biodéchets via une collecte supplémentaire à mettre en œuvre.

²⁷ Réduire, trier et valoriser les biodéchets des gros producteurs - Guide pratique, ADEME, novembre 2013.

²⁸ Référentiel disponible sur le site Optigède de l'ADEME : <https://optigede.ademe.fr/formations-gprox-biodechets>

²⁹ Le calendrier des formations est disponible sur : <https://lesactivateurs.org/>

³⁰ <http://www.amorce.asso.fr/fr/espace-adherents/publications/dechets/tri-la-source-des-biodechets/dt97-recueil-dexemples-de-gestion-de-proximite-des-dechets-verts/>

D'ores et déjà, une centaine de collectivités, réparties sur tout le territoire, y compris dans des territoires denses tels que Lille, Bordeaux ou Rennes, comme sur des agglomérations telles que Niort, Lorient, Nevers, Pau, Arras, Clermont-Ferrand sont déjà engagées dans une démarche de tri à la source et de collecte séparée des biodéchets. Les retours d'expérience montrent que les collectivités qui se sont engagées sont satisfaites : la collecte séparée des déchets alimentaires a souvent l'intérêt d'augmenter les performances de tri des autres flux de déchets.

La loi AGEC a avancé au 31 décembre 2023 l'obligation de tri des biodéchets à tous les producteurs ou détenteurs, y compris les collectivités territoriales et leurs établissements publics. En outre, la loi impose professionnels produisant plus de 5 tonnes par an de biodéchets de les trier et les faire valoriser dans des filières adaptées (compostage, méthanisation) à partir du 1er janvier 2023.

Si le tri à la source est une action de gestion et non de prévention des déchets, elle n'en constitue pas moins un outil essentiel pour faire prendre conscience aux producteurs de ces déchets des quantités qu'ils génèrent et donc pour les inciter à les réduire. L'ensemble des actions visant à développer la gestion de proximité des biodéchets représente donc un levier important pour atteindre l'objectif national de réduction de 10 % des DMA en France en 2020 par rapport à 2010.

La tarification incitative est également un moyen de réduire la production d'OMR. Le benchmark de l'Ademe sur la tarification incitative publié en 2018 montre en effet que « dans tous les territoires ayant mis en place une tarification incitative, la production d'OMR a diminué ».

II.2.iii) Freins et leviers pour la réalisation des actions en faveur de la prévention des déchets verts et de la gestion de proximité des biodéchets

<u>Leviers/Facteurs de réussite identifiés :</u>	<u>Freins identifiés :</u>
<ul style="list-style-type: none"> • La réglementation sur les biodéchets est le principal levier de réussite (obligation de tri à la source et objectif de généralisation d'ici 2025 fixé par la LTECV, et fixé ensuite à 2024 par la directive-cadre Déchets révisée en 2018). • La sensibilité d'une partie de la population à ces enjeux. Il est notamment constaté une importante demande des citoyens d'avoir des sites de compostage à proximité de chez eux. Le compostage partagé joue notamment un rôle majeur en termes de lien social et contribue ainsi au besoin actuel en la matière. • La mobilisation forte des acteurs relais sur le terrain (ADEME, collectivités territoriales, associations). 	<p><u>Freins communs au compostage individuel et au compostage collectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Facteurs organisationnels : <ul style="list-style-type: none"> - Le manque de synergie entre les différents services de collectivités (déchets/espaces verts), qui entraîne un manque de broyat sur les sites de compostage ; - Le manque d'exutoires pour le compost produit ; - Le cadre réglementaire complexe et partiellement en cours de clarification. • Le manque de sensibilisation et des réticences chez certains citoyens : <ul style="list-style-type: none"> - Défaut de formation des acteurs sur le sujet, notamment des citoyens ; - Défaut de mobilisation des citoyens dû à certaines craintes, par exemple vis-à-vis de désagréments potentiels en termes d'odeurs et/ou d'hygiène.

- **Mise en place concomitante d'une collecte séparée des biodéchets et d'une redevance incitative**

Des freins concernent plus spécifiquement le compostage collectif :

- **Les difficultés logistiques :** l'espace collectif n'est pas toujours adapté à la mise en place du compostage partagé, par exemple en milieu urbain dense sans espace suffisant
- **Un manque de portage politique**

11.3) Lutte contre le gaspillage alimentaire

L'axe 7 « Lutter contre le gaspillage alimentaire » a bénéficié d'un niveau d'implication des acteurs important et d'un portage politique fort qui ont permis une avancée considérable.

Cette axe comportait 6 actions :

- [Action 1] Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective ;
- [Action 2] Étudier le lien entre le produit alimentaire et l'emballage ;
- [Action 3] Développer l'usage du « sac à emporter » (« Doggy bag ») ;
- [Action 4] Déclinaison territoriale de l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- [Action 5] Suivi de la réglementation sur les gros producteurs de biodéchets vis-à-vis de l'enjeu du gaspillage alimentaire ;
- [Action 6] Mettre en place un « club d'acteurs » sur le gaspillage alimentaire ;

On relève sur ce sujet de nombreuses avancées hors du champ originel du PNPD, avec notamment de nouvelles obligations législatives et la signature du Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire.

11.3.i) Analyse des réalisations des actions du PNPD en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire

	Porteur principal /Porteur en appui <i>Ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation / Ministère chargé de l'écologie</i>	Avancement de l'action :
<u>Axe 7, action 1</u> Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective	Calendrier prévisionnel : 2014	++
	A réaliser : - inscription de clauses relatives au gaspillage alimentaire dans les marchés publics de la restauration collective - identifier les facteurs du gaspillage alimentaire - centraliser les bonnes pratiques et les diffuser	

- **Lutte contre le gaspillage dans la restauration collective :**

Sur le plan législatif, l'article 102 de la LTECV prévoit que l'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales mettent en place, avant le 1^{er} septembre 2016, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de

des produits pré-emballés, l'augmentation de la durée de vie des produits, l'augmentation du taux de restitution, la possibilité de refermeture de façon étanche, l'aide au juste dosage, l'information sur la valeur et la gestion de l'aliment etc. sont autant de bonnes pratiques qu'il faut prendre en compte lors de la conception du produit et de son emballage.

Axe 7, action 3 Développer l'usage du « sac à emporter » (« Doggy bag »)	Porteur principal /Porteur en appui SNRTC / Ministère chargé de l'écologie, Ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation, ADEME	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2015	
	A réaliser : - Expertise technique via un atelier spécifique et accompagnement de l'Ademe	++

Le « Doggy bag » ou le « Gourmet bag » avait initialement fait l'objet d'un engagement pris par la restauration commerciale dans le cadre du premier Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire. De nombreuses collectivités ont également porté cette action de prévention des déchets dans le cadre de leur PLP et ont mené des opérations auprès des restaurateurs de leur territoire.

Face à une certaine appréhension du client à demander un « Doggy bag » et une réserve de la part des restaurateurs ne l'ayant pas encore expérimenté, les services de l'État en partenariat avec des fédérations professionnelles de la restauration ont également mené des travaux de sensibilisation. On peut citer par exemple les études et le guide de bonnes pratiques réalisés par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Rhône-Alpes³².

Afin d'ancrer cette pratique dans les usages, la loi EGALIM prévoit, qu'à partir du 1er juillet 2021, les professionnels de la restauration sur place fournissent un Doggy bag aux clients qui en font la demande. Les contenants fournis doivent être réutilisables ou recyclables.

Axe 7, action 4 Déclinaison territoriale de l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire	Porteur principal /Porteur en appui Collectivités territoriales / Ministère chargé de l'écologie, Ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation, ADEME	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : Suivant le rythme de mise en place ou de révision des plans régionaux et des programmes locaux de prévention des déchets	
		++

³² Brochure de la DRAAF intitulée « Gourmet bag – C'est si bon je finis à la maison », mise à jour en décembre 2016 et disponible à cette adresse: <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Une-brochure-qui-synthetise-les>

tonnes par an de biodéchets ou plus de 1500 litres par an d'huiles alimentaires usagées. Depuis le 1er janvier 2016, ce sont les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets, et de 60 litres par an pour les huiles, qui sont concernés. Cela correspond par exemple aux marchés de gros ou forains, à une partie des restaurateurs, aux petites surfaces de distribution alimentaire.

Le ministère chargé de l'écologie effectue depuis 2016 des contrôles de l'application de l'obligation de tri à la source. En cas de non-respect de ces règles, les professionnels s'exposent à des sanctions administratives et judiciaires, à l'initiative des élus locaux ou des services de l'Etat.

Axe 7, action 6 Mettre en place un « club d'acteurs » sur le gaspillage alimentaire	Porteur principal /Porteur en appui <i>Ministère chargé de l'écologie, Ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation / ADEME</i>	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2014	
	A réaliser : - club d'acteurs pour assurer la mise en œuvre du pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire	++

Cette action a été mise en place dans le cadre comité de suivi du « Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire ». Ce pacte a été signé en 2013 par le ministre chargé de l'alimentation, ainsi que les représentants de l'ensemble de la chaîne alimentaire (producteurs, industrie agroalimentaire, marques de la grande distribution, restauration collective et commerciale, collectivités locales, associations d'aide alimentaire, associations environnementales). Il fixe l'objectif national de réduction de 50 % du gaspillage alimentaire en 2025 par rapport à 2013, et comporte des engagements pour diverses parties pour l'atteindre, principalement tournés vers la sensibilisation et la formation des acteurs ainsi que la promotion du don alimentaire. La loi AGECL a renouvelé cet objectif en reprenant comme année de référence 2015 : elle comporte l'objectif de réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective d'ici 2025 et de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale d'ici 2030.

Trois ans après son lancement, le Pacte a permis de diffuser les bonnes pratiques et les initiatives recensées dans le cadre de son comité de suivi (qui correspond à « club d'acteurs »), d'en démultiplier l'appropriation et les effets avec le lancement d'appels à projets nationaux et régionaux, en particulier dans le cadre de l'appel à projets annuel du Programme national pour l'alimentation (PNA), qui a fait de la lutte contre le gaspillage alimentaire un des quatre axes prioritaires de la politique publique de l'alimentation, de créer un point d'ancrage et de mobilisation pour la valorisation des initiatives avec l'instauration de la Journée nationale de lutte contre le gaspillage alimentaire le 16 octobre. Le premier Pacte a également contribué au développement des dons de produits jusqu'alors détruits ou jetés.

Le Pacte a été reconduit pour la période 2017-2020³⁵. Il est structuré en 7 axes³⁶ et comprend, côté État, 10 engagements déclinés en 19 mesures et, côté partenaires, 16 mesures constituant autant d'engagements thématiques transversaux et partenariaux. Ce « Pacte 2 » s'appuie en effet sur un principe d'échanges et d'interactions renforcés entre l'ensemble des acteurs et sur une gouvernance rénovée, plus interactive et opérationnelle.

II.3.ii) Autres actions concernant la lutte contre le gaspillage alimentaire

D'autres actions qui n'étaient pas prévues par le PNPD ont également contribué à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Elles sont énoncées ci-après.

- Évolutions juridiques en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire

Entre 2014 et 2020, plusieurs textes de loi ont permis de renforcer la lutte contre le gaspillage alimentaire et d'accroître les dons alimentaires en faveur des personnes les plus démunies :

- La loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) ;
- La loi de 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, (loi Garot) ;
- La loi de 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (EGALIM)³⁷ ;
- La loi de 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC).

Les principales avancées sont les suivantes :

- La fixation d'objectifs de réduction du gaspillage alimentaire : -50% d'ici 2025 dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et -50% d'ici 2030 au niveau de la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale (AGEC) ;
- Le respect du principe de hiérarchie des modes de gestion des déchets alimentaires : la priorité est donnée à la prévention, puis aux débouchés en alimentation humaine (par le don ou la transformation), la valorisation en alimentation animale et énergétique. La destruction est autorisée en dernier recours (loi Garot) ;
- L'interdiction pour les distributeurs, l'industrie agro-alimentaire, la restauration collective et les grossistes de rendre impropres à la consommation les denrées alimentaires encore consommables (loi Garot, EGALIM, AGEC) ;
- L'obligation pour la restauration collective publique et privée (avant 31 octobre 2020) et les opérateurs agro-alimentaires (avant le 1er janvier 2021) de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, précédé d'un diagnostic (LTECV, EGALIM, AGEC).
- Favoriser et sécuriser le don alimentaire :

³⁵ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/85663?token=9a5c7763817feee676072c8131d9fcab>

³⁶ Gouvernance et communication ; Indicateurs, mesure, évaluation ; Gestion des invendus et don alimentaire ; Innovation, efficacité et partenariats tout au long de la chaîne alimentaire ; Éducation, formation, sensibilisation ; Coordination entre secteurs et entre échelles territoriales ; Europe et international.

³⁷ loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « agriculture et alimentation » ou loi « EGALIM »

- Les distributeurs (surface de vente >400m²), la restauration collective (>3000 repas par jour), les industries agro-alimentaires et les grossistes (CA>50 M€) sont tenus de proposer une convention de don à des associations d'aide alimentaire (loi Garot, EGALIM, AGECE);
- Ces opérateurs s'assurent de la qualité du don alimentaire (EGALIM) et mettent en place des procédures de suivi de la qualité du don (AGECE);
- La régularisation de la TVA n'est plus exigée dans le cas des invendus alimentaires et non alimentaires donnés aux associations (AGECE);
- Le renforcement des sanctions en cas de destruction des invendus alimentaires et la méconnaissance des obligations sur le don alimentaire (AGECE);
- La lutte contre le gaspillage alimentaire est un critère à renseigner dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises (loi Garot);
- L'industrie agro-alimentaire (CA> 50 M€) et la restauration collective (>3000 repas par jour) doivent rendre publics leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment les procédures de contrôle interne (à compter du 1er janvier 2020) (EGALIM);
- Les grossistes dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 M€ sont désormais concernés par les obligations de non-destruction des invendus et de don alimentaire;
- La mise en place d'un label national « anti-gaspillage alimentaire » (AGECE);
- Le déploiement du « Doggy bag » dans la restauration commerciale, possibilité d'apporter un contenant réutilisable (EGALIM, AGECE);
- Possibilité de clarifier la date de durabilité minimale (DDM) des produits alimentaires (en indiquant que le produit reste consommable après expiration de la DDM) (AGECE).

- **Accompagnement de l'Ademe pour aider les acteurs à lutter contre le gaspillage alimentaire**

L'ADEME développe et met à disposition des acteurs de nombreux outils d'accompagnement dans la réduction des pertes et du gaspillage alimentaire qu'elle diffuse notamment via une note d'actualités sur l'alimentation durable et via son site internet, en particulier dans les rubriques « alimentation durable et gaspillage alimentaire » de la cible « citoyens-consommateurs »³⁸, et de la cible « collectivités – secteur public »³⁹ mais aussi sur le site dédié au partage d'expériences et d'outils « Optigède »⁴⁰.

Parmi les outils d'accompagnement au changement des acteurs en matière de réduction du gaspillage alimentaire, on peut citer certains guides pratiques ou techniques (ex. : guide à destination des distributeurs pour les aider à réduire les coûts liés aux déchets et pertes alimentaires⁴¹, guide élaboré avec la Chambre du commerce et de l'industrie – CCI- du Maine-et-Loire, pour accompagner les acteurs de la restauration commerciale à réduire leur gaspillage alimentaire⁴², formations (ex. :

³⁸ <https://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/achats/bien-manger-respectant-lenvironnement>

³⁹ <https://www.ademe.fr/collectivites-secteur-public/integrer-lenvironnement-domaines-dintervention/alimentation-durable-gaspillage-alimentaire>

⁴⁰ <http://www.optigede.ademe.fr/outils-gaspillage-alimentaire>

⁴¹ Distributeurs : comment éviter des coûts en réduisant vos déchets et vos pertes alimentaires ? Ademe, avril 2018.

⁴² http://www.maineetloire.cci.fr/sites/default/files/mediatheque/actualites/2018/fichiers/cci-reduction-gaspillage-alimentaire-restauration-commerciale_hd.pdf

formations en ligne « MOOC » sur le gaspillage alimentaire⁴³ et sur la performance environnementale des produits alimentaires)⁴⁴, proposées en lien avec l'école d'ingénieurs AgroParisTech).

L'ADEME, via des conventions signées avec trois associations têtes de réseaux nationaux d'aide alimentaire (la Croix-Rouge française, les Restos du Cœur et les Banques alimentaires) et via ses directions régionales, apporte son aide financière aux associations d'aide alimentaire pour répondre à leurs besoins matériels accrus pour gérer les dons alimentaires suite à la loi Garot de 2016.

- **Premiers travaux en lien avec la révision de la directive-cadre Déchets**

La directive-cadre Déchets révisée en 2018 oblige les États membres à prendre des mesures pour éviter la production de déchets alimentaires et à mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation de ces mesures. Il revient aux États membres de mesurer la production de déchets alimentaires tout au long de la chaîne alimentaire sur la base d'une méthodologie établie par acte délégué. La Commission européenne examinera en 2023 les données relatives aux déchets alimentaires communiquées par les États membres et envisagera la possibilité de fixer un objectif de réduction d au sein de l'Union à horizon 2030. Le ministère en charge de l'écologie a mis en place un groupe de travail pour rénover le système d'information relatif au gaspillage alimentaire et répondre aux exigences de la directive européenne.

II.3.iii) Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire

<u>Leviers / Facteurs de réussite identifiés :</u>	<u>Freins identifiés :</u>
<ul style="list-style-type: none"> • L'implication de l'ensemble des parties prenantes (jusqu'à présent surtout sur l'aval de la chaîne: distributeurs et associations d'aide alimentaire) à tous les échelons territoriaux (forte implication des collectivités, dynamiques multi acteurs type REGAL), et le portage politique fort sont les principaux facteurs de réussite. • Le fait que L'ADEME soit missionnée officiellement, ce qui lui donne la capacité (humaine et financière) d'améliorer la connaissance sur le sujet via la réalisation d'études (état des masses des pertes et gaspillage sur l'ensemble de la chaîne alimentaire» - mai 2016) et le développement d'opérations témoins (auprès des foyers en 2014, de la restauration collective et des GMS en 2016, de l'industrie 	<ul style="list-style-type: none"> • Une méconnaissance des règles sanitaires et nutritionnelles applicables à la restauration collective ou à la conservation des aliments (pour les projets locaux de dons notamment) et ce malgré l'existence de guides et chartes sur le sujet. • Une appréhension de la part des citoyens et restaurateurs à demander / à proposer un «Gourmet bag», malgré l'évolution des comportements aidés par les campagnes de communication nationales et les évolutions de la profession). • L'absence à ce jour d'une méthodologie commune de quantification du gaspillage alimentaire et problèmes liés à l'accessibilité des données dans certains secteurs de la chaîne alimentaire (notamment sur l'amont).

⁴³ <https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:AgroParisTech+32003+session02/about>

⁴⁴ <https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:ademe+135002+session01/about>

agroalimentaire en 2017 et à venir sur les producteurs).

- Les **aides financières publiques** qui existent **tant au niveau national** (ADEME, ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation) **qu'au niveau local** (par le biais d'appels à projets thématiques dans la plupart des régions).
- **La campagne nationale de communication** ministère en charge de **l'écologie-ADEME lancée en 2016, pour une durée de 3 ans, et ciblée sur le gaspillage alimentaire** à la fois vers le grand public (très bonne adhésion) et vers les professionnels, qui a permis de mobiliser, de recenser les acteurs et de participer à l'évolution des changements de comportement.
- L'évolution du discours général sur le gaspillage alimentaire qui était jusqu'en 2013 essentiellement centré sur une approche sociale-éthique et qui **met désormais en avant des enjeux environnementaux**, non seulement en termes de déchets mais aussi en termes d'impact ressources et d'émissions de gaz à effet de serre, **ainsi que des enjeux économiques** (coûts liés au gaspillage alimentaire et potentiel d'économies à réaliser). L'inscription également de ce discours dans une approche plus large d'**alimentation durable**.

- **L'absence à ce jour d'indicateurs de suivi et d'évaluation de l'objectif national de réduction de 50%** du gaspillage alimentaire entre 2013 et 2025.
- **L'obligation européenne de quantification et de rapportage** à venir, à partir d'une méthodologie commune entre États membres, doit permettre de **lever ces freins** dans les prochaines années.
- Beaucoup d'initiatives et de ressources « anti-gaspi » se développent en termes de sensibilisation, d'éducation et de formation, surtout depuis 2013, mais ces initiatives et ressources ne sont **pas toujours visibles et bien coordonnées car portées par des acteurs différents, et parfois insuffisamment évaluées**.
- Manque de moyens pour permettre de **vérifier le respect de la hiérarchie des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire** inscrite dans le Code de l'environnement : les acteurs tendent à se concentrer sur les solutions de don et de valorisation plutôt que sur l'évitement à la source du gaspillage alimentaire.

II.4) Déchets marins et produits fortement générateurs de déchets

Il est estimé qu'environ 80% des déchets marins sont des déchets issus des activités humaines à terre et qui n'ont pas pu être récupérés par les services de gestion des déchets avant de gagner la mer ou l'océan. Les actions de sensibilisation aux gestes d'abandon, de prévention, et de gestion des déchets terrestres permettent donc de prévenir l'arrivée de ces déchets dans le milieu marin.

La section suivante présente l'avancée de l'axe 13 « Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins » et de deux actions de l'axe 8 « Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable » qui visent à réduire ou interdire des produits fortement générateurs de déchets :

- [Axe 13, action 1] Contribuer à développer et mettre en œuvre un plan d'actions cohérent contre les déchets marins ;
- [Axe 8, action 1] Étendre l'opération « sacs de caisse » ;
- [Axe 8, action 3] Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets ;

II.4.i) Analyse des réalisations des actions du PNPD sur les déchets marins et les produits fortement générateurs de déchets

<p><u>Axe 13, action 1</u></p> <p>Contribuer à développer et mettre en œuvre un plan d'actions cohérent contre les déchets marins</p>	<p>Porteur principal / Porteur en appui <i>Ministère chargé de l'écologie / ADEME, collectivités territoriales</i></p>	<p>Avancement de l'action :</p>
	<p>Calendrier prévisionnel : 2014</p>	<p>+++</p>
	<p>A réaliser : - Elaboration d'un programme de mesures de manière coordonnée avec la politique de prévention des déchets</p>	

Afin de mettre en œuvre un plan d'actions contre les déchets marins, l'atelier « déchets marins » a été mis en place en janvier 2015. Issu du groupe de travail « prévention des déchets » du CND, cet atelier est co-piloté par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et la direction générale de la prévention des risques (DGPR). Les parties prenantes sont rassemblées dans différents collèges (État, collectivités locales, entreprises, associations, experts). La concertation des parties prenantes et la mobilisation d'experts de plusieurs domaines (eau, milieu marin, déchets), ont permis d'identifier les sujets à traiter et de mettre en place différents axes de travail :

- communication, sensibilisation, éducation et formation ;
- voies de transfert des déchets vers le milieu marin ;
- réduction des déchets et produits fortement générateurs de déchets tels que les granulés plastiques industriels, les microbilles de plastique, les mégots de cigarette, les déchets issus de la pêche et de l'aquaculture, les cotons tiges ;
- mobilisation au niveau international (G7, PNUE, Conventions des mers régionales - OSPAR, Barcelone, Carthagène – coopération décentralisée)

Le plan d'actions porté par l'atelier « déchets marins » a ensuite été mis en œuvre à travers de nombreux instruments : mesures législatives (LTECV, loi biodiversité, loi EGALIM etc.), outils de planification au niveau national ou régional (Plan biodiversité, Feuille de route économie circulaire, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action pour le milieu marin, les Plans régionaux de gestion et de prévention des déchets).

<p><u>Axe 8, action 1</u></p> <p>Étendre l'opération « sacs de caisse »</p>	<p>Porteur principal / Porteur en appui <i>MEDEF, CPME / ADEME, Ministère chargé de l'écologie</i></p>	<p>Avancement de l'action :</p>
	<p>Calendrier prévisionnel : 2014</p>	<p>-</p>
	<p>A réaliser : - atelier spécifique du groupe de travail prévention pour étudier l'extension de l'opération</p>	

Cette action a été rendue obsolète suite à la LTECV qui a interdit les sacs de caisse à usage unique, y compris les sacs « hors caisse », dits sacs « fruits et légumes », au profit des sacs réutilisables.

En effet, l'article 75 de la LTECV a interdit les sacs en plastique à usage unique de caisse à partir du 1er juillet 2016 et ceux qui sont distribués hors caisse avec une exemption pour ceux qui sont biosourcés et compostables en compostage domestique à partir du 1er janvier 2017. Cette mesure s'inscrit également dans le cadre de transposition de la directive sur les sacs plastique 2015/720 qui prévoit des objectifs communs de réduction de consommation des sacs plastique à usage unique.

Ces dispositions ont entraîné une diminution de la consommation de sacs plastiques. Concernant les sacs plastiques hors caisse, il a été observé d'une part une diminution de la consommation globale de sacs plastiques et d'autre part le report vers des sacs en plastique biosourcés et compostables en compostage domestique et vers des sacs en papier.

Axe 8, action 3 limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets	Porteur principal / Porteur en appui <i>Ministère chargé de l'écologie/ ADEME, MEDEF, CPME</i>	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2016	++
	A réaliser : - actions de sensibilisation - accords volontaires sectoriels avec des producteurs (notamment de vaisselle jetable)	

- **De nombreuses associations mènent des campagnes de sensibilisation par rapport au geste d'abandon de déchets par les particuliers.**

Des associations comme Surfrider, Gestes Propres⁴⁵, MerTerre, Expéditions MED ou encore Expédition 7ème Continent organisent des actions pédagogiques auprès du grand public. Parmi ces actions, on peut citer par exemple la quantification et la caractérisation des déchets marins collectés sur les plages. La plupart de ces associations sont soutenues financièrement par le ministère chargé de l'écologie.

- **Accords sectoriels ou engagements volontaires**

La faisabilité de la mise en place d'une filière volontaire de collecte et de traitement des engins de pêche usagés contenant du plastique, en particulier les filets de pêche, est actuellement à l'étude (étude Pêchpropre). L'ADEME apporte un soutien financier à cette l'étude de préfiguration.

Dans le cadre d'engagements volontaires en faveur de l'économie circulaire⁴⁶, certaines grandes entreprises se sont engagées dans l'éco-conception ou la réduction d'emballages⁴⁷.

⁴⁵ Précédemment « Vacances propres ».

⁴⁶ Source : « 33 entreprises se mobilisent avec 100 engagements en faveur de l'économie circulaire », AFEP, février 2017.

⁴⁷ Par exemple, la multinationale Carrefour souhaite supprimer complètement la distribution de sacs de caisse à usage unique de tous ses magasins à l'international à horizon 2020.

Un dialogue a été lancé avec les industriels du plastique (Elipso, Fédération de la plasturgie, Plastic Europe) pour promouvoir des actions de lutte contre les granulés de plastiques industriels depuis leur production jusqu'à leur transformation, en passant par leur transport.

Début 2018, de grandes entreprises agro-alimentaires et de distribution⁴⁸ et deux ONG (Fondation Tara Expéditions et WWF France), se sont engagées en signant un « Pacte National sur les emballages plastiques »⁴⁹. Les actions concrètes prévues dans le Pacte doivent par exemple « permettre d'éliminer les emballages en plastique problématiques ou inutiles, en particulier dans les enseignes de grande distribution ».

II.4.ii) Autres actions contribuant à limiter les déchets marins

- **L'évolution de la législation nationale portant sur les plastiques à usage unique :** La France, depuis 2015, est précurseur dans la limitation et l'interdiction de produits fortement générateurs de déchets, notamment plastiques. Trois lois ont introduit des mesures d'interdiction ou de limitation de certains produits plastiques.

- La LTECV de 2015 a interdit :
 - les sacs en plastique à usage unique de caisse à partir du 1er juillet 2016 et ceux qui sont distribués hors caisse avec une exemption pour ceux qui sont biosourcés et compostables en compostage domestique à partir de 2017 (article 75, cf. supra)
 - les emballages plastiques non biodégradables et non compostables pour l'envoi de la presse et de la publicité à partir de 2017 (article 75)
- La loi biodiversité de 2016 a interdit :
 - les cosmétiques comportant des microbilles de plastiques solides à partir du 1er janvier 2018 (article 124 et décret d'application publié le 8 mars 2017) ;
 - les cotons tiges en plastique à partir de 2020 (article 124)
 - la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables en plastique, sauf ceux qui sont compostables ou biosourcés à partir de 2020 (article 73 de la LTECV, décret d'application publié le 31 août 2016)
- La loi agriculture et alimentation de 2018 dite « EGALIM » :
 - actualise la liste des produits en plastique à usage unique interdits au 1er janvier 2020 (article 28) ;
 - interdit les contenants alimentaires en plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans à partir de 2025 et 2028 pour les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants (article 28) ;
 - interdit les bouteilles d'eau plate en plastique dans la restauration collective scolaire à partir du 1er janvier 2020 (article 28) ;

Danone, pour sa part, se lance dans une politique d'achats de matériaux durables pour la conception de ses emballages.

⁴⁸ Auchan Retail France, Biscuits Bouvard, Carrefour, Casino, Coca-Cola European Partners, Danone, Franprix, L'Oréal, LSDH, Monoprix, Nestlé France, Système-U, Unilever

⁴⁹ Lien vers le pacte sur les emballages plastiques: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/signature-du-pacte-national-sur-emballages-plastiques>

- les contenants des « Gourmets bags » et les sacs utilisés dans la vente à emporter en plastique ni réutilisables ni recyclables (article 62).

- **Les engagements de la feuille de route Economie circulaire de 2018 :**

Plusieurs mesures de la feuille de route sont destinées à prévenir et mieux gérer les déchets plastiques.

- Imposer d'ici 2020 l'installation de filtres de récupération des particules de plastiques sur les sites où celles-ci sont produites ou utilisées.
- Porter au niveau européen l'interdiction de l'usage des plastiques fragmentables, les contenants en polystyrène expansé et les microbilles de plastique.
- Susciter des engagements volontaires dans un calendrier rapproché ou, à défaut, instruire le déploiement d'un dispositif de type « filière responsabilité élargie des producteurs » portant notamment sur les cigarettes⁵⁰.

- **Les dispositions de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) :**

La loi contient plusieurs mesures et dispositions visant à réduire les impacts des déchets sur les différents compartiments de l'environnement, à l'instar de nouvelles interdictions sur certains produits en plastique à usage unique, la mise en place d'outils pour mieux contrôler et sanctionner les délits contre l'environnement, des outils pour soutenir la production et la consommation responsable. Concernant plus spécifiquement les mesures pour limiter les usages des plastiques à usage unique, à l'issue de la loi AGECE, le calendrier est le suivant :

⁵⁰ La directive européenne sur les plastiques à usage unique est depuis lors allée plus loin en imposant la mise en place d'une REP produits de tabac à partir de 2025.

SORTIR DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE



- **Travaux internationaux sur les déchets marins :**

Au plan international, la France a été à l'initiative de la coalition internationale « stop aux déchets plastiques », inaugurée lors de la COP 22 en novembre 2016 à Marrakech. Cette coalition vise à fédérer les efforts des différents pays contre les déchets marins plastiques. La France a confié à l'ONU Environnement, dans le cadre de son Partenariat Mondial sur les déchets marins (GPML), l'animation de cette coalition et la mise en œuvre d'actions concrètes⁵¹.

Par ailleurs, la France s'implique fortement dans divers autres travaux internationaux : mise en œuvre des plans d'actions du G7 et du G20 sur les déchets marins ; participation aux Conventions de mer régionales (OSPAR, Barcelone, Carthagène), plan d'actions Lima-Paris.

II.4.iii) Freins et leviers identifiés à la lutte contre les déchets marins

<u>Leviers / Facteurs de réussite identifiés :</u>	<u>Freins identifiés :</u>
<ul style="list-style-type: none">• Une préoccupation citoyenne croissante et une importante mobilisation des ONG dans le domaine des déchets marins garantissant un bon accueil de la part des citoyens. <p>Un portage politique important: la question des déchets marins est à l'agenda politique, notamment des G7 et G20, et la France se mobilise fortement sur les travaux européens et internationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none">• On remarque une méconnaissance d'une grande partie de la population des impacts négatifs de l'abandon de certains déchets (mégots, cotons tiges, etc.) bien en amont du littoral• Les collectivités locales ont des difficultés à maîtriser les incivilités.• Il est à ce jour difficile de trouver des substituts pertinents et acceptés par les consommateurs à certaines matières plastiques et/ou chimiques (mégots par exemple).• On note un manque de coordination inter-ONG sur les actions de sensibilisation.• On relève d'importants problèmes de confusion dans les terminologies tant chez les consommateurs que chez les distributeurs (entre matériaux « biosourcés », « bioplastiques », « biodégradables », « compostables » ...)• Les habitudes de consommation liées à la prévalence et au faible coût de nombreux articles jetables sur le marché.

⁵¹ Créer une boîte à outils pour décideurs politiques, élaborer et mettre en œuvre un programme d'accompagnement de pays pilotes pionniers, volontaires pour mettre en place des mesures de réduction des déchets plastiques...

- Une incertitude demeure quant au gain environnemental apporté par les nouvelles filières de bioplastiques, à la fois sur l'amont vis-à-vis de l'utilisation induite des terres et des matières premières alimentaires, et sur l'aval notamment en termes de recyclage.

II.5) Sensibilisation des acteurs à la prévention des déchets et à la consommation responsable

Le PNPD 2014-2020 comporte des actions concrètes d'information, de communication et de sensibilisation de l'ensemble des publics cibles (ménages, entreprises, acteurs publics) sur la prévention des déchets et plus largement la consommation responsable. Il s'attache également à la question de l'incitation à la consommation via les publicités. Les différentes mesures de l'axe 10 et de l'axe 8, relatives à ces questions, affichent un bon degré d'avancement :

- [Axe 10, action 1] Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets ;
- [Axe 10, action 2] Poursuivre les opérations témoins locales en renforçant la diffusion et le suivi ;
- [Axe 10, action 3] Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets ;
- [Axe 10, action 4] Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables ;
- [Axe 10, action 5] Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative des déchets, les interfaces avec d'autres politiques publiques (santé et travail notamment) et les axes de progrès éventuels ;
- [Axe 10, action 6] Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable ;
- [Axe 8, action 2] Poursuivre le déploiement du dispositif « Stop-pub » ;
- [Axe 8, action 4] Enrichir et diffuser le guide de la consommation responsable axé sur prévention des déchets.

II.5.i) Analyse des réalisations des actions du PNPD sur la sensibilisation des acteurs

<u>Axe 10, action 1</u> Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets	Porteur principal / Porteur en appui ADEME / Ministère chargé de l'écologie	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : - 2013 puis 2016 pour les campagnes nationales - Suivant le rythme de mise en place ou de révision des plans régionaux et des programmes locaux de prévention des déchets, pour les actions locales	+++

A réaliser :

- campagnes nationales pluriannuelles complétées par des actions de communication sur d'autres thèmes
- déclinaison au niveau local de ces campagnes

- Campagnes nationales de sensibilisation sur la prévention des déchets :

La campagne de mobilisation nationale lancée par le ministère chargé de l'écologie et l'ADEME en 2013 s'est articulée autour de la promotion de gestes et actions en faveur de la réduction des déchets, sous le mot d'ordre « réduisons vite nos déchets, ça déborde », et, depuis 2016, plus spécifiquement autour de la lutte contre le gaspillage alimentaire, avec une prise de parole signée « ça suffit le gâchis ». Le prochain focus thématique de cette campagne, sur la période 2019-2021, sera l'allongement de la durée de vie des produits.

La campagne a reçu un très bon accueil auprès de ses publics cibles comme en témoignent les post-tests menés fin 2016 :

- auprès du grand public (1000 personnes interrogées) :
 - un agrément global de 91% ;
 - une campagne jugée claire pour 94% des interviewés, originale pour 90%, utile pour 91%, pertinente pour 91% ;
 - un score d'incitation au passage à l'acte de 84% ;
- auprès des entreprises (178 enquêtes téléphoniques) :
 - un agrément global de 94% ;
 - une campagne jugée crédible pour 89% des interviewés, convaincante pour 80%, facile à comprendre pour 87% ;
 - un score d'incitation au passage à l'acte de 71%.

- Mobilisation des associations et déclinaison locale :

Outre les campagnes et autres actions de sensibilisation « grand public » menées par les pouvoirs publics, des associations environnementales telles que Zéro Waste France (ZWF), France nature Environnement (FNE) ou encore Les Amis de la Terre mènent de nombreuses actions et campagnes – à la fois nationales et locales, transversales ou, le plus souvent, thématiques – de pédagogie et de sensibilisation à la prévention des déchets et à la consommation durable, en particulier à destination de la cible « citoyens-consommateurs ».

Parmi les thèmes particulièrement développés, on peut citer celui de l'allongement de la durée de vie des produits, de la réparation et du réemploi, y compris du réemploi des emballages via la consigne, ou encore la prévention des déchets abandonnés et en particulier des déchets marins. Certaines ONG centrent leurs actions d'information, de communication, de sensibilisation et de pédagogie sur ce dernier thème : ainsi en est-il de Surfrider, Gestes Propres⁵², Expéditions MED, Expédition 7ème Continent, MerTerre... La plupart de ces associations, qu'elles soient généralistes ou sectorielles, sont soutenues financièrement par le ministère chargé de l'écologie notamment pour mener leurs actions et campagnes de sensibilisation.

- Autres actions de communication :

- Site internet :

⁵² Précédemment « Vacances Propres ».

déchets soit 60 k€/an d'économies par entreprise en moyenne (de 2 k€/an à plus de 375 k€/an) ou encore 10 fois le coût initial du diagnostic.

- **Opération « TPE&PME gagnantes sur tous les coûts »** : cette opération similaire à la précédente, mais de plus grande ampleur, a été lancée aux échelles nationale et régionales. Elle est menée en partenariat avec un grand nombre d'acteurs relais du monde économique⁵⁴. En mars 2019, plus de 350 établissements de moins de 250 salariés ont été accompagnés via cette opération. La mesure 3 de la Feuille de route économie circulaire prévoit d'accompagner plus de 2000 entreprises via ce dispositif d'ici 2020.
- **Opération « Distributeurs engagés contre le gaspillage alimentaire »** : menée pour l'ADEME⁵⁵ avec 10 magasins de distribution volontaires, l'opération s'est terminée fin 2016. Il a été possible de réduire le gaspillage alimentaire de 22% en 3 mois sur l'ensemble des magasins, en mettant en place des actions simples ou en approfondissant des dispositifs déjà établis. Cela représente une économie de 70 000 euros par an en moyenne par magasin.
- **Opération « Moins de pertes et gaspillages alimentaires pour plus de performance »** : les résultats de cette opération menée avec 19 industries agro-alimentaires volontaires sont parus en mars 2019. En moyenne, par site industriel, la réduction des pertes a été de 15%/an ce qui représente 1,3 M€/an de gains au total pour l'ensemble des sites.

- **Diffusion des résultats**

L'ADEME dresse des bilans des opérations témoins. Les retours d'expériences des initiatives de terrain peuvent faire l'objet d'un partage sous forme de fiches internet sur le site Optigède de l'ADEME.

Axe 10, action 3 Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets	Porteur principal / Porteur en appui ADEME / <i>Collectivités territoriales, ONG environnement, Ministère chargé de l'écologie</i>	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : - Juin 2014 et certaines années suivantes (action récurrente)	+++
	A réaliser : - Poursuivre les rencontres périodiques nationales consacrées à la prévention - Déclinaison de ces rencontres sur le plan territorial - Guide pratique de l'Ademe pour organiser ces rencontres si pertinent	

⁵⁴Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ; Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ; Les réseaux des Chambres de Commerce et de l'Industrie (CCI) CCI France et de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA), Union des Entreprises de Proximité (U2P), des fédérations professionnelles : Fédération de la Plasturgie et des Composites (FPC), Association Nationale des Industries Alimentaires (ANIA), Union des Industries Chimiques (UIC), Union Nationale des Industries de l'impression et de la Communication (UNIIC), Fédération des Industries Mécaniques (FIM), Union des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie (UMIH), l'ameublement français (UNIFA), Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC), Coop de France, Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA).

⁵⁵ <https://www.ademe.fr/distributeurs-engages-contre-gaspillage-alimentaire>

- **Rencontres organisées par l'Ademe et consacrées à la prévention:**

Les dernières rencontres nationales de la prévention et de la planification des déchets ont eu lieu en 2014. La thématique a ensuite été intégrée aux assises de l'économie circulaire organisées par l'Ademe en 2014 et 2015, dans lesquelles des ateliers sont consacrés à la prévention des déchets (ex. : durée de vie des produits, écoconception, consommation collaborative); l'Agence a organisé les 3^e assises en juin 2017 (avec deux ateliers sur la réparation).

Ont lieu également tous les deux ans à Nantes les « assises déchets », dont certains ateliers peuvent porter sur la prévention, telle l'édition de septembre 2017 qui a abordé la prévention des déchets abandonnés et marins. L'ADEME organise par ailleurs régulièrement des rencontres nationales et régionales du réseau « A3P » qu'elle anime depuis 2009 et qui réunit des animateurs des plans et programmes locaux de prévention des déchets (« 3P ») présents dans les collectivités territoriales ainsi que, depuis 2014, des animateurs de projets « zéro déchet, zéro gaspillage » (« ZDZG ») (sur la planification locale et les territoires ZDZG). Les actions de ce réseau sont mises en valeur via une newsletter.

- **Déclinaison de ces rencontres sur le plan territorial:**

Des structures associatives organisent également des événements sur la prévention des déchets. Ainsi, AMORCE organise chaque année un ou plusieurs groupe(s) d'échanges à destination de ses collectivités adhérentes sur la thématique de la prévention des déchets.

Le mouvement FNE organise quant à lui des journées d'échanges thématiques à destination des associations qui en sont membres et les mobilise dans le cadre de la SERD. FNE a par ailleurs réalisé une opération de partage de bonnes pratiques intitulée "chasses au trésor des initiatives originales de prévention des déchets" : le dispositif, soutenu par l'ADEME, consiste à recenser des initiatives offrant de nouvelles perspectives de réduction des déchets dans les secteurs de la production, de la distribution et de la consommation.

De son côté, ZWF organise depuis 2016 un festival annuel « zéro déchet » à Paris fin juin-début juillet, destiné à la fois aux professionnels et aux particuliers. L'association met également à disposition sur son site internet un guide pratique de conseils pour organiser un événement « zéro déchet ». Pour sa part, le Réseau Compost Citoyen organise depuis 2016 des rencontres régionales des acteurs du compostage de proximité, son objectif étant d'en faire une dans chaque région de France d'ici 2019.

<p><u>Axe 10, action 4</u></p> <p>Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables</p>	<p>Porteur principal / Porteur en appui ADEME / Ministère chargé de l'écologie, MEDEF, CPME</p>	<p>Avancement de l'action :</p>
	<p>Calendrier prévisionnel : - 2016</p>	
	<p>A réaliser : - état des lieux des outils de reconnaissance environnementale existants et des axes de progrès possibles</p>	<p>++</p>

Le recensement des outils de reconnaissance intégrant des critères de prévention des déchets n'a pas été réalisée en tant que tel. Dans le cadre de ses actions en matière de promotion de la consommation durable, l'ADEME a toutefois conduit une analyse comparative des labels environnementaux.

A ce titre, l'ADEME a rendu un avis en novembre 2018 sur les 100 labels environnementaux recommandés⁵⁶ apposés sur 12 catégories de produits de quotidien que l'agence a évalués au regard de leur pertinence environnementale et organisationnelle⁵⁷. L'analyse de la fiabilité environnementale porte sur l'ensemble du cycle de vie du produit (approche dite « cycle de vie et multi impacts »). Elle atteste entre autres de la prise en compte directe ou non de la fin de vie dans les critères des différents labels et établit, si nécessaire, des points d'amélioration possible. Une page interactive et pédagogique du site internet de l'ADEME⁵⁸ est consacrée à ce sujet.

L'ADEME a également réalisé un panorama des référentiels de l'Écolabel Européen⁵⁹ au regard de différentes thématiques, dont la prévention des déchets. L'Écolabel Européen comprend notamment des critères tels que la limitation des emballages, des déchets de production ou encore l'usage de produits jetables. Depuis 2016, l'ADEME réalise des fiches de présentation de l'Écolabel par catégorie de produits⁶⁰, en complément des documents disponibles sur le site de l'AFNOR⁶¹ ou de celui de la Commission Européenne⁶².

Par ailleurs, dans le cadre des rencontres du réseau « A3P » (animateurs des plans et programmes de prévention des déchets), en 2016, l'ADEME a mené une démarche de sensibilisation et de partage d'expérience des collectivités locales sur l'opportunité que peut représenter l'Écolabel européen pour les hébergements touristiques. Les premiers résultats de ce travail, en termes d'impacts environnementaux, montrent par exemple qu'en Bretagne, des hébergements ont réduit jusqu'à 50% leur production de déchets dès la première année de certification.

Axe 10, action 5 Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative des déchets, les interfaces avec d'autres politiques publiques (santé et travail notamment) et les	Porteur principal / Porteur en appui ADEME / <i>Ministère chargé de l'écologie, collectivités territoriales</i>	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : - 2016	
	A réaliser : - étude sur les initiatives en matière de prévention qualitative et les interfaces avec d'autres politiques publiques et présentation au GTP	+

⁵⁶ <https://presse.ademe.fr/2018/11/avis-de-lademe-100-labels-environnementaux-recommandes.html>

⁵⁷ <https://www.ademe.fr/avis-lademe-labels-environnementaux>

⁵⁸ <https://www.ademe.fr/labels-environnementaux>

⁵⁹ Ce panorama se présente sous la forme d'un tableur et est disponible sur le site internet de l'ADEME

⁶⁰ Ces fiches sont disponibles sur le site de l'ADEME, au lien suivant : <https://www.ademe.fr/fiche-presentation-referentiels-ecolabel-europeen>

⁶¹ <https://www.ecolabels.fr/>

⁶² <http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/products-groups-and-criteria.html>

axes de progrès éventuels		
----------------------------------	--	--

L'étude prévue par cette action n'a pas été effectuée en tant que telle à ce jour, mais l'ADEME a mené plusieurs actions dans ce domaine.

- Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et prévention qualitative :

L'ADEME a publié en juin 2016 une plaquette intitulée « Donnez de l'élan à votre territoire - Un atout de l'action publique locale, la prévention des déchets », destinée aux élus de collectivités territoriales. Cette plaquette a pour but de démontrer que des synergies existent entre les différentes politiques publiques territoriales et la prévention des déchets. Les PLPDMA peuvent s'avérer être des leviers pour sensibiliser à la prévention qualitative, le guide de l'ADEME⁶³ destiné aux collectivités pour l'élaboration et la conduite des PLPDMA expliquent comment « Soutenir, ou mener en partenariat, des initiatives de sensibilisation en matière de prévention qualitative ». Plusieurs PLPDMA contiennent des mesures en ce sens.

- Publication d'outils d'accompagnement technique :

L'ADEME met à jour et publie de nouvelles fiches « opérations exemplaires » et des synthèses thématiques restituant les résultats d'initiatives de sensibilisation en matière de prévention qualitative (ex : jardinage au naturel, éco-exemplarité, consommation responsable). Des retours d'expérience réalisés en la matière dans le cadre de la mise en œuvre de programmes locaux de prévention des déchets peuvent régulièrement être partagés via le site Optigède de l'ADEME.

- Sensibilisation :

Enfin, les actions de promotion à la consommation et aux achats responsables peuvent contribuer à sensibiliser les différents acteurs à la prévention qualitative. Une page consacrée à ce sujet est disponible sur le site de l'Ademe. En mars 2019, l'Ademe a par exemple publié des retours d'expérience d'entreprises⁶⁴ qu'elle a accompagnées vers la mise en œuvre d'achats responsables. L'Ademe espère encourager par l'exemple d'autres entreprises à mettre en place ce type d'achats qui, tout en étant rentables, sont respectueux de l'environnement.

<u>Axe 10, action 6</u> Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de	Porteur principal / Porteur en appui <i>ONG / Ministère chargé de l'écologie, ADEME, ARPP</i>	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : - 2016	++

⁶³ Guide pour l'élaboration et la conduite des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), Ademe, 2016

⁶⁴ Fiches entreprises « PME Témoins : se lancer dans les achats responsables », Ademe, mars 2019

la consommation durable	A réaliser : - Groupe de travail sur le sujet - Travaux de l'Ademe sur le marketing responsable	
--------------------------------	--	--

- **Mise en place d'un groupe de travail :**

Des travaux d'échanges et de réflexion sur la « lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable », ont été lancés en 2017, sous l'égide de l'ADEME, en lien étroit avec FNE, le Ministère chargé de l'écologie et l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP). Ce groupe de travail a poursuivi sa réflexion dans le cadre des ateliers de la FREC, contribuant à la définition d'une mesure consacrée à cette problématique. La mesure 16 prévoit ainsi de « Renforcer la lutte contre la publicité incitant à la mise au rebut prématurée des produits et au gaspillage des ressources ».

- **Travaux de l'Ademe sur le marketing responsable :**

Parallèlement à cette démarche, l'ADEME et l'ARPP ont publié en juin 2018 leur 9^e bilan « Publicité et environnement », qui dresse un état des lieux périodique de la conformité des publicités aux dispositions déontologiques de la recommandation « Développement Durable »⁶⁵ de cette autorité de régulation. Près de 25 000 publicités ont été examinées en 2017 et 37 manquements aux règles contenues dans la Recommandation de l'ARPP ont été observés, soit 5 % des messages examinés. Comme lors du bilan 2015, la moitié des manquements concernent la présentation de véhicules motorisés sur des espaces naturels, et les supports concernés par ces manquements sont majoritairement des bannières web suivies de post sur les réseaux sociaux. Le bilan relève également :

- Stabilité des publicités recelant un argument écologique (3% de la production publicitaire examinée depuis 2014) ;
- Un fort taux de conformité des publicités avec la Recommandation Développement durable (supérieur à 90%) ;
- La nécessité de familiariser les équipes communiquant sur les services réseaux sociaux avec les règles de l'autorité de régulation.

L'ADEME accompagne également les communicants dans leurs pratiques en mettant à leur disposition des informations et outils relatifs à la communication responsable via le site *eco-communication.ademe.fr*.

Axe 8, action 2 Poursuivre le déploiement du dispositif « Stop-pub »	Porteur principal / Porteur en appui <i>Ministère chargé de l'écologie / ADEME</i>	Avancement de l'action : ++
	Calendrier prévisionnel : - 2015	
	A réaliser : - assurer la visibilité de la boîte à outils stop pub - réaffirmer / élargir la charte d'engagement - promouvoir les accords locaux entre les collectivités et les distributeurs	

⁶⁵ <https://www.arpp.org/nous-consulter/regles/regles-de-deontologie/developpement-durable/>

Dès 2004, dans le cadre de son premier plan national de prévention des déchets, le ministère chargé de l'écologie a développé un dispositif volontaire de prévention relatif à la distribution des imprimés publicitaires en boîtes aux lettres, le «Stop Pub». L'action s'est matérialisée par la création d'un autocollant à destination des particuliers qui souhaitent manifester leur refus de recevoir les publicités non adressées. Cet autocollant est téléchargeable librement sur le site internet du ministère⁶⁶ ; il est également diffusé par les collectivités et associations qui le souhaitent. Il est également possible d'indiquer Stop Pub sur support libre sans utiliser l'autocollant officiel.

La « boîte à outils » destinée à accompagner les collectivités et associations qui le souhaitent à mettre en place des actions « Stop pub » sur leur territoire⁶⁷ a été diffusée sur le site Optigède de l'Ademe. Des retours d'expériences sur le déploiement du « Stop pub » ont fait l'objet d'un bilan complet dressé par l'ADEME via le réseau « A3P », et disponible sur le site « Optigède » de l'agence.

Selon les chiffres de l'ADEME et de Mediapost⁶⁸, on observe une hausse du taux d'équipement moyen des boîtes aux lettres en autocollants « Stop pub » au cours de la première moitié des années 2010 (de 9% en 2011 à 15 % en 2014), mais les marges de progression restent importantes, d'autant plus que ce taux d'équipement est très variable selon les territoires : les valeurs hautes constatées sont comprises entre 25 et 30 %, la moyenne nationale est de l'ordre de 15 %. Autres éléments quantitatifs importants : en 2017, la quantité d'imprimés non adressés mis sur le marché était de 20 millions d'exemplaires, dont 90 % d'imprimés publicitaires et 5 % de catalogues commerciaux. La grande majorité de ces imprimés non adressés (plus de 90% des tonnages émis) proviennent de la grande distribution (grandes surfaces alimentaires en premier lieu, mais aussi plus d'un tiers en provenance des grandes surfaces spécialisées). Les 20 millions d'imprimés non adressés représentent une masse de plus de 800 000 tonnes de papiers, soit 35 % du gisement global des papiers graphiques à destination des ménages, et plus de 45% des déchets de papiers collectés par le service public de gestion des déchets⁶⁹. De plus, l'ADEME⁷⁰ a évalué les quantités de CO₂eq émises pour chaque imprimé publicitaire à 0,212 kgCO₂eq, soit 4 millions de tonnes de CO₂eq au total.

L'UFC que Choisir a mené en mai 2018 une enquête⁷¹ afin de quantifier le volume de pollution publicitaire et d'évaluer l'efficacité du Stop pub. 344 bénévoles ont participé à l'enquête dans près de 200 communes. 139 bénévoles ont apposé l'autocollant stop-pub. L'enquête révèle que l'apposition du Stop pub a permis de diminuer de 93% le nombre moyen de prospectus reçus.

⁶⁶ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/stop-pub>.

⁶⁷ <http://www.optigede.ademe.fr/mettre-en-oeuvre-une-operation-stop-pub>

⁶⁸ Source : Etude d'évaluation des gisements d'évitement, des potentiels de réduction de déchets et des impacts environnementaux évités, ADEME, janvier 2016.

⁶⁹ Source : CITEO – Caractérisations en 2014 et 2016.

⁷⁰ Source : Etude d'évaluation des gisements d'évitement, des potentiels de réduction de déchets et des impacts environnementaux évités, ADEME, janvier 2016.

⁷¹ Article de l'UFC que choisir faisant référence à l'enquête menée en mai 2018 : <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-enquete-prospectus-publicitaires-face-au-flot-grandissant-le-stop-pub-n56417/>

L'efficacité du dispositif Stop pub réside également dans le respect du message par les distributeurs de publicité, et en conséquence la diminution du nombre d'impressions par les annonceurs. On note toutefois des actions en justice, menées par des ONG à l'encontre de certaines sociétés ne respectant le Stop pub.

Axe 8, action 4 Enrichir et diffuser le guide de la consommation responsable axé sur prévention des déchets	Porteur principal / Porteur en appui <i>Ministère chargé de l'écologie / ADEME, ONG</i>	Avancement de l'action : ++
	Calendrier prévisionnel : - 2014	
	A réaliser : - mettre à jour et diffuser largement les fiches sur la consommation responsable et la prévention des déchets - guide national de la consommation responsable	

- **Fiches sur la consommation responsable et la prévention des déchets :**

Le ministère chargé de l'écologie a actualisé et mis en ligne en 2017 des fiches pratiques ciblées sur la consommation responsable associées à certains thèmes de la vie quotidienne⁷² (« faire ses courses », « boire l'eau du robinet », « comprendre la durée de vie d'un produit », « réparer son vélo », « assister à un événement festif », etc.). Ces fiches sont disponibles sur le site internet du Ministère.

- **Guide national de la consommation responsable :**

L'ADEME a mis à jour un certain nombre de guides grand public sur ce sujet depuis 2014, dont certains concernent directement la prévention des déchets et, plus largement, la consommation responsable, tels les guides « Être éco-citoyen au bureau », « Réduire ses déchets et bien les jeter », « Consommer mieux », « Manger mieux, gaspiller moins », « Les produits et déchets dangereux », « Le compostage et le paillage ». D'autres abordent la prévention des déchets de façon plus indirecte via par exemple la promotion de labels, en particulier l'écolabel européen.

La sensibilisation passe par différents supports numériques, à l'instar de la rubrique « Que faire de mes déchets ? » du site de l'ADEME, qui donne pour chaque type de déchets référencés, en plus des indications sur le geste de tri, des conseils pour éviter de les générer ou encore le site mtaterre.fr de l'ADEME qui diffuse des actualités et informations sur l'environnement à destination des collégiens et lycéens, notamment sur la prévention des déchets.

Des associations environnementales, telles que ZWF⁷³, FNE⁷⁴, Les Amis de la Terre⁷⁵, publient elles aussi de nombreuses brochures sur la consommation responsable et la prévention des déchets. Elles sont accessibles sur leurs sites internet respectifs. Elles réalisent aussi de nombreuses actions de sensibilisation à ces sujets, y compris des actions de formation. Ainsi, FNE a mis en place, en lien avec l'ADEME, un module de

⁷² Fiches « consommation responsable » téléchargeables sur le site du ministère, au lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cadre-general-prevention-des-dechets#e4>

⁷³ <https://www.zerowastefrance.org/en/ressources-publications>

⁷⁴ <http://www.fne.asso.fr/publications/>

⁷⁵ <http://www.amisdelaterre.org/-Publications,64-.html>

formation sur l'éco-consommation, qui vise à « outiller » les acteurs-relais que sont les associations sur les aspects suivants :

- La réduction de la consommation globale (sobriété) ;
- Les alternatives à l'achat individuel (autoproduction, emprunt, location, partage) ;
- L'acquisition de produits ayant des impacts limités sur l'environnement (substitution);
- L'allongement de la durée d'usage des produits (entretien, utilisation, réparation, réemploi, réutilisation...).

Le même type d'initiative a été menée par l'ADEME avec la CLCV (association nationale de défense des consommateurs et usagers), sous la forme d'une journée de formation dans des structures de son réseau.

Enfin, le CGDD, au ministère de l'écologie, a confié à l'Institut National de la Consommation (INC) la promotion d'une consommation responsable au travers de l'élargissement, depuis 2016, du périmètre du site internet www.jeconsommeresponsable.fr/.

II.5.ii) Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions en faveur de la sensibilisation des acteurs à la prévention des déchets et à la consommation responsable

<u>Leviers / Facteurs de réussite identifiés :</u>	<u>Freins identifiés :</u>
<ul style="list-style-type: none"> • La mobilisation, l'accompagnement et les animations auprès des acteurs, en tant que levier en faveur du changement de comportement : l'accompagnement humain des acteurs et notamment des ménages pour remettre en question des pratiques existantes et les faire évoluer (cf. opérations « foyers témoins »). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque de recul et d'outils permettant : <ul style="list-style-type: none"> - d'évaluer l'impact effectif des actions de sensibilisation (notamment des campagnes nationales) sur les changements de comportements - de savoir si les changements de comportement générés dans le cadre des opérations témoins s'inscrivent bien dans la durée. • La méconnaissance par les acteurs nationaux et territoriaux du panel d'outils disponibles pour agir sur les leviers du changement de comportements : il convient de mieux valoriser et diffuser ces outils. • Ecart de moyens mobilisés pour la communication sur des messages de prévention et d'éco-consommation au regard de ceux consacrés à la publicité classique (incitation à la consommation, au renouvellement des produits...) • Nombre important de labels privés qui se juxtaposent aux labels publics, notamment à l'Ecolabel Européen, avec un risque de confusion auprès des consommateurs, une information en matière de prévention des déchets qui reste peu accessible

II.6) Prévention des déchets dans les territoires et planification

Les actions de l'axe 11 du PNPD présentent un degré d'avancement satisfaisant :

- [Action 1] Clarifier le cadrage réglementaire des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)
- [Action 2] Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation
- [Action 3] Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux

II.6.i) Analyse des réalisations des actions du PNPD sur la prévention des déchets dans les territoires

<u>Axe 11, action 1</u> Clarifier le cadrage réglementaire des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)	Porteur principal / Porteur en appui <i>Ministère chargé de l'écologie / ADEME, collectivités territoriales</i>	Avancement de l'action : +++
	Calendrier prévisionnel : - 2014	
	A réaliser : - décret pour clarifier le cadre d'élaboration des PLPDMA	

Le décret n° 2015-662 publié le 14 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers ou assimilés (PLPDMA) vient préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des PLPDMA par les collectivités territoriales ayant la compétence déchets. Ce décret explicite les procédures à suivre, le contenu des PLPDMA, et leur articulation avec les autres plans, en concertation avec les parties prenantes, et en valorisant les retours d'expérience méthodologiques et opérationnels existants sur les différents dispositifs de planification. Il est codifié aux articles R. 541-41-19 à 28 du code de l'environnement.

Pour rappel, les PLPDMA constituent une obligation réglementaire pour les collectivités locales ayant la compétence de la collecte des déchets depuis 2012.

Grâce à un outil de recensement par internet⁷⁶ qui permet aux collectivités d'indiquer à l'Ademe si elles sont porteuses d'un PLPDMA ou non, on sait qu'au printemps 2019, 73 structures, représentant 13 millions d'habitants, étaient engagées dans un PLPDMA et porteuses d'un programme. Cet outil ne permet toutefois pas d'avoir une visibilité sur tous les PLPDMA puisque toutes les structures ne sont pas recensées.

⁷⁶ Via la plateforme Sinoe, <https://www.sinoe.org/>, les collectivités indiquent à l'Ademe si oui ou non elles sont porteuses d'un PLPDMA lors des enquêtes collectes de l'Ademe

Axe 11, action 3 Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux	Porteur principal / Porteur en appui ADEME / Ministère chargé de l'écologie	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : - 2014	
	A réaliser : - mener une réflexion sur les modalités de soutien financier ou technique qui peuvent être mobilisées pour continuer d'accompagner les collectivités	++

Le dispositif de subventions de l'ADEME a été redéfini suite à l'obligation réglementaire d'élaborer des PLPDMA sur tout le territoire national en 2012. Avant cela, l'ADEME a accompagné 377 programmes locaux de prévention (PLP) et 45 programmes territoriaux de prévention couvrant au total 42 millions d'habitants. Désormais, l'ADEME ne contribue plus financièrement à l'élaboration des PLPDMA et des PLP. L'ADEME peut cependant, via ses directions régionales et à la demande des collectivités concernées, soutenir la mise en œuvre d'actions de prévention prévues par certains programmes locaux.

II.6.ii) Autres actions ayant contribué à la prévention des déchets dans les territoires et la planification territoriale

D'autres actions, qui n'étaient pas prévues par le PNPD, ont contribué à la prévention des déchets au niveau territorial, elles sont déclinées ci-après.

- Appels à projet "territoires zéro déchet zéro gaspillage" :

Au niveau national, le dispositif d'accompagnement de l'ADEME pour la période 2015-2018 est centré sur des appels à projets plus larges que la seule prévention des déchets. Les "territoires zéro déchet zéro gaspillage" (TZDZG) lancés en 2014 et 2015 par le ministère chargé de l'écologie et l'ADEME portent sur des démarches territoriales d'économie circulaire. 153 « TZDZG » ont été sélectionnés pour une durée de 3 ans dans le cadre de ces appels à projets, couvrant plus de 33 millions d'habitants, soit la moitié de la population française.

- Contrats d'objectifs pour une dynamique régionale déchets et économie circulaire (CODREC) :

Pour inciter et accompagner les Conseils régionaux à élaborer rapidement les nouveaux PRPGD ainsi que des stratégies régionales de transition vers l'économie circulaire, des contrats d'objectifs adaptés (« Contrat d'Objectifs pour une Dynamique Régionale déchets et Économie Circulaire » ou « CODREC ») ont été proposés courant 2016 à ces collectivités par l'ADEME. Au printemps 2019, 13 CODREC ont été signés et 4 devraient l'être prochainement. La démarche en cours d'élaboration des PRPGD, incluant un état des lieux et des objectifs de prévention, en concertation avec les collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement, pourrait avoir un effet d'entraînement pour les PLPDMA.

II.6.iii) Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions de prévention des déchets dans les territoires et à la planification territoriale (axe 11 du PNPD)

Leviers / Facteurs de réussite identifiés :	Freins identifiés :
<ul style="list-style-type: none">• Un portage politique fort.• Les démarches partenariales entre différents acteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans• Les actions de couplage des PLP avec la mise en place d'une tarification incitative permettent d'importantes réductions des OMA collectées (- 23 % en moyenne sur 4 ans, contre - 10 % avec la mise en place d'un PLP seul⁸⁰)• Les synergies entre les politiques de prévention des déchets / économie circulaire et d'autres politiques territoriales notamment en termes de formation, de créations d'emplois, d'écologie industrielle. <p>Exemples d'actions créant des synergies, dans le cadre des PRPGD :</p> <ul style="list-style-type: none">- soutien au développement de parcours de formations et d'emplois locaux non délocalisables liés aux activités de l'allongement de la durée de vie des produits (réparation, réemploi, réutilisation, etc.),- soutien à la recherche et à l'innovation pour favoriser l'éco-conception de produits durables (réparables, modulables, compatibles, évolutifs, etc.),- développement de l'écologie industrielle et territoriale dans les grands projets d'aménagement,- mise en place de dispositifs de prévention des déchets au sein des lycées (exemples: programmes de réduction du gaspillage alimentaire et de gestion de proximité des biodéchets, promotion de la commande publique de produits issus du réemploi et de la réutilisation...).	<ul style="list-style-type: none">• Des problématiques d'adaptation découlant des nouvelles dispositions de la loi NOTRe :<ul style="list-style-type: none">- Délai dans le lancement de nouvelles actions suite aux changements induits;- Frein dans la poursuite des PLP existants portés par des collectivités qui ont transféré leur compétence «déchets» à un EPCI au 1^{er} janvier 2017• Un manque de visibilité de l'État sur le déploiement des PLPDMA sur l'ensemble du territoire de manière exhaustive.

⁸⁰Source : Bilan des PLP rendu public par l'ADEME en 2016 à travers les résultats de deux études :

- [Analyse et exploitation des coûts et des performances des plans et programmes locaux de prévention des déchets](#);
- *Monographies de plans et programmes de prévention*, disponibles sur le site Optigède : <http://optigede.ademe.fr/prevention-monographies-ppp>.

III) Certains axes présentent un degré d'avancement plus limité

Cette partie recense les réalisations des axes 1, 3, 4, 8, 12 du PNPD 2014-2020 :

1. Filières REP et prévention des déchets (Axe 1)
2. Prévention des déchets des entreprises (Axe 3)
3. Prévention des déchets du BTP (Axe 4)
4. Instruments économiques (Axe 8)
5. Administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets (Axe 12)

III.1) Filières REP et prévention des déchets

En vertu du principe de responsabilité élargie du producteur (REP), les producteurs peuvent être rendus responsables des déchets issus de la fin de vie des produits qu'ils ont mis sur le marché. Pour remplir leurs obligations, ils peuvent mettre en place un système individuel approuvé par l'État ou adhérer à un éco-organisme. Les éco-organismes sont chargés de pourvoir ou de financer la prévention et la gestion des déchets.

La France est l'un des pays qui utilisent le plus le principe de REP dans la structuration de ses filières de gestion des déchets. On compte actuellement une quinzaine de filières REP formalisées, existantes ou en cours de déploiement (les emballages ménagers, les papiers, les éléments d'ameublement, les équipements électriques et électroniques, y compris les lampes et les panneaux solaires photovoltaïques, les pneumatiques, les véhicules, les papiers graphiques, les textiles d'habillement, linge de maison et chaussures, les piles et accumulateurs, les médicaments à usage humain, les produits chimiques des ménages (peintures, solvants, feux de détresse périmés des plaisanciers...), les fluides frigorigènes, les dispositifs médicaux perforants des patients en auto-traitement, les bateaux de plaisance).

La mise en place d'une filière REP signifie donc le transfert de la responsabilité et des coûts de la gestion des déchets aux producteurs. Les filières REP doivent également constituer un levier pour inciter les producteurs à éco-concevoir leurs produits (réduction à la source (poids, volume, taille) des produits, moindre utilisation de matières nocives qui ne seront donc pas à gérer en fin de vie, amélioration de la durée de vie, de la réemployabilité ou de la réparabilité des produits, etc.). A chaque nouvelle phase d'agrément pour une filière REP donnée, le cahier des charges qui s'impose aux éco-organismes de la filière définit des missions en matière de prévention des déchets.

L'axe 1 du PNPD « Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets » comporte 4 actions :

- [Action 1] Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'écoconception
- [Action 2] Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'écomodulation
- [Action 3] Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation (lien avec l'action 5 de l'axe « RRR », sur la collecte préservante)
- [Action 4] Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP

Dans leur ensemble, les actions présentent un degré d'avancement limité ou restent difficiles à évaluer faute d'indicateurs précis de suivi.

producteurs adhérents.

- **Des objectifs quantifiés en matière d'écoconception :**

Un certain nombre de cahiers des charges fixent l'objectif de consacrer un pourcentage - soit des coûts engendrés par la gestion des déchets ou soit des contributions - pour financer des projets de R & D publics ou privés. Il n'existe toutefois pas d'objectif destiné à cibler spécifiquement la prévention ou l'écoconception.

En conclusion :

- Les engagements dans les cahiers des charges en faveur de l'écoconception restent très généraux ;
- Les objectifs en matière de R & D couvrent à la fois la prévention et la gestion des déchets, ce qui ne permet d'isoler l'implication des éco-organismes sur le champ de la prévention (notamment écoconception).

Seuls certains cahiers des charges prévoient des dispositions sur l'accompagnement des adhérents par l'éco-organisme.

Axe 1, action 2 Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'écomodulation	Porteur principal / Porteur en appui <i>Ministère chargé de l'écologie / Eco-organismes</i>	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : - 2014 pour les grandes lignes directrices - Suivant le rythme de chaque filière pour l'application	+
	A réaliser : - mettre en place l'éco-modulation dans toutes les filières REP - grâce aux retours d'expérience, formaliser les lignes directrices permettant de mettre en place l'éco-modulation	

L'article 88 de la LTECV prévoit la possibilité de moduler les contributions financières des metteurs sur le marché « en fonction de critères environnementaux liés à la conception, à la durée de vie et à la fin de vie du produit, et n'entraînant pas de transfert de pollution vers une autre étape du cycle de vie du produit. »

- **La mise en place de l'éco-modulation dans les filières REP**

La mise en place effective de l'éco-modulation est hétérogène selon les filières REP, en fonction notamment de leur degré de maturité.

Les cahiers des charges des éco-organismes, qui ont fait l'objet d'une procédure d'agrément ou de re-agrément depuis 2014, prévoient la définition de critères d'éco-modulation selon trois modalités :

- La mise en place d'une concertation avec les parties prenantes au sein d'un comité de l'éco-modulation, séquence qui doit aboutir à la proposition de critères et niveaux d'éco-modulation (par ex: pour la filière « papiers graphiques »);
- La proposition par les éco-organismes de critères d'éco-modulation, en concertation avec les parties prenantes (par ex: pour la filière « piles et accumulateurs »);

- La réalisation d'études préalables pour définir le barème des contributions en fonction de critères environnementaux, notamment dans les « jeunes » filières REP.

Début 2019, seules six filières REP font l'objet d'un barème de contributions éco-modulées: emballages ménagers, papiers graphiques, équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs, textiles ligne de maison et chaussures, équipement d'ameublement.

En résumé, l'éco-modulation n'existe pas dans toutes les filières. Lorsqu'elles existent, elles sont relativement faibles et ne créent pas d'incitations suffisantes, notamment en matière d'écoconception.

- Le renforcement de la législation en la matière

Face à ce constat, la mesure 12 de feuille de route pour une économie circulaire prévoit la mise en place de critères d'éco-modulation pour toutes les filières REP.

Dans le prolongement de ces orientations, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire de février 2020 engage une réforme importante des filières REP, qui se traduit notamment par le déploiement de l'éco-modulation à l'ensemble des filières REP. La modulation, sous forme de prime ou de pénalité, sera fondée sur des critères de performance environnementale, parmi lesquels la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi ou de réutilisation, la recyclabilité, l'absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses, etc.

<p><u>Axe 1, action 3</u></p> <p>Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation (lien avec l'action 5 de l'axe « RRR », sur la collecte préservante)</p>	<p>Porteur principal / Porteur en appui <i>Ministère chargé de l'écologie / Eco-organismes</i></p>	<p>Avancement de l'action :</p>
	<p>Calendrier prévisionnel : - Suivant le rythme de chaque filière</p>	
	<p>A réaliser : - inscrire, dans le cahier des charges de chaque filière, des missions visant à renforcer le rôle des éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation</p>	<p>+</p>

La loi relative à l'économie sociale et solidaire de 2014 prévoit que les cahiers des charges des filières REP définissent les conditions dans lesquelles sont favorisés la prévention des déchets et le recours aux acteurs de l'ESS, dont beaucoup œuvrent dans le domaine du réemploi-réutilisation-réparation (RRR). La LTECV prévoit que les cahiers des charges définissent des objectifs de réemploi et de préparation à la réutilisation adaptés à chaque filière, notamment pour les filières DEEE, DEA (déchets d'éléments d'ameublement) et TLC (Textile Linges Chaussures) (article 70).

- Rôle des éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation :

Il est difficile d'évaluer les actions des éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation car les objectifs concernant ces modes de traitement de produits usagés sont très souvent communs à ceux de recyclage, voire de valorisation.

Il est fixé soit des objectifs de réutilisation / réemploi / recyclage, soit de réutilisation / réemploi / recyclage / valorisation pour les filières DEA, DEEE et TLC.

Tous les éco-organismes devant répondre à des objectifs de réutilisation/réemploi/recyclage ou de réutilisation/réemploi/recyclage/valorisation fixés dans les cahiers des charges les ont atteints. Cependant, dans les cas où l'on dispose de données plus précises sur les taux de réutilisation ou de réemploi, on observe que ceux-ci - hors filière TLC où le taux de réutilisation tourne historiquement autour de 60% - sont extrêmement bas : ils oscillent entre les 1 à 2% des tonnages collectés pour les DEEE et les DEA.

- Le renforcement de la législation en la matière

La loi AGEC contient plusieurs mesures pour favoriser le réemploi et la réutilisation, notamment :

- le renforcement des objectifs de réutilisation et de réemploi assignés aux filières à responsabilité élargie des producteurs (Article 62) ;
- la création d'un fonds destiné au développement du réemploi et de la réutilisation (Article 62). Ce fonds devra être financé à hauteur de 5% des contributions reçues par les éco-organismes de chaque filière
- la création de nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs qui ont un potentiel de réemploi et de réutilisation importants, comme la filière des jouets, des équipements de bricolage ou des équipements de sports et de loisirs (Article 62).
- l'interdiction de destruction des invendus non alimentaires, sachant que le réemploi (notamment via le don) constituera la première voie de valorisation des invendus (Article 35) :

D'autres dispositions de la loi, favorisant la réparabilité des produits, l'utilisation de pièces détachées, etc., contribueront *in fine* au réemploi, à la réutilisation et à l'allongement de la durée de vie des produits.

<p><u>Axe 1, action 4</u></p> <p>Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP</p>	<p>Porteur principal / Porteur en appui Ministère chargé de l'écologie / ADEME, Eco-organismes</p>	<p>Avancement de l'action :</p> <p style="text-align: center; margin-top: 100px;">+</p>
	<p>Calendrier prévisionnel :</p> <p>- 2014 : bilan des démarches existantes - 2015 : ébauche des actions possibles - 2016 : déploiement des actions</p>	
	<p>A réaliser :</p> <p>- dresser un bilan des démarches de sensibilisation à la réparation, au réemploi et à la réutilisation existantes dans chaque filière REP - déployer des actions de sensibilisation en prenant en compte ces réflexions</p>	

L'article 88 de la loi relative à l'économie sociale et solidaire de 2014 a ajouté aux missions des éco-organismes la communication relative à la gestion des déchets et à la prévention. L'ensemble des cahiers des charges prévoit la possibilité, pour les éco-organismes, de mener ou soutenir des actions de sensibilisation en matière de prévention auprès de leurs adhérents (cf. écoconception des produits), ou auprès des citoyens/consommateurs, ce qui élargit leur champ d'action au-delà de la

sensibilisation au geste de tri.

- **Bilan des démarches de sensibilisation à la réparation, au réemploi et à la réutilisation :**

Il n'existe pas de bilan exhaustif des actions de sensibilisation engagées par les éco-organismes en faveur du réemploi, de la réparation et de la réutilisation. En revanche, il est possible de dresser un panorama rapide des types d'actions engagées.

- Les éco-organismes ont mis en place des actions de sensibilisation significatives auprès du public ou de leurs adhérents.
- La sensibilisation auprès du grand public, à travers les campagnes de communication, est très souvent orientée vers le geste de tri et la gestion des déchets, et non sur leur réduction ou sur les gestes incitant au réemploi, à la réparation et à la réutilisation.
- Certains éco-organismes ont toutefois lancé des campagnes de communication axées sur le réemploi sur une période récente (ex : Eco-mobilier (ameublement), Eco-TLC (textiles, chaussures et linge de maison)).

Les actions de sensibilisation les plus fréquentes menées par les éco-organismes sont :

- la diffusion de guides d'utilisation et d'entretien des produits afin d'allonger la durée de vie de ces derniers (ex : guide élaboré le syndicat français des piles et accumulateurs portable (SPAP) en partenariat avec les éco-organismes Corepile et SCRELEC);
- le développement de logiciels ou d'applications pour mieux impliquer les entreprises ou les consommateurs⁸¹;
- les partenariats avec des associations environnementales, des collectivités ou des entreprises pour mener des actions de sensibilisation auprès du public mais principalement en matière de geste de tri⁸²;
- la participation à des événements et des salons, présence sur les réseaux sociaux.

III.1.ii) Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions visant à mobiliser les filières REP en faveur de la prévention des déchets

Leviers / Facteurs de réussite identifiés :	Freins identifiés :
<ul style="list-style-type: none">• La mobilisation de certains acteurs, principalement des acteurs de l'ESS et du réemploi, actifs en faveur de la prévention, en particulier aval	<ul style="list-style-type: none">• Un manque de mobilisation de certains acteurs (éco-organismes et metteurs sur le marché• Le mélange des objectifs de réutilisation et de recyclage/valorisation des déchets dans le cadre des cahiers des charges des filières REP donne moins de visibilité et de priorité à la réutilisation des produits et à la prévention des déchets par rapport à leur gestion (cf. hiérarchie des modes de traitement des déchets).

⁸¹ Exemple : application « mon armoire à pharmacie » créée par Cyclamed à destination des consommateurs pour mieux gérer ses stocks de médicaments; logiciel « Paper metrics » développé par Ecofolio à destination des contributeurs pour favoriser l'écoconception

⁸² Exemple d'actions de sensibilisation à la réduction des déchets : les programmes Léo Folio et Défi Papiers développés par Ecofolio auprès des classes de primaire et de secondaire en partenariat avec les professeurs, les instances régionales et le Ministère de l'Education nationale.

dans le cadre des REP.	<ul style="list-style-type: none"> • Un défaut de coordination entre les différentes campagnes de communication « verticales » menées par les différents éco-organismes dans leurs domaines respectifs, jusqu'à la campagne nationale collective ministère en charge de l'écologie -ADEME-éco-organismes en faveur du recyclage menée en 2018 et reconduite en 2019.
------------------------	---

III.2) Prévention des déchets des entreprises

Cet axe, décliné en 3 actions, visait l'engagement des entreprises à l'échelle de secteurs d'activité, la sensibilisation à la prévention et le partage de bonnes pratiques :

- [Action 1] Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets ;
- [Action 2] Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise ;
- [Action 3] Mettre en place et diffuser un outil d'autodiagnostic incluant le calcul du coût des déchets.

Si les initiatives se développent en matière d'économie circulaire au sein des différents secteurs d'activités, les engagements concrets en matière de prévention des déchets restent modestes.

III.2.i) Analyse des réalisations des actions du PNPD en matière de prévention des déchets des entreprises

<u>Axe 3, action 1</u> Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets	Porteur principal / Porteur en appui <i>MEDEF, CPME / ADEME, Ministère chargé de l'écologie</i>	Avancement de l'action : <p style="text-align: center;">+</p>
	Calendrier prévisionnel : - 2014	
	A réaliser : <ul style="list-style-type: none"> - déclinaison de l'objectif national de stabilisation des DAE chez les parties prenantes - chartes d'engagement volontaire général par secteur pour la promotion de la mise en place de démarches de prévention des déchets - engagement sur des objectifs chiffrés sur l'incorporation de matières recyclées au sein des comités stratégiques de filières et bilan en 2017 pour mesurer le taux d'atteinte de ces objectifs 	

Le bilan de cette action montre qu'une marge de progression persiste quant aux engagements de certains secteurs d'activité et d'entreprises pour encourager la prévention des déchets. On note une trop faible implication des entreprises quant aux enjeux de prévention des déchets par rapport à ceux du recyclage. Voici les différents engagements qui ont été pris depuis 2014.

- **Engagements pour la croissance verte :**

En 2018 « Engagements pour la Croissance Verte » (ECV), équivalents français des « Green Deals » néerlandais, ont été signés dans le domaine de l'économie circulaire. Engagements mutuels conclus pour une durée de trois ans entre l'État et des entreprises, fédérations, associations ou syndicats professionnels d'un secteur, les ECV ont pour but de lever les freins rencontrés dans la mise en place de projets innovants contribuant à la transition écologique. Quatre ECV concernent le secteur du BTP. Les trois autres ECV signés visent à favoriser :

- la création d'une nouvelle filière de recyclage et de valorisation du verre acrylique (5 signataires⁸³, le 27 avril 2016) ;
- la reprise et le recyclage des uniformes et textiles professionnels (10 signataires⁸⁴, le 27 avril 2016) ;
- le rechapage des pneus des poids lourds (2 signataires⁸⁵, le 1^{er} février 2017).

La signature de ces ECV démontre une prise en compte croissante des enjeux de l'économie circulaire par le monde de l'entreprise. Cette contribution n'est toutefois que partielle, non seulement parce que les engagements sont très ciblés sur certains secteurs, produits et/ou matériaux, mais aussi parce que la priorité est clairement donnée au développement du recyclage, la prévention n'occupant qu'une place très mineure dans ces accords. Les bilans qui seront dressés de ces engagements permettront peut-être de mettre en lumière cette insuffisance, notamment en termes d'écoconception des produits et matériaux, mais aussi en termes de réemploi/réutilisation.

La même insuffisance au regard de la prise en compte de l'enjeu de la prévention des déchets au sein de l'économie circulaire a été relevée dans les travaux du Conseil National de l'Industrie (CNI) et de ses comités stratégiques de filières (CSF), sur lesquels se sont en partie appuyés les ECV, en partenariat également avec le groupe des fédérations industrielles (GFI) et l'association française des entreprises privées (AFEP). À cet égard, les représentants de la section thématique transversale « économie circulaire » du CNI, qui ont présenté les travaux de ce dernier au groupe de travail « prévention » (GTP) du Conseil national des déchets (CND) en juin 2016, ont été invités par celui-ci à mieux intégrer la prévention des déchets dans les travaux à venir des CSF et à restituer les avancées en la matière au GTP.

- **Accords ou engagements volontaires :**

La mise en place d'accords volontaires témoigne également de la mobilisation des acteurs économiques de certains secteurs ou filières qui génèrent des déchets ayant un fort impact sur l'environnement. C'est le cas de la filière volontaire de gestion des déchets phytopharmaceutiques professionnels, gérée par la société Adivalor. Cette dernière a signé des accords-cadres avec les Ministères de l'écologie et de l'agriculture pour la collecte des déchets des professionnels de l'agrofourmiture.

Un autre accord volontaire, Pêchpropre, se met en place sur le même modèle : il concerne les déchets plastiques de la pêche professionnelle artisanale, en particulier les filets de pêche.

⁸³ Arkema, Canoe, Paprec, Indra, Platinov.

⁸⁴ SNCF, Orée, La Poste, la Ville de Paris, la Fédération des Entreprises de Propreté et Services Associés, et des PME de la filière textile : Innortex/Moncorgé, Les Filatures du Parc, Bilum, Sympatex, TDV Industries, Synergies TLC.

⁸⁵ Accord bilatéral entre l'État et le Syndicat national du caoutchouc et des polymères.

leurs bonnes pratiques et retours d'expérience.

Certains éco-organismes et associations d'entreprises ont également conçu des plateformes spécifiques permettant d'accéder à des outils sur l'écoconception, comme la plateforme de l'association d'entreprises Orée⁸⁸.

<p><u>Axe 3, action 3</u></p> <p>Mettre en place et diffuser un outil d'autodiagnostic incluant le calcul du coût des déchets</p>	<p>Porteur principal / Porteur en appui ADEME / MEDEF, CPME, relais professionnels (CCI, CMA, IRP)</p>	<p>Avancement de l'action :</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p><i>(action entamée mais suspendue)</i></p>
	<p>Calendrier prévisionnel : - 2015</p>	
	<p>A réaliser : - étude de faisabilité sur la mise en place d'un outil d'autodiagnostic - si la faisabilité est confirmée, diffuser cet outil via les relais professionnels</p>	

L'étude de faisabilité de cet outil d'autodiagnostic incluant le calcul des coûts directs et indirects des déchets liés aux processus de production menée par l'ADEME, a conclu à sa non-faisabilité, pour le moment, du fait de son prix et de l'absence côté entreprises de co-porteurs et de co-financeurs volontaires du projet.

III.2.ii) Autres actions contribuant à prévenir les déchets dans les entreprises

De nouvelles obligations relatives à la prévention des déchets sont venues s'imposer aux entreprises.

- L'obligation de tri à la source :

Les articles 3 et 4 du [décret n° 2016-288 du 10 mars 2016](#) ont précisé les modalités d'application de l'[article L. 541-21-2 du code de l'environnement](#), qui prévoit l'obligation de tri à la source, pour tout producteur ou détenteur de déchets, d'au moins cinq flux de déchets, en vue de leur valorisation: papier, métaux, plastiques, verre et bois. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Cette obligation, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a été appliquée progressivement : d'abord aux plus « gros » producteurs de biodéchets - ceux qui en produisent plus de 120 tonnes par an -, ce seuil a ensuite été abaissé par étapes jusqu'à 10 tonnes par an depuis le 1^{er} janvier 2016⁸⁹. Ces avancées juridiques sont relatives au geste de tri des déchets et non à leur prévention elle-même, mais constituent un levier pour favoriser une prise de conscience, par les entreprises et les administrations, des quantités de déchets qu'elles produisent et, par là même, les inciter à les réduire.

- Economie circulaire dans les déclarations de performance extra-financière :

⁸⁸ <http://ecoconception.oree.org/>

⁸⁹ Cf. [arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement](#).

Certaines grandes entreprises et groupes d'entreprises doivent, depuis le 1er septembre 2017, faire figurer des informations relatives à la prévention des déchets et, plus largement, à l'économie circulaire, dans leur déclaration de performance extra-financière qui doit être rendue publique⁹⁰. Cette déclaration remplace le rapport de responsabilité sociale des entreprises (RSE), suite à la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, dite « directive RSE ».

III.2.iii) Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions de l'axe « Prévention des déchets dans les entreprises »

<u>Leviers / Facteurs de réussite identifiés :</u>	<u>Freins identifiés :</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Le bon impact des actions de sensibilisation sur les gains économiques à réaliser grâce à la prévention des déchets et sur le coût engendré par la gestion des déchets. • L'effet «boule de neige» qui résulte de nombreuses actions développées et portées par des entreprises, les chambres consulaires, l'ADEME ou des fédérations proactives d'un secteur donné. • L'évolution des modes de consommation, vers une demande croissante pour des produits éco-conçus et des démarches plus « circulaires » et locales. • La mise en relation des acteurs économiques dans les territoires peut être facilitée par différents leviers : <ul style="list-style-type: none"> - par l'intermédiaire des pouvoirs publics et des acteurs relais, notamment dans le cadre 	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion des déchets est souvent privilégiée au détriment de la prévention. La perception de l'économie circulaire est souvent restrictive, circonscrite au recyclage. • Des difficultés à appréhender la réglementation déchets et le vocabulaire associé sont constatées. <p>Certains termes peuvent être perçus de façon négative par le milieu économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « déchets » (il conviendrait peut-être de parler de « ressources » ?); - « produits de réemploi/d'occasion » (en comparaison de « produits neufs »); - « prévention » (la prévention est souvent associée à une restriction de la consommation et de la production ou comprise au sens de « sécurité » par le personnel) <ul style="list-style-type: none"> • Il existe un besoin de clarification par l'Etat du cadre juridique applicable aux dons de matériel en état de

⁹⁰ [Le décret n°2017-1265 du 9 août 2017](#), pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, a modifié le décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 (pris suite à la loi « Grenelle II »), en ajoutant un chapitre « *Economie circulaire* » dans les items environnementaux, avec le sous-item « Prévention et gestion des déchets » : *mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets; ctions de lutte contre le gaspillage alimentaire* ».

de l'élaboration et de la mise en œuvre des **programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)** et des **plans locaux de prévention des déchets (PLPDMA)** ;

- par le développement de projets d'**écologie industrielle et territoriale (EIT)** ;

- par le développement de projets et de pratiques relevant de **l'économie de la fonctionnalité** ou de **l'économie collaborative**.

marché, à la fois pour le donateur et pour l'acquéreur. Ce besoin de clarification porte également sur les **avantages fiscaux liés aux dons**, dans les cas de BtoB et de BtoC.

- La prévention est encore une préoccupation secondaire dans la logique de nombreuses entreprises, notamment par rapport aux préoccupations financières. **La logique des gains économiques liée à la prévention des déchets doit donc être mieux intégrée.**

III.3) Prévention des déchets du BTP

Le PNPD 2014-2020 dispose d'un axe spécifique dédié au secteur du BTP, compte-tenu des enjeux relatifs à la production de déchets de ce secteur. L'axe 4 comporte 4 actions, visant principalement la sensibilisation des maîtres d'ouvrage à la prévention et l'incitation au passage à l'action :

- [Action 1] Mettre en place une action de sensibilisation spécifique, à destination des maîtres d'ouvrage et des autres acteurs du BTP ;
- [Action 2] Élaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets ;
- [Action 3] Identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP ;
- [Action 4] Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics déchets avant démolition, et la faire évoluer le cas échéant.

Cet axe présente un degré d'avancement limité, notamment en terme d'engagement de la part des maîtres d'ouvrage et plus largement des acteurs du secteur.

III.3.i) Analyse des réalisations des actions prévues par le PNPD 2014-2020 concernant la prévention des déchets du BTP

<u>Axe 4, action 1</u> Mettre en place une action de sensibilisation spécifique, à destination des maîtres d'ouvrage et des autres acteurs du BTP	Porteur principal / Porteur en appui ADEME / MEDEF, CGPMECPME, FFB, FNTP, AIMCC, relais professionnels (CCI, CMA, IRP)	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2014 : réalisation des supports d'information 2015 : diffusion	
	A réaliser : - réalisation de supports d'information sur : ce que recouvre la prévention, les bonnes pratiques, les gains économiques de la prévention, l'intégration de la problématique en amont	+

- Réalisation de supports d'information et retours d'expérience

L'ADEME a élaboré et mis en ligne sur son site internet des fiches techniques⁹¹ et une « boîte à outils »⁹² à destination des différents acteurs du secteur, qu'ils soient maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre ou encore entreprises de valorisation des déchets. Parmi les outils à disposition, on peut citer le bilan des 18 projets de R&D de l'APR 2012-2014 relatif à l'écoconception des ouvrages et du recyclage des produits en fin de vie du BTP⁹³. En janvier 2019, l'Ademe, en partenariat avec le réseau A3P, a publié une synthèse thématique intitulée « Bâtiments et travaux publics : prévention et valorisation des déchets ». Cette synthèse souligne que « le potentiel de réemploi, de réutilisation et de recyclage, est encore inégalement exploité, notamment dans le secteur du Bâti-

⁹¹ - Fiche technique sur les *Déchets du bâtiment*, mise à jour en sept. 2017 : <http://www.ademe.fr/dechets-batiment>

- Fiche technique sur les *Déchets des travaux publics*, mise à jour en sept. 2017 : <http://www.ademe.fr/dechets-travaux-publics>

⁹² <http://optigede.ademe.fr/dechets-batiment>

⁹³ <https://www.ademe.fr/economie-circulaire-btp>

ment, où les déchets du second œuvre (environ 10 Mt) sont très peu valorisés car souvent mélangés sur les chantiers. » Elle permet aussi un accès facilité à un panel (non exhaustif) de retours d'expérience en proposant : une description des approches mise en place par les collectivités, la présentation d'une sélection de fiches rendant compte de la diversité des actions menées sur les territoires dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics (Projets DEMOCLES, opérations lauréates de l'appel à projet R&D de l'ADEME, AAP "Bâtiments responsables 2020") et des ressources complémentaires.

- Démarches et initiatives

La démarche « BAZED », cofinancé par l'ADEME et les partenaires du projet, est une initiative consistant à proposer une aide globale à la conception de bâtiments pour réduire leur production de déchets à toutes les étapes de leur cycle de vie⁹⁴ : chantier zéro déchet, entretien/maintenance, conservation de l'existant, démontabilité, réutilisation. Cette démarche s'est appuyée sur la collecte et l'analyse de projets reconnus comme exemplaires au cours des dernières décennies. Elle permet également aux porteurs de projets d'accéder à de la documentation, aux guides et aux acteurs utiles.

Le programme « Démoclès », plateforme collaborative lancée fin 2014 à l'initiative de l'éco-organisme Réylum dans le but d'améliorer les pratiques en matière de prévention et de gestion des déchets du second œuvre, issus des chantiers de réhabilitation lourde et de démolition. La plateforme « Démoclès » met à disposition sur son site internet⁹⁵ un guide pour aider la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre à mieux intégrer des prescriptions « déchets » dans les Cahiers des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) et les contrats cadres de maîtrise d'œuvre et/ou d'entreprises de travaux, et ce, dans une logique d'économie circulaire. La plateforme Démoclès a accompagné l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE)⁹⁶ à mettre en place une formation destinée aux maîtres d'ouvrage publics visant à mieux intégrer l'économie circulaire (prévention et gestion des déchets) dans les bâtiments publics⁹⁷ à compter de 2019.

Les fédérations et syndicats professionnels du BTP mettent aussi à disposition des professionnels du secteur des outils d'information et d'accompagnement à la mise en œuvre d'actions de prévention et de gestion responsable des déchets de chantiers :

- la Fédération française du bâtiment (FFB) met à disposition sur son site internet ou son application pour smartphones, une cartographie interactive des points de collecte de déchets de chantier⁹⁸ ;
- la Fédération nationale des travaux publics (FNTP) a développé un site internet de partage de bonnes pratiques en matière de travaux publics, ainsi qu'un guide pratique pour aider à la mise en place d'un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOSED)⁹⁹ lors d'une réponse à un appel d'offres ;
- la FNTP, l'Union nationale des producteurs de granulats (UNPG), le Syndicat national des entreprises de démolition (SNED), l'ADEME, et la Direction

⁹⁴ <http://www.bazed.fr/>

⁹⁵ <https://www.democles.org/>

⁹⁶ L'institut IFORE délivre des formations continues aux agents publics dans les domaines de l'environnement du développement durable

⁹⁷ <https://catalogue.ifore.developpement-durable.gouv.fr/content/economie-circulaire-dans-les-batiments-publics-responsabilite-du-maitre-douvrage-et-bonnes>

⁹⁸ <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>

⁹⁹ Le SOSED est un document présentant l'organisation prévue par l'entreprise pour moins produire, mieux gérer et recycler plus de déchets issus d'un chantier.

générale de la prévention des risques (ministère en charge de l'écologie) ont ainsi travaillé avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) à la rédaction d'un guide, publié en janvier 2016, sur l'utilisation de matériaux alternatifs en technique routière et leur acceptabilité environnementale (déchets de déconstruction issus du BTP)¹⁰⁰;

- le SNED a mis en place, depuis mai 2016, une bourse aux matériaux et déchets de chantiers, nommée « Imaterio », qui est en libre accès¹⁰¹.

Lancé en 2013 par l'ADEME, l'appel à projets « Vers des bâtiments responsables à l'horizon 2020 » a primé lors de la 4ème édition (2018) 11 lauréats réalisent des travaux de recherche dans les secteurs du bâtiment et des énergies renouvelables. Ces projets conduisent, entre autres, à l'évolution des chantiers vers une démarche globale exemplaire, à la prise en compte des interfaces du bâtiment avec son environnement (énergie, déchets, réseaux, environnement, climat, habitants)¹⁰².

<p>Axe 4, action 2</p> <p>Élaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets</p>	<p>Porteur principal / Porteur en appui CNI / Ministère chargé de l'écologie, ADEME, FNTP, AIMCC</p>	<p>Avancement de l'action :</p>
	<p>Calendrier prévisionnel : 2014 - 2015</p>	
	<p>A réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'actions de prévention qualitatives et quantitatives d'actions de prévention dans les entreprises du BTP par le biais d'une charte d'engagement volontaire général - proposition d'un objectif quantifié de réduction de déchets à l'horizon 2020 par les organisations professionnelles, suivi d'un bilan en 2017 pour mesurer le taux d'atteinte de ces objectifs - si les objectifs ne sont pas atteints : définition d'obligation contraignantes par les pouvoirs publics - capitalisation et des retours d'expérience et bonnes pratiques 	<p>+</p>

Dans le secteur du BTP, la prévention passe par des actions de réduction à la source des quantités et de la nocivité des déchets générés sur un chantier, par le réemploi de matériaux mais aussi par des actions de lutte contre les sites illégaux et contre les dépôts illégaux de déchets dans la nature ou sur la voie publique.

Si plusieurs engagements volontaires ont été pris, ils contiennent rarement un volet « prévention des déchets » et ne disposent pas d'objectifs quantifiés de réduction de la production de déchets.

¹⁰⁰ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/acceptabilite-environnementale-materiaux-alternatifs-1>

¹⁰¹ <http://www.imaterio.fr/>

¹⁰² <https://presse.ademe.fr/2018/07/11-laureats-vers-des-batiments-responsables-a-lhorizon-2020.html>

- **Quatre Engagements pour la Croissance Verte (ECV) sur sept concernent le secteur du BTP :**

Les ECV sont des engagements dans le domaine de l'économie circulaire¹⁰³ signés par l'État, des entreprises, syndicats ou fédérations d'entreprises volontaires. Dans le secteur du BTP, on dénombre 4 engagements signés depuis 2016 :

- engagement d'avril 2016 dans le but de favoriser le recyclage et la valorisation des déchets de plâtre (4 signataires)¹⁰⁴ ;
- engagement d'avril 2016 sur le recyclage des granulats et matériaux de construction inertes (3 fédérations professionnelles¹⁰⁵) ;
- engagement d'octobre 2017 sur le recyclage du verre plat de déconstruction et de rénovation (5 signataires côté professionnels¹⁰⁶) ;
- engagement de janvier 2018 pour favoriser la valorisation des déchets de bois issus du bâtiment en cimenterie (5 signataires)¹⁰⁷.

Pour sa part, la Fédération nationale des travaux publics (FNTP) pilote, en lien avec ses syndicats membres et ses fédérations régionales, la mise en œuvre d'une convention d'engagement volontaire (CEV) qu'elle avait signée en 2011 avec le ministère de l'écologie en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et de plusieurs aspects environnementaux dont un volet « économie des ressources et gestion des déchets ». Cette convention constitue un cadre de référence pour les entreprises de travaux publics en matière de gestion des déchets, mais le volet « prévention/réduction » y est insuffisant.

- **Des ECV « BTP » qui ne prennent pas assez en compte les enjeux de prévention et ne proposent pas d'objectifs de réduction des déchets quantifiés :**

Comme cela a déjà été souligné pour les engagements concernant les entreprises hors BTP, les engagements volontaires signés jusqu'à présent dans le secteur du BTP démontrent une prise en compte croissante des enjeux de l'économie circulaire, mais la priorité est encore toujours donnée au développement du recyclage, donc à la gestion des déchets, la prévention n'occupant qu'une place très mineure dans ces accords.

De plus, si certains engagements, tel celui sur le plâtre, peuvent comporter des objectifs de valorisation, ils ne comportent en revanche pas d'objectifs sur l'évolution des quantités de déchets dans le secteur concerné, alors que le PNPD prévoyait que l'objectif global de stabilisation minimale des quantités de déchets du BTP en 2020 par rapport à 2010 fasse l'objet de réflexions et de propositions de la part des acteurs concernés pour être décliné en objectifs quantifiés sectoriels et complété par des objectifs quantifiés sur le nombre d'entreprises s'engageant dans des démarches de prévention des déchets dans le cadre d'engagements volontaires. La définition d'objectifs quantifiés de prévention est d'autant plus importante pour les déchets du BTP que ceux-ci ont été identifiés comme un flux de déchets de « priorité 1 » par le PNPD, car ils constituent la grande majorité des quantités de déchets produites au plan

¹⁰³ Voir aussi point précédent, 3.2.

¹⁰⁴ Le Syndicat national des industries du plâtre et trois entreprises : Knauf, Placoplatre, Siniat

¹⁰⁵ UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction), UNPG (Union nationale des producteurs de granulats), SNBPE (Syndicat national du béton prêt à l'emploi).

¹⁰⁶ Fédération des entreprises du recyclage, secteurs Verre (FEDEREC VERRE) et Secteur BTP (FEDEREC BTP), FFPV, SNED, SRBTP.

¹⁰⁷ Fédération des entreprises du recyclage, secteur Bois (FEDEREC Palettes et Bois), SFIC, SNED, SRBTP,

national. Parmi les déchets du BTP, ceux des travaux publics sont prépondérants en masse.

- **Autres engagements du secteur du BTP :**

Outre les ECV, certaines entreprises se sont engagées et ont mis en place, seules ou au sein d'une fédération professionnelle, des actions de développement durable en matière d'économie circulaire, notamment en matière de prévention des déchets.

Pour réduire leurs déchets à la source, certaines entreprises mettent en œuvre des actions telles que :

- l'écoconception des ouvrages, produits et matériaux, permettant notamment des économies d'énergie, le recours à des produits limitant les emballages, la limitation de produits dangereux ;
- des opérations de tri, le cas échéant précédées d'un diagnostic préalable, lors des chantiers de déconstruction, en vue d'un réemploi ou d'une valorisation matière ;
- l'adaptation de certaines techniques de travail (microtunneliers, réduction des tranchées...);
- une logistique inverse pour les excédents de chantier (produits non utilisés, chutes de production).

<u>Axe 4, action 3</u>	Porteur principal / Porteur en appui Ministère chargé de l'écologie / CSTB, IDDRIM	Avancement de l'action :
Identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP	Calendrier prévisionnel : 2016	++
	A réaliser : - travaux juridiques et techniques pour identifier les freins liés au réemploi et étudier les solutions envisageables	

Une étude sur les freins et leviers au réemploi de produits et matériaux de construction¹⁰⁸ a été réalisée par l'Ademe en 2016 ainsi qu'un « panorama du réemploi en France - actualisation 2017 » de l'Ademe. On en retire que les pratiques de réemploi seraient relativement faibles dans le secteur du bâtiment, et seraient menées de façon très majoritaire par des particuliers et très peu par des professionnels.

Il existe cependant quelques exemples intéressants de bonnes pratiques, tel le projet « REPAR », soutenu par l'ADEME, consistant à favoriser le réemploi *in situ* des matériaux de construction et les passerelles entre architectes et industriels pour s'engager et développer localement des filières de réemploi¹⁰⁹. Dans le secteur des travaux publics,

¹⁰⁸ Les principaux freins et leviers identifiés dans ce cadre sont repris dans le tableau *infra*

¹⁰⁹ Le dispositif « REPAR » est basé sur un processus en 3 étapes :

- diagnostic (audit gisement, commande et projet à venir, préconisation de dépose) ;
- préparation au réemploi (collecte, tri, standardisation) ;
- réemploi (études de projet, prototypage de systèmes constructifs).

Plus d'informations disponibles aux liens suivants :

<http://experimentationsurbaines.ademe.fr/index.php/2018/05/24/projet-repar-le-reemploi->

les pratiques de réemploi sont plus courantes : elles concernent par exemple des terres ou autres matériaux (granulats, ballasts, pavés, mobilier urbain...) qui sont majoritairement réemployés sur un même site ou bien gérés d'un site à un autre par une même entreprise ou un même maître d'ouvrage. Le réemploi peut se faire par exemple sous la forme de remblaiement.

- **Leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du BTP :**

L'étude de l'Ademe citée plus haut sur les freins et leviers au réemploi de produits et matériaux de construction a abouti à l'élaboration de fiches de retours d'expérience et à la définition d'un plan d'actions comprenant :

- des mesures de clarification réglementaire sur les produits de réemploi ;
- le suivi d'opérations concrètes de recours à des produits de réemploi ;
- la proposition d'un modèle économique du réemploi et l'élaboration de guides de réemploi pour certains produits (fenêtres, isolants).

Afin de sensibiliser et former les acteurs du BTP au réemploi et à son intérêt, plusieurs guides ont été créés pour les accompagner, par exemple :

- des guides sur la réutilisation des terres excavées dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé humaine publiés par le service géologique national français, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)¹¹⁰.
- un guide sur la gestion des terres excavées en technique routière et dans les projets d'infrastructures linéaires (en préparation courant 2018, sous le pilotage du CEREMA et de l'Union des Métiers de la Terre et de la Mer (UMTM)).

<p><u>Axe 4, action 4</u></p> <p>Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics déchets avant démolition, et la faire évoluer le cas échéant</p>	<p>Porteur principal / Porteur en appui ADEME (pour le bilan) / Ministère chargé de l'écologie (appui, pour les évolutions éventuelles de la réglementation)</p>	<p>Avancement de l'action :</p>
	<p>Calendrier prévisionnel : 2016</p>	
	<p>A réaliser : - réaliser un retour d'expérience sur l'application des obligations existantes et étudier les besoins et potentiels d'évolution</p>	<p>+++</p>

L'article 190 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit l'obligation de réaliser un diagnostic déchets préalablement à certaines opérations de démolition. Les bâtiments concernés sont ceux d'une surface supérieure à 1 000 m² ou « ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses ». La création d'un diagnostic « pré-démolition » a pour objet de permettre aux maîtres d'ouvrage d'avoir une meilleure connaissance de la nature des déchets générés lors des

comme-passerelle-entre-architecture-et-industrie/https://w ; www.ademe.fr/repar-reemploi-comme-passerelle-entre-architecture-industrie ;https://www.ademe.fr/repar-2-reemploi-passerelle-entre-architecture-industrie .

¹¹⁰ <http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-valorisation-hors-site-terres-excavees>

opérations de démolition ou de déconstruction de bâtiments. L'objectif est de favoriser la valorisation des déchets issus de la démolition au détriment de leur élimination. Le maître d'ouvrage est également tenu de transmettre à l'ADEME, 6 mois au plus tard après la date d'achèvement des travaux de démolition, établir un formulaire de récolement (CERFA 14498) relatif à la nature et les quantités de matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et aux déchets, effectivement valorisés ou éliminés, issus de cette démolition.

L'ADEME a publié en 2017 un rapport sur l'application de la mesure relative à la transmission des formulaires de récolement¹¹¹. Ce rapport établit le rythme de télé-déclarations constaté qui laisse à penser que seulement ~4% des opérations annuelles concernées respectent ces obligations. Une enquête du syndicat des entreprises de déconstruction, dépollution et recyclage auprès de ses adhérents, soutenu par l'ADEME, a montré qu'en 2013, seul 13% des dossiers de consultations des entreprises comportaient un diagnostic déchets. Le rapport formule plusieurs suggestions de mesures d'accompagnement et d'amélioration du dispositif réglementaire.

Face à ce constat, le ministère chargé de l'écologie et l'ADEME ont décidé de lancer une réflexion en 2017 pour mieux comprendre les raisons de ces résultats décevants puis définir un plan d'actions en conséquence. La mesure 34 de la feuille de route économie circulaire publiée en 2018 prévoit de « revoir en profondeur le dispositif réglementaire actuel du diagnostic déchets avant démolition ». La loi AGEC renforce les obligations en matière de diagnostic pour les travaux de démolition ou de réhabilitation.

III.3.ii) Autres actions qui ont contribué à la prévention des déchets du BTP

D'autres actions, qui n'étaient pas prévues par le PNPD 2014-2020, ont contribué à prévenir les déchets du secteur du BTP.

- Introduction de nouveaux objectifs pour les déchets du BTP dans la LTECV :

Comme pour l'ensemble des DAE, l'article 70 de la LTECV renforce l'objectif du PNPD en matière d'évolution des quantités de déchets du BTP, en prévoyant une réduction de ces déchets par unité de valeur produite, en 2020 par rapport à 2010, et non plus une simple « stabilisation ».

Le même article prévoit également :

- de réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

- de valoriser sous forme de matière 70% des déchets du secteur du BTP en 2020.

L'article 79 de la LTECV impose à l'État et aux collectivités territoriales, en tant que maîtres d'ouvrage :

- que d'ici 2020 au plus tard, au moins 70 % des matières et déchets produits sur leurs chantiers de construction ou d'entretien routiers sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou d'autres formes de valorisation matière;

- que les appels d'offre concernant ce type de chantiers donnent la priorité à l'utilisation de matériaux issus du réemploi ou du recyclage, afin d'atteindre l'objectif d'au moins 50 % en masse de ce type de matériaux dans leurs chantiers à partir de 2017, et d'au moins 60 % à partir de 2020.

111

Enfin, l'article 93 de la LTECV¹¹² impose la reprise des déchets du BTP par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction, en lien avec les pouvoirs publics, à compter du 1er janvier 2017.

- **Les avancées de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire**

Parmi les mesures les plus significatives en matière de prévention, il est prévu la généralisation du diagnostic déchet pour les travaux de démolition ou de réhabilitation significative. Il est également prévu que dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué *par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés*, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet. En outre, les produits ou matériaux de construction du bâtiment entrent dans les catégories de produits soumis à l'obligation pour les producteurs de financer leur fin de vie, avec la création de la filière à responsabilité élargie du producteur « bâtiment » à l'horizon 2022.

III.3.iii) Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions de l'axe « Prévention des déchets du BTP »

<p><u>Leviers / Facteurs de réussite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La volonté des acteurs du secteur : <ul style="list-style-type: none"> - il existe une demande de la part des professionnels pour trouver des voies de réutilisation et de recyclage des déchets du BTP ; - les fédérations et syndicats du secteur s'engagent dans la recherche et la mise en place de projets innovants d'économie circulaire. • La législation favorable existante en matière de marchés : le code des marchés publics et les normes de marchés privés laissent la possibilité de prescrire et de définir des spécifications de matériaux et produits de réemploi ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. 	<p><u>Freins identifiés :</u></p> <p><u>Freins communs avec l'axe « entreprises »</u> cf. supra. : Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions de l'axe « Prévention des déchets dans les entreprises »</p> <p><u>Freins spécifiques au BTP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système peu efficace des diagnostics déchets avant démolition constitue un frein, a priori, en raison d'une mauvaise compréhension de la part des acteurs du terrain ce qui traduit un besoin de formation. • Des incertitudes sont ressenties par certains acteurs quant à l'application de dispositions de la législation déchets, notamment lorsqu'il s'agit d'aspects qui sont à la frontière entre prévention et gestion, comme le réemploi et la réutilisation, ce qui crée selon eux une insécurité juridique. <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incertitude de la part des acteurs du terrain quant aux obligations relatives à la mise sur le marché de produits issus de réemploi et au statut réel (produit/déchet) des matières réemployées/réutilisées - Peu de textes prennent en compte spécifiquement le réemploi des matériaux et produits de construction et/ou les règles de test/contrôle ne sont pas adaptées. <ul style="list-style-type: none"> • Freins liés au réemploi des produits et matériaux de BTP : <ul style="list-style-type: none"> - Défaut de compétitivité économique des solutions de réemploi par rapport aux produits et matériaux neufs.
--	--

¹¹² Les modalités d'application de l'article 93 de la LTECV ont été précisées par l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017

	<ul style="list-style-type: none"> - Incertitude sur la qualité des matériaux de réemploi et sur les conditions d'assurance des entreprises et des ouvrages y ayant recours. - Mauvaise connaissance des performances techniques des matériaux et produits de réemploi. <ul style="list-style-type: none"> • Certains systèmes de conception et de construction de bâtiments ne permettent pas leur « désassemblage ».
--	--

III.4) Instruments économiques

L'axe 9 du PNPD 2014-2020 renvoie aux dispositifs fiscaux des collectivités territoriales associés à la gestion des déchets ainsi qu'aux soutiens financiers de l'ADEME relatifs à la prévention des déchets :

- [Action 1] Généraliser progressivement la tarification incitative (TI) ;
- [Action 2] Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale ;
- [Action 3] Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention.

III.4.i) Analyse des réalisations des actions prévues par le PNPD 2014-2020

<u>Axe 9, action 1</u> Généraliser progressivement la tarification incitative (TI)	Porteur principal / Porteur en appui Collectivités territoriales / ADEME, Ministère chargé de l'écologie	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2014	++
	A réaliser : - finalisation de l'analyse terrain des effets de la TI - centralisation des exemples - diffusion des guides de bonnes pratiques	

- Études sur les externalités de la tarification incitative :

Plusieurs études ont été faites afin d'évaluer l'impact de la mise en place de la tarification incitative.

Une étude de 2016¹¹³ du Commissariat général au développement durable (CGDD) du ministère chargé de l'écologie, basée sur des sources ADEME¹¹⁴ et INSEE, souligne

¹¹³ [Déchets ménagers: Efficacité de la tarification incitative](#), CGDD, Coll. Théma Essentiel, sept. 2016.

¹¹⁴ L'ADEME réalise un bilan périodique des performances des collectivités appliquant une TI, en examinant entre autres les critères suivants : nombre de collectivités concernées, population concernée, répartition géographique, résultats observés en 2015 dans ces territoires... Le dernier bilan, établi au 1^{er} janvier 2016, a été publié en janvier 2018 : <https://www.ademe.fr/bilan-collectivites-tarification-incitative-1er-janvier-2016>

l'efficacité de ce mode de financement du service public de gestion des déchets (SPGD). Elle montre en effet que l'instauration d'une TI au sein d'une collectivité s'est traduite, en moyenne sur la période 2009-2013, par :

- une baisse forte et rapide des quantités d'ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées : - 32 % (soit - 68,5 kg par habitant) ;
- une hausse des tonnages de déchets triés : + 30 % pour les emballages et papiers (soit + 14 kg / hab.) ; + 12 % pour le verre (soit + 4,3 kg / hab.) ;
- au total (y compris biodéchets, encombrants et déchèteries) : une baisse de 10 % des quantités de DMA collectées (soit - 49,4 kg / hab.).

L'étude souligne par ailleurs que, contrairement à ce que l'on pourrait craindre, les comportements inciviques visant à contourner la tarification (dépôts illégaux sur la voie publique ou dans la nature, brûlage de déchets...), s'ils ont tendance à augmenter lors de l'instauration d'une tarification incitative, diminuent par la suite. En tout état de cause, les collectivités peuvent mettre en œuvre des stratégies de lutte contre les incivilités, en informant les citoyens, en adaptant si besoin les barèmes de tarification et en usant de sanctions.

A cet égard et d'une manière plus générale, l'étude du CGDD souligne que l'instauration d'une TI sera d'autant plus efficace si elle s'accompagne d'actions de pédagogie et de sensibilisation et ce, au moins un an avant la mise en place effective. Les réunions d'information et journées techniques¹¹⁵, les actions de formation et les publications d'outils et de retours d'expérience¹¹⁶, réalisées par l'ADEME et d'autres acteurs relais tels que les associations de collectivités et des associations environnementales, s'inscrivent dans cette démarche afin d'inciter et accompagner le déploiement de la TI dans les territoires.

D'un point de vue financier, la mission d'évaluation de politique publique de 2014 portant sur la gestion des déchets par les collectivités territoriales, réalisée par l'Inspection générale des finances (IGF), l'Inspection générale de l'administration (IGA), le Conseil général de l'environnement et de développement durable (CGEDD) et le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET)¹¹⁷, estime que la généralisation de la TI ferait économiser 560 M€ aux collectivités locales.

- **Guide et retours d'expérience :**

Un guide de l'Ademe intitulé « Tarification incitative : Conseils et retours d'expérience » a été élaboré en collaboration avec Amorce pour permettre d'accompagner les collectivités dans la mise en place d'un tel dispositif. Il comprend également un recueil de bonnes pratiques. Par ailleurs, une page consacrée à la tarification incitative sur le site de l'Ademe permet aux collectivités de mettre en place cette démarche.

- **Evolutions législatives :**

En 2015, la LTECV est venue renforcer cette action en fixant un objectif de 15 millions d'habitants couverts par une tarification incitative en 2020 et 25 millions en 2025.

Afin de favoriser l'extension de la tarification incitative, la loi de finances rectificative (LFR) pour 2015 a introduit une disposition dans le code général des impôts permettant aux collectivités territoriales de mettre en œuvre la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) sur une partie seulement de leur territoire pour une

¹¹⁵ <http://www.tarification-incitative.ademe.fr/>

¹¹⁶ <http://www.optigede.ademe.fr/tarification-incitative-outils>

¹¹⁷ <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/154000327/index.shtml>

les collectivités pour financer la collecte des déchets non ménagers.

Axe 9, action 3 Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention	Porteur principal / Porteur en appui ADEME / Ministère chargé de l'écologie	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2014	++
	A réaliser : - mener une réflexion sur les modalités de soutien et poursuivre le soutien au cours de l'application du PNPD	

Le soutien de l'Ademe en faveur de la prévention des déchets auprès des cibles collectivités, entreprises, associations, partenaires et réseaux nationaux a été poursuivi et a pris la forme d'un accompagnement technique et d'aides financières.

Cet accompagnement se traduit concrètement par des actions visant à relayer, sensibiliser et accompagner le changement des pratiques, par l'accompagnement et le subventionnement d'aides à la décision au travers d'études de faisabilité ou en amont d'un montage de projet, ou encore par des aides à l'investissement, en particulier dans le cadre d'appels à projets nationaux dont ceux du Programme d'investissements d'avenir (PIA) du Gouvernement qui sont opérés par l'Agence¹¹⁹.

Le montant des aides aux actions de prévention s'élève à plus de 200 millions d'euros entre 2014 et 2018. Ces aides ont servi à financer :

- des actions de soutien des plans et programmes de prévention (plus de 80 millions d'euros) ;
- des actions contre le gaspillage alimentaire, pour mettre en œuvre le réemploi, la réutilisation et la réparation notamment via le financement de recycleries (34 millions d'euros) ;
- des soutiens aux aides à la mise en place de la tarification incitative qui ont beaucoup augmenté en 2018 (12,6 millions d'aides en 2018 contre 1,9 millions en 2017) et qui couvrent au 1^{er} janvier 2018 5,5 millions d'habitants ;
- des subventions liées aux appels à projets « Territoires zéro déchet zéro gaspillage », de l'ordre de 55 millions d'euros.

Axe 9, action 4 Donner une visibilité aux soutiens financiers	Porteur principal / Porteur en appui MINEFI (DGE) / ADEME, Ministère chargé de l'écologie, MEDEF, CGPMECPME	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2015	++

¹¹⁹ Un bilan du PIA opéré par l'ADEME a été présenté fin 2017 : <https://www.ademe.fr/actualites/manifestations/programme-dinvestissements-davenir-pia-opere-lademe-bilan-perspectives>

A réaliser :

- centraliser l'information sur les soutiens financiers attribués par les différents partenaires régionaux et départementaux aux actions de prévention et à la R&D

En 2018, le ministère chargé de l'écologie a créé une plate-forme en ligne recensant les aides financières existantes en matière d'économie circulaire (aides européennes, nationales et régionales) dénommée « Portail des aides à l'économie circulaire ». Cette plateforme vise donc les aides répondant à des critères qui peuvent être plus larges que la simple prévention des déchets.

III.4.ii) Autres outils économiques mobilisés pour favoriser la prévention des déchets

- **Hausse progressive de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP):**

Une hausse progressive mais significative de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux activités d'élimination des déchets (stockage et incinération) a été adoptée en loi de finances pour 2019. Ce renchérissement du coût de la mise en décharge et de l'incinération a pour objectif de faire nettement progresser la prévention de la production de déchets et la valorisation. Elle fait suite aux engagements pris dans le cadre de la FREC « d'adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination » (mesure 21).

III.4.iii) Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions de l'axe « Outils économiques »

Leviers / Facteurs de réussite identifiés :

- La **communication et l'accompagnement des collectivités.**
- Le **portage politique.**
- La **concertation préalable de la société civile**, la définition des besoins et la **prise en compte des spécificités** du territoire
- La **diminution à terme du montant de la taxe payée par les ménages.**

Freins identifiés :

- Des **difficultés techniques** pour les collectivités
- La **Crainte de l'incivilité** et du transfert de déchets
- Le **coût humain et financier pour lancer le projet.**
- L'**appréhension des collectivités à changer de système** de financement

- Le partage des **retours d'expérience des collectivités** ayant mises en œuvre la Tarification Incitative.
- Le **couplage de la tarification incitative avec un PLPDMA** permet d'obtenir des résultats de réduction des déchets significatifs.
- **La possibilité donnée aux ménages d'agir sur le montant de leur taxe ou redevance** payée via leurs gestes de prévention et de tri facilités notamment par le PLPDMA de la collectivité

du SPGD et la **crainte des effets sur la facture des habitants.**

- Le **défaut de portage** ou manque de volonté politique
- Les **freins contextuels** (contexte électoral...)
- Le temps d'adaptation suite aux **transferts de compétences liés à la loi NOTRe** et à la fusion des collectivités.

III.5) Exemplarité des administrations publiques en matière de prévention des déchets

Le PNPD 2014-2020 consacre une place importante à la prévention des déchets dans les administrations, déclinée au sein des mesures de l'axe 12.

- [Action 1] Mettre en place un outil de caractérisation et quantification des déchets des administrations publiques ;
- [Action 2] Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques ;
- [Action 3] Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via des actions de formation ;
- [Action 4] Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans la politique d'achats publics, de gestion du parc immobilier et de gestion des équipements en fin de vie ;
- [Action 5] Poursuivre et renforcer la politique de consommation écoresponsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures ;

La circulaire du Premier ministre du 17 février 2015 relative au plan d'action interministériel « Administration exemplaire » 2015-2020 enjoint chaque ministère de définir et mettre en œuvre un plan ministériel administration exemplaire (PMAE), ciblant de manière prioritaire les principaux impacts environnementaux associés au fonctionnement des administrations de l'État. Ces plans comprennent au moins quatre volets dont le volet « économie des ressources et réduction des déchets ». Les établissements publics de l'État doivent eux aussi mettre en place de tels plans depuis le 1er janvier 2017. Ces plans font l'objet d'indicateurs de suivi, dont quatre actuellement portent sur les déchets, et d'un bilan annuel. Les plans ministériels et leurs bilans sont mis en ligne sur la plateforme « SIDE » (Système d'information du développement durable et de l'environnement)¹²⁰.

Les actions du PNPD en lien avec la démarche « Etat exemplaire », présentent un degré d'avancement limité. Une nouvelle dynamique a été initiée en 2020 avec le plan Services publics écoresponsables. Ce nouveau dispositif prolonge les efforts déjà entrepris. Il repose sur des actions obligatoires pour tous les services de l'État, ses établissements publics et ses opérateurs.

III.5.i) Analyse des réalisations prévues par le PNPD 2014-2020

<u>Axe 12, action 1</u> Mettre en place un outil de caractérisation et quantification des déchets des administrations publiques	Porteur principal / Porteur en appui Ministère chargé de l'écologie / ADEME	Avancement de l'action : +
	Calendrier prévisionnel : 2015	
	A réaliser : - état des lieux des déchets dans l'Administration (par étape et par secteur) impliquant un travail de caractérisation et quantification	

¹²⁰ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/ACCRDD/pmae.aspx>

En 2015 et 2016, l'analyse du dispositif « Administration exemplaire » publié par le ministère en charge de l'écologie faisait état de deux ministères en mesure de répondre à l'indicateur « quantité de déchets résiduels produits par agent ».

Plusieurs pistes ont été explorées pour développer un modèle permettant d'identifier l'ensemble des flux de déchets susceptibles de concerner les administrations publiques et de renseigner les quantités de ces déchets ainsi que leurs origines mais cela n'a pas abouti. Une autre source de modèles de grilles de quantification peut être trouvée sur le site Optigède de l'ADEME, dans la rubrique « outils pour les collectivités ».

Axe 12, action 2 Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques	Porteur principal / Porteur en appui Ministère chargé de l'écologie / ADEME	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : 2015	++
	A réaliser : - mise en commun et mise à disposition des bonnes pratiques via la boîte à outils du site Optigède qui devra être relayée auprès des différents acteurs concernés	

- Outils publiés par les administrations :

Le Ministère chargé de l'écologie a élaboré plusieurs outils d'accompagnement des administrations publiques au développement de la prévention des déchets et à leur gestion écoresponsable :

- publication en 2016 d'un guide d'aide à la rédaction des appels d'offres de gestion des déchets produits par les administrations¹²¹ ;
- publication de « Fiches réflexes » interministérielles sur la gestion des déchets via les filières REP (pour les filières REP qui concernent les déchets de bureau : mobilier, DEEE, piles et accumulateurs, lampes) ;
- fiche répertoriant un ensemble d'outils existants en matière d'éco-exemplarité des administrations dont prévention et gestion des déchets¹²² ;

La Direction nationale des interventions domaniales et la Direction de l'immobilier de l'Etat ont produit en novembre 2019 un guide sur le cadre juridique et pratique du don par les administrations publiques d'État¹²³.

- Outils publiés par l'Ademe :

Parmi les outils publiés ces dernières années et permettant d'accompagner la mise en œuvre des mesures de la LTECV relatives à l'exemplarité des administrations en matière de prévention et de gestion des déchets, on peut citer notamment :

¹²¹ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/1607%20Guide%20redaction%20Gestion%20de%20dechets%20administration%20exemplaire.pdf>

¹²² <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Fiche%20outils%20C3%A9co-exemplarite%20des%20administrations%20en%20consommation%20durable%20et%20prevention%20des%20dechets.pdf>

¹²³ https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/memento_dnid_v4_page_simple_16112019b.pdf

- un mémo technique sur l'utilisation de l'Ecolabel Européen pour réaliser des achats responsables, à destination des acheteurs professionnels¹²⁴ ;
- un guide, élaboré dans le cadre du programme « Démoclès » et destiné principalement aux maîtres d'ouvrage, pour intégrer des prescriptions « Déchets » dans les CCTP et les contrats cadres de chantiers de réhabilitation lourde et de démolition.

L'ADEME met à disposition des collectivités territoriales, sur son site internet et en particulier dans la rubrique « Collectivités – Secteur public »¹²⁵ et sur sa plateforme « Optigède »¹²⁶, de nombreux outils permettant de partager les bonnes pratiques existantes et de développer de nouvelles actions. La plupart de ces outils peuvent être utilisés par d'autres types d'administrations publiques.

Le guide ADEME d'accompagnement des collectivités locales à l'élaboration de leurs PLPDMA introduit aussi l'exemplarité des administrations publiques comme un axe transversal dans la mise en place de ces programmes. De fait, d'après les retours d'expériences auprès de l'ADEME, beaucoup de collectivités mettent en place, entre autres, des politiques d'achats responsables.

Axe 12, action 3 Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via des actions de formation	Porteur principal / Porteur en appui Ministère chargé de l'écologie / ADEME	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : - 2015 pour l'adaptation des formations - 2016 pour le déploiement	+
	A réaliser : - adapter les formations initiales et continues aux enjeux de prévention des déchets - organisation de journées thématiques de sensibilisation	

Plusieurs formations continues de l'IFORE, destinées principalement aux agents de la Fonction publique d'État mais ouvertes à d'autres agents publics, portent sur les déchets, les achats publics durables et, plus généralement, le développement durable et l'éco-exemplarité. Cependant, le format actuel de ces formations ne permet pas de sensibiliser un nombre important d'acteurs.

Le site Optigède de l'ADEME contient une base de données de formations associées à la prévention des déchets et à l'économie circulaire et destinées à différentes cibles (collectivités territoriales, associations, entreprises)¹²⁷. Cette base de données inclut des formations dispensées par le Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT) à destination des collectivités.

Au-delà de la formation continue, il manque un socle commun de formation sur ces thématiques de prévention et de gestion écoresponsable des déchets et, plus

¹²⁴ <https://www.ademe.fr/achats-responsables-lecolabel-europeen-simplicité-fiabilité>

¹²⁵ <https://www.ademe.fr/collectivités-secteur-public>

¹²⁶ <http://www.optigede.ademe.fr/outils-pour-les-collectivités>

¹²⁷ <http://www.optigede.ademe.fr/prevention-formations>

généralement, de développement durable et d'éco-exemplarité, dans la formation initiale des fonctionnaires.

<p><u>Axe 12, action 4</u></p> <p>Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans la politique d'achats publics, de gestion du parc immobilier et de gestion des équipements en fin de vie</p>	<p>Porteur principal / Porteur en appui Ministère chargé de l'écologie / ADEME</p>	<p>Avancement de l'action :</p>
	<p>Calendrier prévisionnel : - 2015 pour le document de cadrage - 2016 pour le déploiement</p>	
	<p>A réaliser : - veiller à appliquer les principes de prévention en tant que donneurs d'ordre dans les marchés publics et dans les cahiers des charges des fournisseurs et prestataires - diffusion d'un guide de l'Ademe à destination des acteurs publics</p>	+

- **Diffusion des principes de prévention des déchets**

Pour encourager les acteurs publics à appliquer les principes de prévention dans la politique d'achat, plusieurs outils ont été mis en place.

Le plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD) 2015-2020¹²⁸ a été adopté en 2015. Publié par le Commissariat général au développement durable (CGDD) du ministère en charge de l'écologie, ce plan est une feuille de route programmatique sur l'achat durable commun à tous les acheteurs publics pour la période 2015-2020. Il implique de favoriser le recours à des produits éco-conçus et de prévoir la gestion de la fin de vie des produits dès leur achat. Le PNAAPD fixe notamment pour objectif, à l'horizon 2020 :

- Un minimum de 30 % des marchés publics doivent avoir une disposition environnementale ;
- Un minimum de 60 % des administrations publiques (services de l'État, établissements publics, collectivités locales et établissements publics locaux, établissements hospitaliers) doivent être signataires de la charte pour l'achat public durable en 2020 ;
- les organisations réalisant des achats de papier, d'appareils d'impression, de fournitures, de mobilier, de vêtements, de bureautique prennent en compte la fin de vie de ces produits.

Par ailleurs, l'axe 3 du plan ministériel « Administration exemplaire » (PMAE) 2015-2020 vise les « économies de ressources et la prévention des déchets ». Chaque ministère est donc incité à agir en ce sens.

Une journée interministérielle d'échanges de pratiques sur l'achat public responsable a également lieu chaque année depuis 2008. Cet événement permet aux participants de mutualiser les bonnes pratiques et de développer un réseau de professionnels. C'est également l'occasion de récompenser certains projets ayant pris en compte ces notions.

¹²⁸ Voir la rubrique « Achats publics durables » du site internet du ministère chargé de l'écologie : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/achats-publics-durables#e2>

Les démarches des collectivités territoriales en la matière sont mutualisées au sein de l'Inter-réseaux national « Commande publique et développement durable » animé par le CGDD¹²⁹. Une plate-forme d'échanges a été lancée en 2017 afin de recueillir et partager les bonnes pratiques en la matière¹³⁰. La plate-forme « Réseau des acheteurs publics intégrant le développement durable » (Rapidd) est ouverte aux acheteurs publics et doit permettre de fédérer l'ensemble des réseaux locaux d'acheteurs publics existants. L'objectif est de partager les informations, les expériences, mais aussi de collecter des données ou d'en déposer.

Axe 12, action 5 Poursuivre et renforcer la politique de consommation écoresponsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures	Porteur principal / Porteur en appui Ministère chargé de l'écologie / ADEME	Avancement de l'action :
	Calendrier prévisionnel : - 2014	++
	A réaliser : - généraliser l'achat de papier écoresponsable	

La LTECV de 2015 dispose que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à réduire de 30% d'ici 2020 leur consommation de papier bureautique et qu'à compter du 1er janvier 2017, 25 % au moins des produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont fabriqués à partir de papier recyclé. Ce pourcentage passe à 40 % à compter du 1er janvier 2020. Les autres produits papetiers doivent être fabriqués à partir de fibres de cellulose issues de forêts gérées durablement.

La Feuille de Route Economie Circulaire propose de renforcer ces objectifs. La mesure 44 entend « fixer à l'État, à ses opérateurs et aux collectivités l'objectif d'utiliser au moins 50 % de papier recyclé à compter du 1er janvier 2022, en parallèle de la poursuite de la réduction de la consommation de papier ».

III.5.ii) Autres actions qui concernent l'éco-exemplarité des administrations publiques en matière de prévention des déchets

La législation et la feuille de route économie circulaire contribuent à faire avancer l'éco-exemplarité de l'administration en faveur de la prévention des déchets.

- Avancées législatives :

La LTECV, outre l'objectif de réduction de la consommation de papier, prévoit également que l'Etat et les collectivités locales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers

¹²⁹ Inter-réseaux « Commande publique et développement durable » : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/achats-publics-durables#e3>

¹³⁰ <http://rapidd.developpement-durable.gouv.fr/index.php?action=article&idArticle=208>
Plate-forme « rapidd »

dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière. Les établissements publics et les hôpitaux ne sont pas concernés par cet objectif mais sont encouragés à engager de telles démarches via le partage d'informations et de bonnes pratiques dans le cadre de l'atelier « administrations exemplaires en prévention et gestion des déchets » mis en place au sein du groupe de travail « prévention » du CND et répondant à une exigence transversale de l'axe « administrations exemplaires » du PNPD.

- **La feuille de route pour l'économie circulaire (FREC), publiée en 2018 :**

La mesure 44 de la FREC vise à « Faire de la commande publique et du dispositif « administration exemplaire » un levier pour déployer l'économie circulaire ». Elle se décline en 4 volets :

- Inciter les administrations à donner les biens en bon état dont elles n'ont plus l'usage au profit de structures relevant de l'économie sociale et solidaire
- S'engager, sur la base d'une étude à achever d'ici 2019, dans l'utilisation de pneumatiques rechapés ou rechapables pour les flottes des véhicules lourds des services de l'État, de leurs opérateurs et des collectivités ;
- S'engager, sur la base d'une étude à achever d'ici fin 2018, dans l'utilisation de téléphones issus du réemploi par les services de l'État ;
- Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de commande publique (charte d'achat public durable, abaissement du seuil à partir duquel devient obligatoire le Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER), statistiques issues de l'observatoire économique de la commande publique...).

- **La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire**

La loi AGECE prévoit différentes mesures pour orienter la commande publique.

- A compter du 1er janvier 2021, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges. Lorsque le bien acquis est un logiciel, les administrations promeuvent le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation (article 55).
- A compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. Un décret fixera la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits (article 58).
- La loi prévoit l'extension du réemploi dans la commande publique pour les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments (article 59).
- Les achats de pneumatiques effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse (article 60).

- **Services de l'Etat écoresponsables**

La circulaire du 25 février 2020 précise les engagements de l'État pour des services publics écoresponsables. Les 20 engagements de l'État reposent sur 6 thématiques,

dont deux se rattachent à la prévention des déchets. Dans le cadre de l'engagement « d'achat plus responsables », figurent la fin des achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements à compter de juillet 2020, l'utilisation de papier bureautique recyclé lorsqu'il est disponible ou intégralement issu de forêts gérées durablement à partir de mars 2020. Concernant la thématique « Economie circulaire et numérique responsable », il est prévu la mise en place d'une plateforme d'échange de biens entre services et favorisant le don de biens et matériels aux associations ainsi que la sensibilisation des agents aux écogestes numériques et à l'achat de matériels ou de consommables reconditionnés.

III.5.iii) Freins et leviers identifiés à la réalisation des actions pour l'éco-exemplarité des administrations publiques en matière de prévention des déchets

<u>Leviers / Facteurs de réussite identifiés :</u>	<u>Freins identifiés :</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Le partage d'outils et de bonnes pratiques via notamment l'atelier « administrations exemplaires en prévention et gestion des déchets » du GTP ou le réseau des référents « administration exemplaire » de l'État (PAE) ou, pour les collectivités locales en particulier, via le site Optigède de l'ADEME 	<ul style="list-style-type: none"> • La prévention des déchets apparaît comme une préoccupation secondaire pour les administrations ; il est constaté un défait de mobilisation des acteurs. La méconnaissance des administrations sur leur propre production de déchets (tout autant en termes qualitatifs que quantitatifs) • Un défait de mobilisation des réseaux existants sur la problématique « déchets », qui peut être lié à un manque de connaissances/compétences sur le sujet • Un manque de formation des acteurs est constaté : impact insuffisant de la formation IFORE « déchets » en termes de public touché notamment. A voir si la nouvelle formation « économie »a, dispensée à partir de 2019, sera plus impactante.

CONCLUSION

Les différentes analyses développées dans ce bilan permettent de souligner le rôle déterminant du Programme National de Prévention de Déchets (PNPD) 2014-2020 dans les progrès réalisés en matière de prévention des déchets en France. Le PNPD a guidé les acteurs grâce au ciblage d'enjeux prioritaires, toujours valables à ce jour. La conduite de nombreuses actions a contribué à structurer la mobilisation des acteurs économiques et des collectivités.

Parallèlement à la conduite du programme de prévention, d'importantes avancées législatives et réglementaires ont donné un second souffle à certaines actions et ont participé à une rehausse des ambitions fixées en 2014. C'est par exemple le cas en matière de lutte contre l'obsolescence programmée et la lutte contre le gaspillage alimentaire, la structuration d'un cadre propice au développement du réemploi et de la réparation, ou encore l'interdiction et la diminution de certains produits en plastique à usage unique.

Le plan présente des niveaux d'avancement hétérogènes selon les thématiques : des marges de progrès persistent concernant la prévention des déchets du BTP, la mobilisation des éco-organismes en faveur du réemploi et de la réparation, l'engagement des secteurs professionnels et de l'administration en faveur de la prévention. Des efforts sont également à poursuivre en termes de sensibilisation et de communication, qui s'avèrent être des leviers de réussite efficaces.

Dans un contexte de prise de conscience croissante des enjeux liés à la production de déchets au sein de la société civile, la feuille de route économie circulaire suivie de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire ont contribué à placer la prévention des déchets au cœur de l'agenda politique. Nombre de dispositions dans la loi AGEC œuvrent en faveur de la prévention dans les domaines ou les secteurs où la transition vers une économie sobre en ressources doit être accélérée.

A l'aune de ce bilan, et conformément aux exigences de la directive-cadre Déchets, le Programme national de prévention des déchets va faire l'objet d'une refonte pour la période post-2020.